

Délibération n° 2025/12/01 :

COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DES MISES A JOUR DU RÈGLEMENT

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 21

Pouvoirs : 1

Votants : 22

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Dominique PETER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Assistaient également :

Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD.

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Collectes des déchets ménagers : approbation des mises à jour du règlement

Se référer à l'**annexe 1** : Projet règlement de collecte des déchets ménagers

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025 a émis un avis favorable à l'unanimité

La dernière mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers du Syvalorm (version 3) date du 3 juin 2019. A cet effet, une commission « collecte-déchèteries » s'est réunie le 4 juin 2025 pour retravailler le document, accompagner des services concernés.

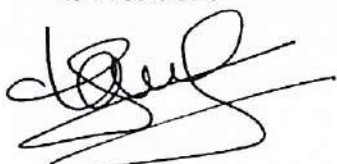
En octobre, le SYVALORM a procédé à un visa juridique du projet, puis une transmission au Comité Social et Technique (CST) du Centre de gestion de la Sarthe, lors de sa séance du 27 novembre 2025, pour avis.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la nouvelle version du règlement de collecte des déchets ménagers, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025



SYNDICAT DE VALORISATION
DES ORDURES MÉNAGÈRES

**11, rue Henri Maubert
72 120 SAINT CALAIS**

Tél. 02 43 35 86 05
accueil@syvalorm.fr
www.syvalorm.fr

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (SYVALORM)

Version 4-décembre 2025

validée lors du Conseil Syndical du 05 décembre 2025

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	DOMAINES DE COMPETENCES DU SYVALORM	4
1.2	OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	5
2	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
2.1.	LES DECHETS MENAGERS	6
2.1.1	<i>Les ordures ménagères</i>	6
2.1.2	<i>Les déchets végétaux</i>	8
2.1.3	<i>Les textiles</i>	8
2.1.4	<i>Les cartons</i>	8
2.1.5	<i>Les déchets inertes ou gravats</i>	8
2.1.6	<i>Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois</i>	9
2.1.7	<i>Les métaux</i>	9
2.1.8	<i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles</i>	9
2.1.9	<i>Les déchets dangereux</i>	10
2.1.10	<i>Les nouvelles filières Articles de Sport et de loisirs (ASL), Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques et non thermiques, jouets</i>	11
2.2	LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES	12
2.3	LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE	12
3	PREVENTION	13
4	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES	13
4.1	LES CONTENANTS DE PRE-COLLECTE MIS A DISPOSITION	13
4.1.1	<i>Contenants agréés pour la collecte</i>	13
4.1.2	<i>Règle d'attribution des contenants</i>	16
4.1.3	<i>Distribution des contenants aux usagers</i>	17
4.1.4	<i>Modalités de changements de bacs, maintenance</i>	18
4.1.5	<i>Utilisation, entretien des contenants</i>	19
4.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	19
4.2.1	<i>Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte</i>	19
4.2.2	<i>Présentation des déchets aux points de collecte</i>	22
4.2.3	<i>Modalités de la collecte</i>	23
4.2.4	<i>Conformité des déchets présentés à la collecte</i>	24
4.2.5	<i>Gestion des réclamations liées à la collecte</i>	25
5	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES	26
5.1	COLLECTE DU VERRE, DES PAPIERS ET DES EMBALLAGES	26
5.1.1	<i>Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri</i>	26
5.1.2	<i>Vidage des conteneurs</i>	27
5.1.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	27
5.1.4	<i>Entretien et maintenance</i>	27
5.2	COLLECTE DES TEXTILES	28
5.2.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à textiles</i>	28
5.2.2	<i>Vidage et entretien</i>	28
5.2.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	28
5.3	COLLECTE DES PILES	28
5.3.1	<i>Caractéristiques et implantation des bornes à piles</i>	28
5.3.2	<i>Vidage et maintenance</i>	28
5.3.3	<i>Utilisation par les usagers</i>	28
6	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE	29
6.1	LOCALISATION DES SITES ET HORAIRES D'OUVERTURE	29
6.2	DECHETS ACCEPTES ET PARTICULARITES	29
6.2.1	<i>Déchets acceptés</i>	29

6.2.2	Services spécifiques	34
6.2.3	Rappel des déchets refusés.....	34
6.3	CONDITIONS D'ACCES ET DE DEPOTS	34
6.3.1	Usagers admis, identification et contrôle d'accès	34
6.3.2	Véhicules admis	34
6.3.3	Limitation en volume.....	35
6.3.4	Séparation et conditionnement des déchets	35
6.3.5	Redevance professionnelle	35
6.3.6	Conditions d'apport pour les collectivités.....	36
6.4	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	36
6.4.1	Obligations de l'agent d'accueil.....	36
6.4.2	Obligations des usagers.....	36
6.4.3	Circulation et stationnement.....	37
6.5	INFRACTIONS ET SANCTIONS	37
7	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT	39
8	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	40
8.1	PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS	40
8.2	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIFIQUES DEMANDEES PAR LE SYNDICAT	41
9	PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	41
9.1	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS.....	41
9.2	DROIT D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLE.....	41
10	INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS	42
10.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	42
10.2	DEPOTS SAUVAGES.....	42
10.3	BRULAGE DES DECHETS	42
10.4	REGLEMENT DES LITIGES.....	42
11	EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	43

LISTE DES ANNEXES

1.	Recommandation R437 de la CRAM	p.19 et 21
2.	Arrêtés inter préfectoral du 25/07/2022 et du 29/12/2023-dérogation collecte hebdomadaire	p.5
3.	Liste des communes du SYVALORM	p.4 et 5
4.	Consignes de collecte par rapport au surplus d'OM	p.19
5.	Schéma des aires de retournement des véhicules de collecte	p.20
6.	Critères d'implantation d'un PAV aérien	p.26
7.	Liste des modifications du règlement de collecte	p. 43
8.	Règlement intérieur des déchèteries	p.29
9.	Délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025	p.4

1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil syndical du **05 décembre 2025** (annexe 9).
Il est accessible sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

1.1 Domaines de compétences du SYVALORM

Le SYVALORM est dénommé "syndicat" dans le présent règlement.

• L'établissement public

Le syndicat est un syndicat mixte fermé auquel adhèrent des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) – communautés de communes et communauté d'agglomération (annexe 3) - en vue d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de leur territoire.

Ces EPCI ont **transféré leur compétence** "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" au syndicat. Elles demeurent toutefois compétentes pour facturer le service auprès des usagers.

• Le fonctionnement du syndicat

Le syndicat est administré par un Conseil syndical composé actuellement de 33 délégués élus au sein des EPCI par les conseils communautaires des Communautés de communes et d'agglomération membres et dont le nombre de représentants est défini en fonction de leur population municipale selon la règle suivante (cf. arrêté préfectoral des nouveaux statuts du 11/06/2019).

Nombre d'habitants des EPCI	Nombre de délégués
0 à 5 000	2
5 001 à 10 000	3
10 001 à 15 000	4
15 001 à 20 000	5
20 001 à 25 000	6
25 001 à 30 000	7
30 001 à 35 000	8
Tranche 5 000 supplémentaires	1

Cet organe élit un président, des vice-présidents et des membres qui forment le bureau syndical, responsable de la gestion de la structure.

Le syndicat possède :

- sa propre **structure administrative** dont les agents publics sont répartis soit au siège à St Calais (le bureau), soit sur les déchèteries du territoire,
- ses **déchèteries**,
- ses deux quai de transfert (situés au Ganotin à Ecorpain et Fontaine-les-Coteaux).

• Les services gérés par le syndicat

Les différents services proposés par le syndicat sont :

- Pré-collecte : mise à disposition de contenants pour les déchets,
- Collecte des contenants présentés au service dans les conditions définies par le présent règlement,
- Transport des déchets vers les unités de traitement,
- Gestion des déchèteries du syndicat (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

• La politique de gestion des déchets du syndicat

Les moyens mis en œuvre par le syndicat ont pour objectifs :

- ⇒ d'assurer le suivi post-exploitation du centre de stockage (ou ISDND) du Ganotin,

- ⇒ de maîtriser les coûts,
- ⇒ de répondre aux obligations réglementaires et notamment :
 - **soutenir le développement de la tarification incitative** dans le but de réduire la production de déchets et favoriser leur valorisation
 - **conduire des actions de prévention** (exemples d'actions : promotion du compostage domestique et partagé, opération "Stop-pub" et "Stop-piles", lutte contre le gaspillage alimentaire en cantine scolaire, récupération d'objets avant mise en déchèterie, sensibilisation du grand public lors de manifestation...).

1.2 Objet du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'organisation de la **pré-collecte** et de la **collecte** des déchets ménagers et assimilés **sur le territoire du syndicat**.

Ce territoire recouvre celui des communes membres des EPCI qui ont transféré leur compétence au syndicat (Cf. **annexe 3**).

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés, occupant une propriété dans le périmètre du territoire du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat, dénommée ici par le terme "**d'usager**".

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par le syndicat, sont tenus d'apporter la preuve auprès de ce dernier soit qu'ils ne produisent aucun déchet, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, et des règlements pris pour son application. Ils demeurent soumis au respect du présent Règlement.

Les **usagers du service** sont répartis en 3 catégories :

- les particuliers	(ou ménages, ou foyers), en habitat individuel ou collectif,
- les établissements collectifs	publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, casernes...)
et collectivités	(communautés de communes, mairies et leurs différents services),
- les professionnels	professions libérales, artisans, commerçants et petites entreprises (TPE, PME).

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Un **déchet** correspond à "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait et dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser" – *article L.541-1-1 du Code de l'environnement*.

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou de leur groupement.

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

2.1.1 Les ordures ménagères

Dans les ordures ménagères, on distingue 3 fractions :

ordures ménagères	① fraction compostable	
	② fraction recyclable	⇒ verre ménager ⇒ emballages ménagers ⇒ papiers, journaux, magazines
	③ fraction résiduelle	

① la fraction compostable

Déchets composés de matières organiques biodégradables (appelés aussi "bio-déchets") :

- des **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (dont riz, pâtes), essuie-tout, marc de café, thé...
- des **déchets du jardin** : feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tontes de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs...
- de déchets fibreux : sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres froides **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs
- feuilles cireuses et résineuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...)
- grosses branches

② la fraction recyclable/valorisable :

Déchets ou matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. La liste suivante n'est pas limitative et peut évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

On entend "par **emballage** tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation" – *art. R.543-43 du Code de l'environnement*.

⇒ **VERRE MENAGER** : uniquement le verre d'emballage tel que bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- ampoules et néons
- vitres et verre de construction
- parebrises
- verrerie médicale
- verres optiques et spéciaux
- écrans, miroirs

⇒ **EMBALLAGES MENAGERS :**

• **les emballages en plastique :**

- **flaconnages** avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles ou bidons d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing...
- **films** de tous types (étirables ou non) : suremballages de bouteilles d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie de terreau, d'écorces de pin..., paquets de pâtes ou de bonbons..., sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, paquets de café...
- **pots et barquettes** : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés..., barquettes de viande, de poisson, de jambon, de glace... godets de jardinerie pour les plants de fleurs ou de légumes et leurs barquettes...
- **blisters** : coques de plastique résistant et transparent avec ou sans support cartonné, utilisées pour conditionner de petits produits

• **les emballages métalliques** : boîtes de conserve, cannettes et bidons de boisson, barquettes aluminium, boîtes de biscuits, petits fûts de type bière, couvercles des pots en verre...

• **les briques alimentaires** : lait, jus de fruits, soupes, crèmes liquides, sucres...

• **les cartonnettes** : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballages de yaourts, boîtes à chaussures, boîtes à pizza vidées...

• **les emballages en papier** : sachets de boulangerie, de fruits/légumes, sacs de drive ou de restauration rapide, papier cadeau déchirable, papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)

...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- vaisselle jetable (assiettes, couverts, plateaux)
- papier cadeau plastifié ou aluminisé
- tout objet en plastique n'étant pas un emballage
- les emballages en bois, tissus

⇒ **PAPIERS - JOURNAUX – MAGAZINES** : uniquement les papiers de lecture et d'écriture tels que revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, cahiers, feuilles de classeur, courriers, livres...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- articles d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches...)
- nappes et serviettes en papier
- papiers alimentaires (poisson, viande, pain et viennoiseries, beurre, fromage...)
- papiers broyés en grande quantité
- papiers brûlés, vieux journaux jaunis
- papiers de soie, papiers crépon, buvard
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- affiches extérieures (résistantes à l'humidité), tapisserie

③ **la fraction résiduelle des ordures ménagères :**

Les **ordures ménagères résiduelles (OMR)** sont les déchets restants après les collectes sélectives (ou séparatives) et comprennent, entre autres :

- déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons...)
- bouquets de fleurs en petite quantité
- litières d'animaux domestiques en petite quantité

- cendres froides de cheminée en petite quantité
- vaisselle jetable (assiettes, couverts, plateaux)
- déchets d'hygiène : essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...
- nappes et serviettes en papier
- papiers broyés en petite quantité
- papiers cadeau, papiers de soie, papiers crépon, buvard en petite quantité
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis en petite quantité

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- déchets des cimetières
- déchets des assainissements collectifs et non collectifs, déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux, même essorés et séchés

2.1.2 Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- tontes de pelouse, déchets de fleurs, feuilles, légumes, branches avec un diamètre inférieur à 15cm

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- souches, pieux de clôture avec barbelé et cavaliers, planches, cageots, lattes
- godets et pots en plastique de plantation
- suies et cendres de cheminée, déchets alimentaires des ordures ménagères, balayage de sciage et d'atelier même de menuiserie

2.1.3 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

- tous les vêtements homme, femme et enfant
- linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux)
- chaussures et articles de maroquinerie (sacs à main, ceintures...)
- peluches

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées
- chutes de textile en provenance des ateliers de confection
- chiffons usagés en provenance des entreprises
- vêtements sales ou humides

2.1.4 Les cartons

Cartons ondulés : caisses, calages...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- cartons souillés d'huile ou de peinture, mandrins, cartons plastifiés
- cartonnettes
- sacs de type Kraft

2.1.5 Les déchets inertes ou gravats

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent

pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine – *art.2 Directive 1999/31/CE du 26/04/99*. Ils sont couramment appelés "**gravats**".

- matériaux minéraux naturels : pierre, marbre, grès, ardoise...
- béton et béton armé, parpaing, mortier, graviers
- terres cuites : céramique, carrelage, faïence, tuile, brique, pot et jardinière en terre...

Sont également intégrés à cette définition, pour le présent règlement :

- sanitaire débarrassé de la robinetterie, vaisselle
- terre végétale

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- plâtre, Placoplatre
- amiante, fibrociment
- vitrages

2.1.6 Les déchets encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement, les pneumatiques, le bois

L'évolution de la réglementation et des filières de recyclage permet de dissocier plusieurs catégories, auparavant toutes rassemblées sous le terme "encombrants".

⇒ **déchets d'éléments d'ameublement** (DEA) : meubles de salon, de chambres à coucher, de bureau, de cuisine, de salle de bains, de jardin, literie (matelas, sommiers), planches et étagères, sièges (rangement, tables, chaises, canapés, fauteuils)

⇒ **pneumatiques usagés** : pneus des véhicules légers et motos déjantés uniquement (5/foyer/an)

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- pneus agricoles, pneus d'origine professionnelle, pneus des véhicules utilitaires, pneus des vélos

⇒ **bois** : volets, portes, latte, madriers, poutres, bois peint, cageot, souche d'arbre, palettes...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- paniers en osier, rotin

⇒ **"encombrants"** : moquettes, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, plâtre, Placoplatre, laine de verre, fleurs synthétiques, balayures d'ateliers...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante, fibrociment

2.1.7 Les métaux

Les métaux regroupent tous les métaux ferreux ou non ferreux, non compris dans les autres catégories de déchets.

- casseroles, cocottes, jantes, tôles, objets et matériels non électriques et non électroniques comportant une majorité de ferrailles

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- bouteille de gaz, bouteille sous pression, extincteur
- jante de tracteurs et de camions avec pneus

2.1.8 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'imprimantes, lampes et piles

Un DEEE est un déchet issu des équipements électriques ou électroniques, c'est-à-dire des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (équipements

fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur). Les composants, sous-ensembles et produits consommables (cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...) faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts par cette définition

⇒ **gros électroménagers froid (GEM Froid) :**

- réfrigérateurs, congélateurs...

⇒ **gros électroménagers hors froid (GEM Hors Froid) :**

- lave-linge, lave-vaisselle, four...

⇒ **écrans :**

- télévision, ordinateurs...

⇒ **petits appareils en mélange (PAM) :**

- **électroménager** : cafetière, bouilloire, robot de cuisine, aspirateur, friteuse, fer à repasser, hachoir, appareils à raclette, grill, crêpière, sèche-cheveux, rasoir...
- **équipements informatiques et de télécommunication** : appareils multimédia divers, boîtiers GPS, appareils photos numériques, chaîne hi-fi, radio, téléphones filaires ou portables, imprimantes bureautiques...
- **outillage** : perceuse, taille-haie, nettoyeur haute-pressure...
- **jouets, équipements de loisirs et de sport**

⇒ **lampes :**

- tubes fluorescents (dits "néons")
- lampes basse consommation (ou fluo-compactes)
- lampes à iodure métallique (ou aux halogénures métalliques)
- lampes sodium (haute et basse pression), lampes à vapeur de mercure, lampes à leds

⇒ **cartouches d'encre d'imprimantes bureautiques, toner de photocopieurs ou de fax**

⇒ **piles et accumulateurs** (pouvant être portés à la main – déchets dangereux) : rondes, bâtons, boutons...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- batterie de véhicules

2.1.9 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent être de nature organique, minérale ou gazeuse. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement – *article 541-8 du Code de l'environnement*.

- **acides** : acide chlorhydrique, acide de batterie, détartrant
- **bases** : soude, ammoniaque, lessive alcaline, déboucheurs
- **solvants liquides et hydrocarbures** : diluant, détachant, white spirit, , traitement des bois...
- **huiles de vidange, filtres à huile de véhicule**
- **solides et pâteux** : peintures, vernis, colles, mastics, cosmétiques, emballages et matériaux souillés
- **bidons souillés par des produits dangereux**
- **radiographies, négatifs de photographies**
- **huiles végétales**
- **phytosanitaires** : insecticides, désherbant, produits de traitement des jardins
- **aérosols** : inflammables ou non
- **comburants** : chlorate de soude, javel, eau oxygénée, engrais, produits de piscine
- **produits de laboratoire**
- **batteries de véhicule**
- **certaines piles et lampes**

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- amiante libre (flocage...), amiante liée, fibrociment
- tout carburant : essence, gazole...

2.1.10 Les nouvelles filières Articles de Sport et de loisirs (ASL), Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques et non thermiques, jouets

Les matériels **non électriques et non électroniques** concernés par les ASL (Articles de Sport et de loisirs) :

- **Vélo et mobilité, protections et accessoires**
- **Loisirs extérieurs**
- **Sports de balles et raquettes**
- **Sports nautiques**
- **Matériel de musculation, fitness non électriques**
- **Matériel et accessoires de sports de montagne**

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Le matériel de sport électrique et électronique (DEEE)
- Les vélos et trottinettes (JOUETS)
- Les maillots de sports, les chaussures de running (TEXTILES)

Les articles de bricolage et de jardin (ABJ thermiques) : les machines et appareils motorisés thermiques concernés :

- **Tondeuses**
- **Taille haie**
- **Débroussailleuse**
- **Motoculteur**
- **Tronçonneuse**
- **Broyeur...**

Ne sont pas compris dans cette catégorie

- Appareils électriques, électroniques
- Equipements et machines destinées exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages

Les articles de bricolage et de jardin (ABJ Non thermiques) concernés sont :

- **Matériels de bricolage dont outil à main (truelles, outils, pinces, etc...)**
- **Entretien et aménagement du jardin (tuyau d'arrosage, arrosoir plastique, composteur, etc...)**

Les jouets non électriques et non électroniques concernés sont :

- **Figurines**
- **Jeux de constructions et accessoires**
- **Peluches et accessoires**
- **Loisirs et créatifs**
- **Jeux de société et accessoires**
- **Etc...**

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- Appareils électriques, électroniques

2.2 Les déchets des activités économiques et déchets assimilés

Anciennement appelés "déchets industriels banals" et "déchets industriels spéciaux", les **déchets des activités économiques** se définissent comme "tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage" – *article R.541-8 du Code de l'environnement*.

Il s'agit des **déchets des professionnels** (artisans, commerçants, TPE, PME) **et des établissements collectifs et collectivités** (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

• Les **déchets assimilés** regroupent les déchets des activités économiques **pouvant être collectés avec ceux des ménages**, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières – *article L.2224-14 du CGCT*.

Dans le cas des professionnels, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères : dans les mêmes conditions pour les contenants et les modes de collecte, mais dans la limite de 10m3 par semaine et par établissement,
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Dans le cas des établissements collectifs et collectivités, le syndicat peut en assurer la collecte :

- pour les ordures ménagères : dans les mêmes conditions pour les contenants et les modes de collecte, mais dans la limite de 10m3 par semaine et par établissement.
- pour les apports en déchèteries : sous certaines conditions selon la nature et la quantité de déchets.

Le syndicat reste seul juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

• La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou leur quantité **ne peuvent pas être collectés ou traités** dans les mêmes conditions que les déchets ménagers n'est pas du ressort du syndicat (déchets non assimilés).

2.3 Les déchets non pris en charge

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le syndicat en raison de leur nature ou de leur provenance :

- **déchets des activités économiques non assimilés**,
- déchets **issus d'abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux**, déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)
- **déchets de l'agriculture** : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- **déchets biologiquement contaminés** : déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes, vétérinaires)
- **médicaments et DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers
- **produits radioactifs ou rayonnants**
- **produits explosifs** : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice / produits pyrotechniques ...
- certains **déchets automobiles** : éléments entiers, carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos...)
- **pneumatiques usagés d'origine professionnelle** : de poids lourds, tracteurs, véhicules utilitaires...
- **matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées**, ainsi que les **déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux** (privées ou communales), même essorés et séchés.

3 PREVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le syndicat a accentué ses missions de prévention des déchets ménagers. Parmi les missions : **assurer le suivi du tri à la source des biodéchets (1/3 ETP)** ainsi que le développement de la prévention dans le cadre de la mise en place d'un nouveau **Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2025-2030** avec :

- l'accompagnement de l'association ATHENA ou toute autre structure qui conclura une convention avec le syndicat pour la mise en place de composteurs partagés en pied d'immeubles et dans les bourgs.
- le déploiement de composteurs partagés sur le territoire.

Le plan est basé sur 7 thématiques et 23 d'actions (détails disponibles sur le site internet : www.syvalorm.fr).

Les thématiques sont les suivantes :

- Gestion de proximité des déchets alimentaires
- Réduire les déchets verts (DV)
- Consommation responsable / Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Augmenter la durée de vie des équipements par le réemploi, la réparation
- Réduire les déchets des entreprises
- Eco-exemplarité
- Sensibiliser les acteurs

Un bilan annuel est réalisé par la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES).

4 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES EMBALLAGES

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte en point de regroupement.

Les déchets, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, concernés par la collecte en porte-à-porte sont :

- les **ordures ménagères résiduelles (OMR)**, pour tout le territoire,
- les **emballages ménagers**, pour tout le territoire,

4.1 Les contenants de pré-collecte mis à disposition

4.1.1 *Contenants agréés pour la collecte*

Le syndicat possède une facturation incitative sur son territoire et met en place pour cela des moyens matériels et informatiques permettant d'identifier les usagers et de mesurer leur utilisation du service.

a) Mise à disposition de bacs roulants ou de sacs de pré-collecte et de composteurs

Le syndicat met à disposition des usagers les contenants nécessaires pour la collecte des OMR et des emballages. Seuls les contenants fournis par le syndicat sont agréés pour la collecte sur le territoire.

	OMR		EMBALLAGES	
usagers concernés	cas général	Cas exceptionnels	Ex-Smirgeomes	Ex-Sictom de Montoire
particuliers	bac roulant vert identifié	sacs marqués	sacs jaunes 100l translucides	Bac roulant à couvercle jaune
particuliers en habitat collectif (ou "vertical")	bac roulant vert identifié		bacs roulants à couvercle jaune	
établissements collectifs, collectivités	bac roulant vert identifié		bacs roulants à couvercle jaune	
professionnels	bac roulant vert identifié	sacs marqués rouges	bacs roulants à couvercle jaune	

• Pour les ordures ménagères résiduelles

→ Le syndicat met à disposition un **bac roulant vert identifié** à chaque usager, réservé exclusivement à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

→ Les **sacs marqués rouges** sont réservés aux usagers qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac-

L'attribution de sacs marqués rouges remplace la mise à disposition du bac roulant et est soumise à la vérification par un agent du SYVALORM d'une des conditions données ci-dessus. **L'utilisation des sacs marqués rouges doit rester exceptionnelle.**

→ Les **sacs marqués blancs** sont réservés aux usagers en zone Redevance incitative (Cf. paragraphe 8.1) qui en raison d'une problématique santé doivent gérer une production élevée d'ordures ménagères résiduelles.

L'attribution de sacs marqués blancs vient en complément du bac roulant. Cette attribution se fait sur présentation d'une attestation sur l'honneur et sous réserve de l'utilisation optimale du bac roulant.

• Pour les EMBALLAGES

→ Le syndicat fournit à chaque EPCI adhérent des **sacs jaunes translucides** pour la collecte séparative des emballages ménagers pour les usagers particuliers en habitat individuel sur le territoire de l'ancien Smirgeomes ou sur l'ex-Sictom de Montoire aux usagers particuliers en habitat individuel qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac-

→ Le syndicat fournit des **bacs roulants à couvercle jaune** pour tous les autres usagers. Dans ce cas, l'utilisation des sacs jaunes n'est pas nécessaire, les emballages devant être déposés en vrac dans les bacs.

→ Les usagers peuvent aussi utiliser les **conteneurs jaunes** d'apport volontaire accessibles en déchèterie.

• Pour les déchets compostables

Les déchets doivent être triés pour ne pas être mis dans les ordures ménagères résiduelles. Le syndicat favorise le **compostage individuel à domicile**, dans la mesure où cette pratique contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de valoriser chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

Le syndicat propose aux usagers l'achat d'un **composteur individuel** (plusieurs capacités), accompagné d'un seau, d'un guide et une assistance technique pour les aider dans la démarche.

Le composteur doit être utilisé sur le territoire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de déménagement/décès/non utilisation...

Les usagers intéressés peuvent faire la demande auprès du syndicat (téléphone, mail, courrier) : un contrat de vente leur est adressé. L'utilisateur complète ses coordonnées et accepte les conditions en le signant et en le retournant au syndicat accompagné du chèque établi à l'ordre du Trésor Public, ou paiement par virement. L'utilisateur sera prévenu de la date à laquelle le composteur lui sera livré à domicile. Suite à la mise en place (obligatoire) du tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024 pour tous les usagers en habitat collectif et quartiers/bourgs, il a été mis en place **le compostage partagé**.

L'année 2023, année « expérimentale » sur le développement des composteurs partagés a permis la continuité de la démarche au déploiement sur l'ensemble du territoire du SYVALORM.

Les usagers intéressés doivent contacter l'association ATHENA (41) ou toute autre structure qui aurait conventionné avec le SYVALORM. Dans cette démarche, l'utilisateur s'engage à respecter les consignes.

• **Les bacs roulants restent la propriété exclusive du syndicat.**

Ils sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la **garde juridique**. Les usagers assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique – *article 1242 du Code Civil*. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Les bacs roulants attribués ne peuvent donc pas être emportés ni vendus par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

b) Les caractéristiques des contenants

• **Pour les ordures ménagères résiduelles**

Les bacs sont **verts** et disposent du **marquage du logo** du syndicat gravé sur le devant de la cuve, permettant de les reconnaître facilement. Ils sont également identifiés grâce à une **puce électronique** liée au numéro du bac. Une **étiquette d'identification de l'adresse d'affectation** est collée au dos du bac.

Les bacs roulants sont de différents volumes, il est recommandé de respecter le chargement maximal autorisé par le fabricant et accepté par les lève-conteneurs des bennes de collecte (300Kg maximum).

Volumes des bacs	80 litres	140 litres	240 litres	340 litres	660 litres
Poids maximum admissible	50 kg	70 kg	110 kg	160 kg	310 kg

Les sacs marqués rouges ont un volume de 30 litres, les sacs marqués blancs ont un volume de 50 litres, et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs marqués = 20 sacs.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

La reconnaissance des sacs marqués réservés aux OMR se fait grâce au marquage sur le sac, sur lequel on peut lire "SYVALORM, sac réservé aux ordures ménagères – Merci de sortir vos sacs la veille au soir et de placer cette inscription face à la rue" (cette inscription les distingue des sacs du commerce).

• **Pour les EMBALLAGES**

Les sacs jaunes translucides ont un volume de 100 litres et se présentent en rouleau :

1 rouleau de sacs jaunes = 20 sacs de 100 litres.

Les bacs à couvercle jaune (ou "bacs jaunes") disposent du **marquage du logo** du syndicat gravé sur le devant de la cuve, permettant de les reconnaître facilement. Ils sont également identifiés grâce à une **puce électronique** liée au numéro du bac. Une **étiquette d'identification de l'adresse d'affectation** est collée au dos du bac.

Les bacs roulants sont de différents volumes, il est recommandé de respecter le chargement maximal autorisé par le fabricant et accepté par les lève-conteneurs des bennes de collecte (300Kg maximum).

Volumes des bacs	140 litres	240 litres	340 litres
Poids maximum admissible	70 kg	110 kg	160 kg

c) L'identification des usagers

Dans le cadre de l'application de la tarification incitative, **les bacs pour OMR sont identifiés à l'aide d'une puce électronique**. Cette puce permet de compter le nombre de levées du bac par année, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Elle relie le numéro du bac à l'adresse de l'utilisateur dans un **fichier informatique** (base de données).

Le fichier informatique est déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données sont renseignées sur la "**fiche usager pour les services du SYVALORM**" par les agents du syndicat ou le personnel des mairies ou Communautés de communes, ou directement dans le fichier informatique.

Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce présente sur le bac. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

4.1.2 Règle d'attribution des contenants

a) Attribution de base

• Pour les particuliers

Le volume du bac ou le nombre de sacs marqués rouges pour les OMR est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante, basée sur la production normale d'un foyer.

Règle de Dotation des Bacs roulants et des Sacs Marqués rouges pour les particuliers pour la collecte des ordures ménagères résiduelles			
	Volume des bacs roulants		Nombre de rouleaux maximum pour 1 an
Foyer 1 à 3 personnes	80 L	Foyer 1 à 3 personnes	2
Foyer 3 à 5 personnes	140 L	Foyer 3 à 4 personnes	3
Foyer 5 à 7 personnes	240 L	Foyer 4 à 5 personnes	4
Foyer de plus de 8 personnes	360 L	Foyer 5 à 6 personnes	5
PR - Professionnels	jusqu'à 660L	Foyer 6 et plus	6

Le volume du bac pour les emballages est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante, basée sur la production normale d'un foyer (60L/personne/quinzaine, source CITEO).

	Volume des bacs roulants
Foyer 1 à 2 personnes	140 L
Foyer 2 à 5 personnes	240 L
Foyer 5 personnes et plus	360 L

Les sacs jaunes sont distribués à raison de **1 rouleau par habitant par an en moyenne**. Les usagers peuvent utiliser plus ou moins de sacs selon les besoins.

- **Pour les professionnels, les établissements collectifs et les collectivités**

Ils peuvent choisir le volume et le nombre de bacs dans la limite de 10m3 de déchets hebdomadaire (OMR + bacs jaunes) après étude des besoins avec le SYVALORM.

- **Pour l'habitat collectif**

Ils peuvent choisir le volume et le nombre de bacs OMR et bacs jaunes après étude des besoins avec le SYVALORM.

b) Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible de collecter ce surplus, sous conditions.

Il est proposé aux usagers **d'acheter des sacs marqués rouges, par lot de 5 sacs minimum**. Cette fourniture est assujettie au versement d'une participation financière.

Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel – *art. 84 du Règlement Sanitaire Départemental*.

c) Prêt pour manifestations sportives et, culturelles et gens du voyage

Le syndicat peut mettre à disposition des bacs pour des manifestations à caractère sportif ou culturel organisées par les collectivités ou des associations.

- La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours à l'avance** pour respecter le délai d'intervention de pose des bacs ou le retrait de ceux-ci par les organisateurs au local du syndicat. Une **convention de mise à disposition** est passée entre le syndicat et les organisateurs. Le syndicat subordonne cette mise à disposition à la mise en place de bacs de tri en complément des bacs pour ordures ménagères résiduelles.

- Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

- Après la collecte, les organisateurs s'engagent à **nettoyer les bacs prêtés** avant leur retrait par le syndicat ou avant la remise par les organisateurs au local du syndicat. En cas de vol ou détérioration des bacs, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Dans le cas des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil officielles du territoire, la même organisation / signature de convention doit être faite (le délai de demande pourra être réduit) par les usagers eux-mêmes, la commune, la Communauté de communes.

4.1.3 Distribution des contenants aux usagers

a) Livraisons des bacs roulants (verts et jaunes) et des sacs marqués pour OMR

- Les interventions de livraison ou d'échange des bacs roulants (verts ou jaunes) sont réalisées dans un délai de 15 jours à réception de la demande, **directement au domicile de l'usager**. L'agent du syndicat ne pénètre pas dans les propriétés privées, sauf autorisation expresse du propriétaire.

Pour les échanges ou les prêts pour manifestation, les bacs doivent être **rendus en bon état de propreté** : l'utilisateur doit donc le nettoyer avant l'intervention de l'agent du syndicat. Dans le cas contraire, la prestation de lavage pourra être facturée à l'utilisateur.

• Remise des sacs marqués :

Le comptage des sacs marqués ne peut se faire qu'au moment de la distribution et non de leur collecte. C'est pourquoi les sacs marqués sont livrés auprès des usagers par l'agent du syndicat, **uniquement contre signature d'une fiche de remise de sacs marqués**.

Toutefois, dans le cas où l'utilisateur ne peut être présent dans les plages horaires de travail de l'agent du syndicat, un relai auprès de la mairie de sa commune peut être organisé. L'utilisateur devra alors se rendre en mairie, aux horaires d'ouverture.

Le syndicat remet à la mairie le nombre de rouleaux nécessaires **contre signature de la mairie**.

b) Distribution des sacs jaunes pour les emballages

• Le syndicat assure la fourniture des sacs jaunes tous les ans auprès des collectivités adhérentes, qui les répartissent ensuite dans chaque commune.

La quantité de sacs jaunes nécessaires par commune est estimée selon la consommation de l'année précédente et les stocks.

• Les communes sont chargées de distribuer les sacs jaunes auprès des usagers **en veillant à limiter les abus** (1 rouleau par habitant et par an en moyenne). Chaque commune fixe les conditions et moyens pour réaliser cette distribution : distribution en porte-à-porte, distribution en mairie ou aux services techniques pendant les horaires d'ouverture sur toute l'année, distribution pendant des permanences à dates et lieux fixés à l'avance... Les usagers doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les modalités de distribution.

4.1.4 Modalités de changements de bacs, maintenance

a) En cas de changement d'utilisateur

• En cas de changement d'adresse, d'évolution de la taille du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'utilisateur doit prévenir le syndicat afin qu'il puisse tenir à jour le fichier informatique et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac vert est échangé par le syndicat sans frais pour l'utilisateur.

Les usagers ne doivent pas échanger leurs bacs entre eux.

Un échange de bac pour un volume inférieur ou supérieur est autorisé seulement s'il est justifié : pour cela, tout document attestant l'arrivée ou le départ d'une personne au sein du foyer doit être fourni au SYVALORM (acte de naissance, bail de location, acte de décès, etc.).

En cas de déménagement, l'utilisateur doit laisser le bac sur place et fournir un justificatif au syndicat.

b) En cas de vol, détérioration, incendie du bac roulant

Le syndicat est chargé de la maintenance des bacs roulants (verts et jaunes) qu'il a mis en place.

• En cas de **détérioration** du bac, l'utilisateur prévient le syndicat (remplacement ou réparation de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet). Les opérations de maintenance peuvent aussi être déclenchées par l'équipage lors de la collecte.

• En cas **d'incendie** causant la destruction du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera attribué ensuite.

• En cas de **vol**, l'utilisateur doit déposer une plainte en gendarmerie et en adresser la copie au syndicat en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone). Le bac est remplacé à l'identique, sans frais pour l'utilisateur. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la plainte (ou copie) reçue au syndicat.

4.1.5 Utilisation, entretien des contenants

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

a) Chargement des bacs ou des sacs

Il est conseillé de fermer le couvercle des bacs afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et charger ainsi inutilement le bac.

• Pour les ordures ménagères résiduelles, il est recommandé aux usagers de suivre les consignes suivantes :

- **utiliser des sacs poubelle de taille adaptée au bac et ne pas tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **ne pas déposer de sacs à terre ni sur le bac** (annexe 4) ; les bacs dont le couvercle reste légèrement entre-ouvert sont tolérés,
- **respecter le poids limite pour les sacs marqués (< 15 kg),**
- **ne pas utiliser d'autre contenant que le bac identifié ou les sacs marqués.**
- **Présenter les poignées du bac vers la route** (et sortie la veille au soir).

En cas de non-respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette adhésive sera collée sur les contenants par les équipiers de collecte.

• Pour les sacs jaunes, il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres.

Les emballages doivent être bien vidés. Les sacs jaunes doivent être fermés à l'aide du lien pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

Pour les bacs jaunes, les emballages doivent être déposés en vrac à l'intérieur. Il est conseillé d'aplatir les emballages, sans les imbriquer les uns dans les autres. **Les emballages doivent être bien vidés.** Les bacs jaunes doivent être fermés et présentés avec les poignées disposées vers la route et sortis la veille au soir.

b) Entretien courant

Il incombe à chaque usager de **maintenir son/ ses bac(s) en bon état de propreté** (lavage, désinfection). Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité pourra être signalé à l'usager.

Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac OMR.

Pour rappel, en cas d'échange ou de prêt pour manifestation, l'usager doit assurer le nettoyage des bacs. Dans le cas contraire, l'intervention lui sera facturée.

4.2 Organisation de la collecte en porte-à-porte

Le syndicat fait appel à un prestataire pour réaliser les services de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers.

4.2.1 Conditions d'accessibilité des voies aux véhicules de collecte

Les conditions de collecte sont essentiellement liées au **respect de la recommandation R437 de la CNAM** (annexe 1), fixant les règles de sécurité et de facilitation de la collecte, notamment :

- le **recours exceptionnel à la marche-arrière** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des usagers, notamment lors de manœuvres de repositionnement,
- le **recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement et d'écrasement du personnel lors de la traversée d'une voie. La collecte bilatérale est interdite sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

a) Caractéristiques des voies

• Voies publiques – voies privées

La collecte s'effectue uniquement sur des **voies publiques ouvertes à la circulation**.

Dans **quelques cas exceptionnels**, le syndicat peut réaliser la collecte sur des voies privées sous la double condition de :

- ⇒ l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé selon le modèle de **convention de passage** signée avec le prestataire et le syndicat pour fixer les responsabilités de chacun,
- ⇒ la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse sans risque pour le personnel, les usagers et le matériel.

• Tonnage

La structure de la chaussée doit être **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**.

Pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil Départemental) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sur lesquelles il est autorisé à circuler.

• Dimensions

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la **largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la voie tient compte du **porte-à-faux de 4,80m** à l'arrière, en particulier en cas de dénivelé du terrain (caniveaux, voies en pente...), des virages et angles de rue, des murs et aménagements (barrières, jardinières, muret ou mur d'habitation...),
- les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne doivent pas gêner la pose des contenants de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

• Cas des voies en impasse

Pour éviter les marches-arrière, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Différentes configurations sont possibles (**annexe 5**), la dimension minimale de l'aire de retournement étant fonction des dimensions des véhicules de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas est trouvée en concertation entre les services de la commune (ou Communauté de communes), les usagers et le syndicat.

• Stationnement

Les usagers des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) Projets d'aménagement de voie ou de lotissement

Dans le cas de projets d'aménagement (de lotissement, de voirie...), le syndicat recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre l'étude afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte sont respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le syndicat.

c) Conditions particulières de collecte : travaux et intempéries

• Gestion des collectes dans les lotissements en cours de construction

La collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Un mode de collecte alternatif avec regroupement des déchets pourra être mis en place pendant la durée des travaux.

• Procédure de gestion des collectes en cas de travaux

La procédure suivante s'applique dans le cas de travaux programmés à l'avance, les interventions d'urgence (gaz, fuite d'eau...) seront gérées au cas par cas.

La mairie transmet au syndicat les informations de **durée** et le lieu des travaux, **avec localisation sur plan des voies concernées, au minimum 15 jours avant le début des travaux.**

Quelles que soient la nature et la durée des travaux, le maintien du passage de la benne pendant les travaux est **à définir en concertation** entre la mairie, les entreprises chargées des travaux, le syndicat et le prestataire de collecte. Le prestataire doit effectivement être en mesure de réorganiser son parcours et de transmettre les consignes aux équipages avant la collecte.

Deux cas de figure sont possibles :

⇒ **Si le passage des véhicules de collecte est demandé dans les voies en travaux**, les conditions suivantes doivent être respectées :

- transmission de l'arrêté municipal de travaux avant le début des travaux, avec inscription obligatoire de l'autorisation de circuler pour le prestataire de collecte,
- maintien d'un passage praticable respectant les dimensions des bennes et assurant la sécurité des équipages,
- si possible et nécessaire, transmission des coordonnées du chef de chantier ou du coordinateur de sécurité.

⇒ **Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être assurées, le passage des véhicules de collecte n'est alors pas possible et des points de présentation sont créés à chaque extrémité des voies barrées.**

L'accès aux points de présentation répond aux mêmes critères de passage (dimensions des bennes, possibilité de manœuvre, pas de marches-arrière).

L'organisation des rassemblements de bacs et l'information des usagers sont à la charge de la commune :

- les bacs sont apportés aux points définis,
- des bacs collectifs peuvent être prêtés par le syndicat pour la durée des travaux.

Les bacs individuels ne doivent pas rester sur la voie publique après la collecte.

Si les prescriptions des normes de sécurité (comme le précise la recommandation R437, **annexe 1**) ne sont pas atteintes, le prestataire peut refuser la collecte dans ces conditions.

Lorsque les travaux durent plus de 2 semaines, une **réunion préparatoire** en présence d'un représentant de la commune, de l'entreprise chargée des travaux, du syndicat et du prestataire est souhaitable avant le début des travaux. Ensuite, une participation aux réunions de chantier pour suivre l'évolution des travaux est recommandée.

Dans tous les cas, si la commune ne prévient pas le syndicat ou si les conditions de passage ne sont pas remplies et que la collecte ne peut pas avoir lieu, **aucun rattrapage dans la semaine ne sera organisé**. Les déchets supplémentaires devront être présentés **en bac à la prochaine collecte**, soit par les usagers, soit après regroupement dans les bacs de la commune par les agents municipaux. Les sacs jaunes seront aussi ramassés à la collecte suivante.

• **Procédure de gestion des collectes en cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations...)**

Afin d'assurer la **sécurité du personnel de collecte et des usagers**, la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) ainsi que sur les trottoirs et bernes (pour les ripeurs).

Ainsi, **des collectes peuvent être annulées** : la priorité étant donnée aux bourgs et aux gros producteurs (définis plus loin). Le prestataire est responsable de la sécurité de son personnel : **le maintien ou l'annulation des collectes se fait en concertation avec le syndicat**.

Pour les communes en collecte tous les 15 jours (C0.5), les collectes n'ayant pu être réalisées au jour prévu feront l'objet d'un rattrapage dans des délais validés par le Syndicat. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante en cas d'impossibilité de rattrapage sur certaines zones.

Le syndicat informe les communes concernées selon l'évolution des conditions de collecte (annulation, report, secteurs concernés). Les informations générales sont communiquées sur le site internet du syndicat et à la presse locale.

La mise en place de barrières de dégel est imposée par la Préfecture, seule habilitée à autoriser ou interdire la circulation des véhicules de collecte pendant cette période. Le prestataire de collecte peut demander une dérogation de circulation mais en cas de refus, les collectes pourront être annulées. Des rattrapages pourront être organisés selon les moyens disponibles. Des tolérances sur les déchets supplémentaires peuvent être accordées à la collecte suivante.

4.2.2 Présentation des déchets aux points de collecte

• **Conditions générales de présentation à la collecte**

Chaque usager est responsable de la sortie de ses déchets et du retrait des contenants après collecte.

Cette obligation s'étend également pour les offices d'HLM, les professionnels et les établissements collectifs dans l'enceinte desquels le prestataire de collecte n'est pas autorisé à pénétrer (y compris les campings). Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Les contenants doivent être présentés :

- ⇒ **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route, c'est-à-dire visibles dans le sens d'arrivée de la benne : éviter les coins cachés derrière les barrières, portails, poteaux, haies...
- ⇒ le **marquage bien en vue** (tourné côté route) pour les sacs marqués,
- ⇒ **en libre accès** pour les équipages : pas de barrière à ouvrir, pas de voitures à contourner, en dehors des propriétés privées dans lesquelles les équipages ne sont pas autorisés à rentrer...
- ⇒ **à proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte,
- ⇒ les **poignées des bacs tournées vers la voie** pour faciliter leur préhension,
- ⇒ les **freins** des bacs roulants de grand volume (4 roues) **bloqués** pour assurer leur immobilisation.

Les usagers au volant de leur véhicule doivent faire attention aux équipiers de collecte (les ripeurs) situés à l'arrière de la benne.

• **Local poubelle et accès réservé**

Les locaux poubelles sont situés en bordure immédiate de voie publique, de plain-pied et maintenus en bon état de propreté afin de faciliter la manipulation des contenants à l'intérieur (pas d'encombrants limitant la circulation des bacs).

Dans des cas exceptionnels et soumis à l'approbation du syndicat, des codes d'accès (cadenas ou digicodes) sont fournis au prestataire pour accéder au point de collecte. Les équipages ne peuvent pas accepter ces codes d'accès directement de la part de l'usager sans y avoir été expressément autorisés.

• Points de présentation

Pour éviter des situations à risque telles que les marches-arrière, pour respecter les conditions d'accès des véhicules de collecte ou pour limiter les arrêts de la benne, des **points de présentation peuvent être créés** :

→ **pour le jour de la collecte** : les usagers apportent leur bac à un endroit défini et le retirent après collecte,

→ **de façon permanente**, en particulier dans le cas de chemins longs inaccessibles en véhicule de collecte. Lorsque le point de présentation est situé en retrait dans le chemin, les usagers doivent alors rapprocher leur bac au bord de la route pour le jour de la collecte. Si le point de présentation est déjà au bord de la route, il est conseillé aux usagers d'attacher leur bac pour éviter qu'il tombe, d'être volé ou collecté sans qu'ils le souhaitent. Ils le détachent pour le jour de la collecte.

Ces points de présentation sont créés soit à l'initiative des usagers, soit par le syndicat. Leur emplacement est alors défini en concertation avec la commune (ou communauté de communes) et le prestataire de collecte, dans le respect de la sécurité et des conditions de passage. **Tout nouveau point de collecte est soumis à l'approbation du syndicat.**

Dans les points de présentation permanents, les usagers ont la possibilité de demander une **serrure** sur leur bac pour éviter son utilisation par d'autres personnes. L'utilisateur est responsable des 2 clés fournies par le syndicat, au même titre qu'il a la garde du bac roulant. L'utilisateur désirant une serrure devra contribuer financièrement à la fourniture et la pose du matériel. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois le paiement effectué.

Les points de présentation peuvent être aménagés, sans obligation. **L'aménagement peut alors comporter** :

→ **une plateforme** (béton, graviers ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs/sacs des usagers concernés et permettre leur manipulation,

→ **un système permettant d'attacher les bacs** : piquet, clôture existante, haie ou palissade.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de voies privées, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

4.2.3 *Modalités de la collecte*

a) Fréquence, horaires et jours de collecte

- Les fréquences de collecte sont fixées par le syndicat en concertation avec les collectivités adhérentes. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **tous les 15 jours** sur tout le territoire du syndicat, sauf La Ferté Bernard qui est collecté **1** fois par semaine.

La collecte des emballages ménagers a lieu **tous les 15 jours** sur l'ensemble du territoire.

Le syndicat édite un **calendrier de collecte** chaque année. La distribution de ce calendrier auprès des usagers est à la charge de chaque commune selon les mêmes conditions que les sacs jaunes. Il est également disponible sur le site internet du syndicat.

- Les collectes sont réparties du lundi au vendredi, sur la journée (de 3h30 le matin jusqu'à 23h le soir). L'organisation des tournées et la répartition des communes par tournée sont à la charge du prestataire. En situation exceptionnelle (type canicule,...) cette amplitude horaire peut être redéfinie avec le syndicat et le prestataire).

Les tournées sont réalisées selon un circuit de collecte défini par le prestataire et validé par le syndicat. Cependant, les **horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de

manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident, de travaux ou autre évènement exceptionnel.

• **Il est recommandé aux usagers :**

- de **se référer au calendrier de collecte** pour connaître le jour de passage sur leur commune,
- de **sortir leurs déchets uniquement la veille au soir du jour de collecte**,
- de **rentrer leur bac dès que possible après leur vidage**, ou de rattacher leur bac dans le cas des points de présentation permanents.

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets hors bac sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention – *art. R632-1 du Code Pénal*.

b) Collecte supplémentaire pour les « Gros Producteurs » et « Très Gros Producteurs »

Certains établissements, professionnels ou habitats collectifs, appelés "gros producteurs" ou « très gros producteurs », bénéficient d'un service supplémentaire de collecte des ordures ménagères résiduelles (1 à 2 collectes par semaine).

Certains gros ou très gros producteurs bénéficient de collectes supplémentaires toute l'année, tandis que d'autres (en général les campings, colonies ou centres de vacances) utilisent ces collectes supplémentaires uniquement en période estivale.

La liste des gros et très gros producteurs est vérifiée et validée par le syndicat en accord avec le prestataire.

c) Collecte supplémentaire pour les bacs collectifs des points de regroupements (PRGPT)

Certains usagers ne pouvant pas disposer de bacs individuels car trop éloignés du circuit de collecte, disposent de bacs collectifs mis à disposition de plusieurs habitations en un point de regroupement permanent (PRGPT) pour déposer leurs déchets. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers de ces PRGPT peuvent être collectés **1 fois par semaine**.

La liste des PRGPT est vérifiée et validée par le syndicat en accord avec le prestataire.

Les bacs sont lavés 1 fois par an par le syndicat via son prestataire de collecte.

d) Report des jours fériés

Après un jour férié, la collecte est reportée au lendemain, jusqu'au samedi.

Par exemple, lorsque le jour férié tombe un mercredi, les collectes habituellement prévues le mercredi sont reportées au jeudi, celles prévues le jeudi sont reportées au vendredi, celles prévues le vendredi sont reportées au samedi.

4.2.4 Conformité des déchets présentés à la collecte

Les déchets doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, tant par leur nature que par leur présentation ou volume. **Les déchets non conformes sont refusés à la collecte.**

• Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs ou en regardant à travers les sacs jaunes. **En cas de non-conformité, les équipiers ont l'obligation par le syndicat de refuser les déchets présentés.** Un adhésif d'information sera alors apposé sur le contenant refusé.

A titre exceptionnel, l'équipage pourra collecter des sacs d'ordures ménagères supplémentaires non identifiés **uniquement s'il a été explicitement autorisé par le syndicat.**

- Les **agents du syndicat peuvent réaliser des contrôles** sur les déchets présentés. Ils peuvent faire appel à la police municipale, au maire ou à la Gendarmerie pour verbaliser les usagers n'ayant pas respecté les prescriptions du présent règlement.

- **Les refus de collecte peuvent concerner :**

- ⇒ des **déchets ne correspondant pas aux consignes de tri** (non conformes par rapport aux définitions de ce règlement) :
 - fraction recyclable mélangée aux ordures ménagères,
 - **sacs/bacs jaunes contenant des ordures ménagères, du verre ou des déchets dangereux** (quel que soit la quantité),
 - **sacs/bacs jaunes contenant majoritairement des éléments ne faisant pas partie des consignes de tri**, pour au moins la moitié du sac/bacs,
- ⇒ des **surplus d'ordures ménagères non identifiés** : sacs ou déchets déposés par terre, sur le bac, ou dans un contenant non agréé,
- ⇒ des **sacs excédant le poids maximum autorisé**, même identifiés ou bien triés (de plus de 15Kg, ne pouvant pas être soulevés par une seule personne),
- ⇒ des **bacs d'ordures ménagères dont les sacs restent coincés**, même après secouage par le lève-conteneur de la benne de collecte,
- ⇒ des **sacs déchirés par des animaux** errants ou sauvages et dont le contenu s'est répandu sur le sol,
- ⇒ des **contenants non présentés aux emplacements définis**, ou trop loin du passage de la benne, ou inaccessibles (dans les fossés ou les champs par exemple).

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont **pas compatibles avec les consignes de collecte**.

Le **chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte** (ramassage par des personnes non habilitées d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers). Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe (38 euros - *art.131-13 du code pénal*).

- En cas de refus, **l'usager devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement** : en extrayant les éléments indésirables, en reconditionnant correctement les déchets, en présentant le contenant au bon endroit...

4.2.5 Gestion des réclamations liées à la collecte

- Le syndicat a mis en place une **procédure de gestion des réclamations** liées à la collecte. Les usagers peuvent porter réclamation auprès du syndicat par téléphone, mail, courrier ou en se présentant à l'accueil du Syndicat.

Si les informations apportées par l'usager ne permettent pas au syndicat d'identifier la cause du problème, une fiche de réclamation est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des explications. Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'usager dans les 48 heures.

L'ensemble des données (noms, coordonnées, motifs de la réclamation, traitement...) est enregistré dans un fichier informatique à usage interne (échanges uniquement entre le syndicat et le prestataire de collecte) et en conformité avec les prescriptions de la CNIL.

- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de la part du prestataire** (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** de la collecte des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'usager par rapport au jour de collecte (jusqu'au lendemain du jour de collecte, rattrapage possible 2 jours après).

Pour les communes ayant mis en place la tarification incitative, le rattrapage se fait uniquement en bac, aucun sac supplémentaire d'ordures ménagères n'étant toléré

- Lorsque la non-collecte est due à **une erreur de la part de l'utilisateur** (voir les motifs de refus possibles), **aucun rattrapage n'est prévu**. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

5 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE, LES PAPIERS, LES EMBALLAGES, LES TEXTILES

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel les contenants sont accessibles librement à l'ensemble des usagers du territoire.

Les déchets concernés par la collecte en apport volontaire sont, pour tout le territoire :

- le verre ménager,
- les papiers – journaux – magazines (ou "papiers"),
- les textiles,

exceptionnellement, les emballages ménagers,

tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

5.1 Collecte du Verre, des Papiers et des Emballages

5.1.1 Caractéristiques et implantation des conteneurs de tri

- Les conteneurs de tri sont des bornes posées sur le sol, d'un volume de 4m³ avec une préhension de type Kinshofer ou simple crochet, codifiées par couleur selon les matériaux récoltés :

- **conteneurs verts pour le verre,**
- **conteneurs bleus pour les papiers,**
- **conteneurs jaunes pour les emballages.**

Ces conteneurs sont la **propriété du syndicat** qui les met à disposition des usagers. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables sur le site internet du syndicat. Les conteneurs jaunes sont disposés uniquement sur les déchèteries du syndicat.

- Hormis en déchèteries, les emplacements des conteneurs bleus (papiers) et verts (verre ménager) sont définis en concertation avec chaque commune et validés par le prestataire de collecte. Les sites d'implantation doivent répondre aux critères suivants :

- **critère de sécurité** pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,
- **critère d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 32 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol) et l'ouverture des filets,
- **critère d'aménagement facilitant l'entretien**. L'intégration paysagère (haie, bordure de type claustra...) et l'aménagement de la plateforme (béton, enrobé, rampe d'accès...) sont à la charge des communes ou des collectivités adhérentes, en tenant compte des dimensions des conteneurs et de l'accessibilité pour les véhicules de vidage (**annexe 6**).

- Les **conteneurs de tri sont déposés sur le domaine public**. Dans quelques cas exceptionnels, des conteneurs peuvent être mis sur le domaine privé aux conditions suivantes :
 - qu'une **convention** soit signée entre le propriétaire, le syndicat et le prestataire de collecte afin de fixer les droits et obligations de chacun,
 - que l'emplacement réponde aux critères d'implantation (validation obligatoire par le prestataire).

5.1.2 Vidage des conteneurs

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte qui utilise des camions-grue spécifiques pour assurer le vidage des conteneurs de tri.

- La **fréquence** et les **jours de vidage** sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés. Les tournées tiennent compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité et des jours de marché afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation.

Les **horaires** de vidage sont compris entre 8 heures et 20 heures afin de limiter les nuisances sonores.

- **En cas de débordement**, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

Par contre, le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

- **Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention **en se tenant en retrait**.

5.1.3 Utilisation par les usagers

• Consignes générales

Les usagers doivent **respecter les consignes de tri** pour déposer les matériaux dans le conteneur correspondant.

Il est demandé aux usagers de **limiter les nuisances sonores** lors de leurs dépôts dans les conteneurs en évitant le dépôt du verre entre 22h et 7h, et en coupant le moteur du véhicule et la radio.

• Prêt pour manifestations culturelles ou sportives

Le syndicat peut mettre à disposition des conteneurs à verre pour des manifestations à caractère culturel ou sportif organisées par les collectivités ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage. Une **convention** est passée entre le syndicat et les organisateurs.

L'emplacement du conteneur devra répondre aux critères de sécurité et d'accès définis dans ce règlement, un agent du Syndicat pourra se rendre sur place en amont pour le valider. Les matériaux déposés devront respecter les consignes de tri. Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ce prêt ne serait pas renouvelé l'année suivante si la quantité de verre collecté est inférieure à 1m3.

5.1.4 Entretien et maintenance

- **L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune** (en dehors des déchèteries).

Les usagers doivent respecter la propreté de ces espaces de tri : les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits. Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants seront passibles d'amendes prévues à cet effet.

- Le **nettoyage des conteneurs** (intérieur et extérieur) **et leur maintenance** sont à la charge du syndicat. Il est interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens afin de ne pas endommager le mécanisme.

5.2 Collecte des Textiles

Le syndicat a passé une convention avec l'éco-organisme Refashion pour la mise à disposition de bornes à textiles, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, pour l'ensemble du territoire.

5.2.1 Caractéristiques et implantation des bornes à textiles

- Les bornes sont des contenants déposés sur le sol et disposant d'un tambour de remplissage. Les bornes sont la **propriété de la société ECOTEXTILE** qui les met à disposition des usagers. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire. Les adresses des emplacements sont consultables sur le site internet du syndicat.
- La répartition des bornes dépend du nombre d'habitants (1 borne pour 1000 habitants). Les emplacements sont définis selon l'accessibilité en véhicule léger, en concertation avec les communes concernées.

5.2.2 Vidage et entretien

- Le vidage se fait par ouverture de la porte avant par un agent d'ECOTEXTILE en véhicule léger. ECOTEXTILE s'oblige à vider périodiquement et régulièrement les conteneurs. En cas de débordement, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique du syndicat ou d'un usager grâce au numéro Azur indiqué sur la borne.
- L'entretien et la maintenance des bornes sont à la charge d'ECOTEXTILE. Le marquage est réalisé par le fournisseur.

5.2.3 Utilisation par les usagers

Les textiles doivent être déposés **en sacs fermés** et introduits dans le tambour. Les usagers doivent se conformer à la définition de ces déchets pour réaliser leur apport.

Les dépôts de déchets au pied des bornes sont interdits et soumis à la même réglementation que les conteneurs à verre et papiers.

5.3 Collecte des piles

5.3.1 Caractéristiques et implantation des bornes à piles

- Le syndicat fait appel à l'éco-organisme COREPILE pour la collecte et la fourniture de bornes à piles. Les bornes à piles se présentent sous la forme d'un cylindre transparent avec opercules, posé sur un socle sur le sol, ou sous la forme d'une boîte carton. Ces bornes sont utilisées à l'intérieur des bâtiments. En complément, des petites boîtes individuelles en carton sont distribuées.
- Les bornes sont données aux **établissements publics volontaires** du territoire, en particulier les mairies, établissements scolaires, maisons de retraite...

5.3.2 Vidage et maintenance

- Une fois pleine, chaque établissement est chargé de rapporter la borne dans la déchèterie la plus proche pour la vider dans les fûts de rassemblement. COREPILE est chargé de la collecte des fûts de piles ainsi rassemblées sur les déchèteries.
- COREPILE assure la maintenance ou le remplacement des bornes ou boîtes usagées.

5.3.3 Utilisation par les usagers

Les usagers ayant accès à ces bornes doivent respecter les consignes de tri et ne déposer que les piles et accumulateurs.

Les usagers ont accès aux bornes selon les horaires d'ouverture des établissements. Ils peuvent également se rendre directement à la déchèterie ou dans les magasins revendeurs pour leur dépôt.

6 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux usagers du territoire pour le dépôt en apport volontaire de certains déchets en vue de les valoriser ou les traiter dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment. Les déchèteries sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchèteries du syndicat font l'objet d'un **Règlement intérieur des déchèteries** (annexe 8) auquel les usagers sont tenus de se conformer. L'accueil en déchèterie est assuré par le personnel du syndicat. Le syndicat fait appel à des prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

6.1 Localisation des sites et horaires d'ouverture

Le syndicat gère **17 déchèteries** réparties sur le territoire :

BESSE SUR BRAYE	Rue du Val de braye	MONTMIRAIL	La Bausserie
LA FERTE BERNARD	La Champfordière	ST MARS LA BRIERE	L'Ouserie
LE GRAND LUCE	ZA de la Prairie	SAVIGNE L'EVEQUE	Passe Vite
LOMBRON	Le Paturail	THORIGNE SUR DUE	Les Orées
MAISONCELLES	Le Buisson Réjoui	TUFFE	ZA Le Champ de la Croix
MONDOUBLEAU	ZA de l'Entonnoir	VIBRAYE	La Retrourie
MONTAILLE	La Chasselouvière	MONTOIRE-FONTAINE LES COTEAUX	2 et 4 rue de la Varenne 41800 Fontaine les Coteaux
LA CHARTRE SUR LE LOIR	Les Brays	DROUE	ZI La Bichotière
SAVIGNY SUR BRAYE	Route de Vendôme		

Les déchèteries sont ouvertes du **lundi au samedi** ; la totalité des sites est fermée les dimanches et jours fériés. Les horaires d'ouverture sont définis pour chaque site selon une grille générale d'ouverture (cf annexe 8).

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet du syndicat.

6.2 Déchets acceptés et particularités

6.2.1 Déchets acceptés

- Toutes les déchèteries sont équipées de la même façon pour le dépôt des déchets acceptés tels que définis à l'article 2 du présent règlement, listés dans le tableau suivant.

Certains de ces déchets font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), ce qui signifie que **d'autres moyens de récupération sont disponibles indépendamment des moyens mis en place par le syndicat**, en général dans les magasins distribuant les produits ou par des associations. Il s'agit :

- des déchets d'éléments d'ameublement (mise en place à partir du 1^{er} mars 2013),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont les piles, les lampes et les cartouches d'imprimantes,
- des pneumatiques,
- des textiles (sauf sur la déchèterie de La Ferté Bernard).

Les distributeurs (y compris de vente à distance) ont l'obligation de reprise des articles apportés par leurs clients (le "1 pour 1") : cette voie est à privilégier.

Catégories de déchets acceptées	Exemples	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Piles et accumulateurs d'automobile, de moto, etc...	Provenant des véhicules légers des particuliers, les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil.
Plastiques rigides : benne multi REP (Responsabilité Elargie du Producteur)	Panetière à linge, bassine, égouttoir à vaisselle, jeux et jouets supérieur à 80cm non électriques, arrosoir, tuyau d'arrosage	S'adresser à l'agent d'accueil
Cartons	Cartons bruns, propres, pliés à plat	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Déchets bois	Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...), cagettes.	Le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.
Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - benne multi REP	Fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, parasol, tapis, paniers à linge, tringle à rideaux, etc...	Meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes
Encombrants Liste non exhaustive.	Verre plat, miroir, vaisselle en verre, menuiseries vitrées dont la vitre est brisée	Les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Petits appareils électroménagers (radios hi-fi, téléphones, appareils ménagers, gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) et hors froids (gazinière, lave-linge...), écrans de télévision et d'ordinateurs,.	Les DEEE sont à déposer dans le conteneur ou dans la zone prévue à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil
Déchets dangereux (ou Déchets Diffus Spécifiques)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : antigel, peintures, liquide de refroidissement, peinture, vernis, lasure, colle, enduit, solvant, ammoniaque, soude, insecticide, chlore, désinfectants de piscine, engrais, anti-mousses, fongicide	Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, les usagers ayant interdiction d'entrer dans la zone dédiée au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ils ne doivent pas être mélangés entre eux. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, essences, explosifs, etc...)

Déchets inertes/gravats	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, , pierre, Mélange de béton tuiles, céramiques sans substance dangereuse	Le plâtre sous toutes ses formes est interdit Les gravats sont à déposer dans la benne ou zone prévue à cet effet
Métaux	Ferraille, déchets de cables, tubes et plaques en metal, vaisselle métallique, etc...	Les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Huiles de vidange	Il s'agit des huiles de vidange provenant des véhicules légers des particuliers	L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie; les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil)
A.S.L (Articles de sports et loisirs)- benne multi REP -	Ballons, balles, raquettes, vélos, canne à pêche, toile de tente, palme, surf, tapis de fitness, pompe pneus et chambre à air, lunettes de piscine, house de raquette, rollers, etc...	Aucun élément électrique ou électronique. Les petits articles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet et les articles plus volumineux sont à déposer au sol
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) non thermiques - benne multi REP	Jardinières, tuyau d'arrosage, arrosoir, tournevis, marteau, casques et lunettes de protection, outils de bricolage ou de jardinage, tréteau, pots de fleur de décoration, etc...	Les ABJ non thermiques dont la taille est inférieure à 80cm sont à déposer dans les bacs dédiés. Pour les objets supérieurs à 80cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet, en mélange avec les jouets, les DEA et les objets de la maison
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) thermiques	Tondeuses, tailles haies, débroussailleuses, tronçonneuses, tracteurs tondeuses, etc...	Ne sont pas acceptés les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer dans le local DEEE. Les petits objets sont à déposer dans les bacs appropriés et les objets plus volumineux sont à déposer au sol.
Huiles végétales (friture)	Huiles alimentaires végétales usages des ménages sans déchets solides	Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.
Les jeux et jouets	Poupées, figurines, puzzles, jeux de société, jeux de construction, peluches, etc...	Jeux et jouets composés d'éléments électriques ou électroniques sont à déposer dans le local DEEE. Tous les jouets, y compris partiels ou cassés, sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les éléments supérieurs à 80 cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet et les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les bacs dédiés.
Papiers	Journaux, revues, magazines, feuilles, etc....	Bornes d'apports volontaires à orifice bleu. Interdit : les papiers absorbants et papiers calques à déposer dans les encombrants ou ordures ménagères.
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes d'apport volontaires à orifice vert. Interdit : vaisselle, miroir, plaques de verre à déposer dans les encombrants.
Emballages recyclables	Plastique : Bouteilles, flacons, pots,	Dans la borne d'apports volontaires à orifice

	barquettes, opercules. Métal : canettes, barquettes aluminium, capsule aluminium, boîte de conserves, aerosols, dosettes café en alu .	jaune.
Piles et accumulateurs	Piles alcalines, piles salines, piles boutons, piles lithiums, accumulateurs ou petites batteries rechargeables lithiums, batteries d'appareils électriques, de téléphones, d'ordinateurs, batteries de clôtures électriques...	Les batteries, piles doivent être déposées dans les futs ou conteneurs dédiés.
Pneumatiques	Pneus de véhicules automobiles de particuliers déjantés provenant de véhicules de tourisme et les pneus de véhicules de 2 roues des particuliers déjantés provenant de motos, scooters...	Dans la limite de 5 pneus par foyer et par an.
Radiographies médicales		Sans enveloppes ni papiers
Souches	Arbres, arbustes	Tous les types de souches Ø supérieur à 15cm à déposer dans la benne bois
Textiles	Pulls, pantalons, chaussettes, draps, couvertures, chaussures...	À déposer en sac dans les bornes spécifiques. Les articles doivent être propres, secs et non déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires
Déchets verts	Tontes, branchages, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux	Les branches doivent mesurer au maximum 1m de long et d'un Ø inférieur à 15cm; À déposer dans la benne ou dans la zone prévue à cet effet. Compostage recommandé.
Les lampes	Leds, les néons, les lampes à basse consommation...	Les lampes sont à déposer dans différents caissons selon leur type, il convient de respecter les indications de tri affichées sur les caissons
Le plâtre	Plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, dalles de plafond en plâtre, corniches, plinths, rosaces ou autres produits moulés en plâtre	Le plâtre est à déposer dans la benne dédiée (encombrants ou benne spécifique plâtre – à venir). Interdits : les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques
Les cartouches d'encre	Cartouches d'imprimante à jet d'encre	À déposer dans le bac prévu à cet effet

Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil en déchèterie qui lui indiquera la marche à suivre ou qui l'orientera vers le SYVALORM.

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYVALORM à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchèteries
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchèteries
Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou points de regroupement Compostage individuel ou collectif (déchets fermentescibles) via les "composteurs partagés"	Arrêté préfectoral d'exploitation
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997, Art.30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchèteries, explosif
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage	Réglementation sur les véhicules hors d'usage
Déchets d'amiante : - Des professionnels - Des particuliers :	Sociétés spécialisées	
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI	Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)	
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l'imprimerie	www.imprimvert.fr
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S'adresser à l'eco-organisme (ECOLOGIC)	
Extincteurs (supérieur à 2kg)	Reprise par le fournisseur	Interdits en déchèteries.
Pneumatiques usages d'origine professionnelle	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural

6.2.2 Services spécifiques

• Plastiques durs

Les usagers peuvent déposer séparément les déchets en plastique dur dans une benne différente **exclusivement sur les déchèteries de Savigné l'Evêque, St Mars la Brière, Thorigné sur Dué et Fontaine les Coteaux.**

Les plastiques durs ne doivent comporter aucune partie métallique et doivent être propres.

6.2.3 Rappel des déchets refusés

Pour rappel, **il est interdit de déposer** les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles,
- les déchets non pris en charge par le syndicat,
- les carburants...
- amiante, bouteilles de gaz, extincteurs...
- médicaments

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le syndicat et indiquera à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets.

6.3 Conditions d'accès et de dépôts

6.3.1 Usagers admis, identification et contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est **strictement réservé** à :

- ⇒ tous les **usagers du territoire pour l'ensemble des sites** :
 - ☞ **particuliers,**
 - ☞ **professionnels** sous certaines conditions,
 - ☞ **établissements collectifs et collectivités** sous certaines conditions.
- ⇒ **professionnels hors territoire** sous certaines conditions,

Les usagers doivent obligatoirement se présenter à la déchèterie **munis de leur carte d'accès en bon état de fonctionnement et non détériorée**. Cette carte est fournie par le syndicat sur simple demande des usagers disposant déjà du bac identifié pour les ordures ménagères. En cas de prêt de la carte, le détenteur de la carte reste responsable de son utilisation. En cas de perte, de vol ou détérioration de la carte de moins de 5 ans, une contribution de 10 € sera demandée pour son renouvellement.

Le contrôle des usagers et de ses apports se fait par l'agent d'accueil dès l'entrée sur le site, au niveau de la barrière.

Il existe actuellement en complément une convention d'utilisation de la déchèterie de Saint Amand Longpré avec le syndicat voisin VALDEM, pour un droit d'accès pour les seuls usagers des communes de Prunay-Cassereau, Ambloy et Villechauve. Toutes les modalités techniques et financières sont prévues dans les termes de ladite convention.

Ce dispositif est en place depuis le 1^{er} janvier 2023, date de la fermeture définitive de la déchèterie de Prunay-Cassereau (plus aux normes réglementaires).

6.3.2 Véhicules admis

L'accès est limité aux **véhicules légers** avec ou sans remorque et à tout véhicule de PTAC **inférieur à 3,5 tonnes** sur la voirie haute.

6.3.3 Limitation en volume

Afin de permettre le dépôt à l'ensemble des usagers, une limitation en volume est fixée :

- **pour les particuliers : 3 m³ par semaine***, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les pneus des particuliers : 5 unités par foyer et par an**, cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les professionnels : 3 m³ par semaine***, tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries
- **pour les collectivités : 3 m³ par semaine*** tous déchets confondus cumulés sur l'ensemble des déchèteries hors déchets verts et déchets dangereux.

***dans la limite de la place disponible dans les bennes**

6.3.4 Séparation et conditionnement des déchets

Il est obligatoire de séparer les déchets **avant d'arriver sur le site** et de les déposer dans les différents contenants en respectant les consignes de tri indiquées sur site ou par l'agent d'accueil. Certains déchets doivent respecter des présentations spécifiques, en particulier :

- les cartons doivent être **vidés et pliés**,
- les déchets végétaux doivent être **débarrassés de leur sac plastique**,
- le bois doit être **débarrassé des vitrages, de terre**
- les **piles** doivent être **retirées des appareils, machines, jouets...**
- **les déchets dangereux doivent être conditionnés dans un flacon étanche et identifié.**

L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

6.3.5 Redevance professionnelle

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, les artisans, les industriels, les professions libérales, les agriculteurs, les entreprises de services, les ESAT, les établissements scolaires et de formation, les EHPAD, les personnes travaillant et payées par chèques emplois services et équivalents, les auto-entrepreneurs, les micros entreprises, les associations à but lucratifs, les gendarmeries, les sapeurs-pompiers, les bailleurs sociaux (cartes d'accès de couleur bleue, liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire du SYVALORM mais aussi ceux implantés en dehors du territoire du SYVALORM effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers ponctuels sur le territoire du SYVALORM.

Avec carte et Bac ordures ménagères sur les communes en redevance incitative :

Facturation à l'année inclue un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4m³ seront facturés le 1^{er} semestre de l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes hors redevance incitative (pro badges) :

Abonnement annuel incluant un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil (visuellement) en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

6.3.6 Conditions d'apport pour les collectivités

Les communes et Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents au syndicat sont considérées comme Collectivités (carte d'accès de couleur jaune).

L'apport des déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à facturation,

L'abonnement annuel inclut un forfait de 4m³ de déchets verts pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4 m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Les dépôts des déchets encombrants, gravats, bois, plastiques, cartons et métaux, sont admis gratuitement sur présentation de la carte d'accès.

6.4 Modalités de fonctionnement

6.4.1 Obligations de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil en déchèterie a pour mission de faire respecter le présent règlement.

- Expliquer (ou rappeler) l'importance de la qualité du tri des déchets et conseiller à ce propos ;
- Contrôler le tri
- Orienter sur le site ;
- Aider à tenir le site propre et accueillant en mettant à disposition des outils appropriés

L'agent d'accueil en déchèterie est aussi chargé de :

- Porter les EPI liés à son poste (chaussures, masques, pantalons, gants...)
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, dans la limite des horaires prévus sur le site ;
- Réguler la circulation sur le site ;
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- Enregistrer les apports des usagers ;
- Veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchèterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les consignes à respecter ;
- Refuser l'accès à la déchèterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire du SYVALORM ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).
- Prévenir le syndicat en cas d'accident ou d'altercation.

L'agent d'accueil n'a pas l'obligation d'aider au déchargement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux).

6.4.2 Obligations des usagers

Les usagers doivent :

- ☞ être respectueux envers les agents d'accueil en déchèterie
- ☞ respecter les instructions et les consignes de tri, en cas de doute s'adresser directement à l'agent d'accueil.

- ☞ respecter les consignes de sécurité (barrière d'accès, garde corps, vidéoprotection,...) et les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- ☞ respecter les consignes du présent règlement (horaires, nature et quantité des déchets apportés),
- ☞ déverser eux-mêmes les déchets dans les contenants (sauf les déchets dangereux) après présentation à l'agent d'accueil, y compris pour les déchets lourds et / ou encombrants nécessitant d'être portés par 2 personnes,
- ☞ confier leurs déchets dangereux à l'agent d'accueil,
- ☞ limiter la circulation à pied sur la plateforme et ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plateforme,
- ☞ ne pas descendre dans les bennes,
- ☞ nettoyer le quai après déchargement (pelle et balais sont à disposition),
- ☞ ne pas fumer,
- ☞ maintenir les animaux dans les véhicules,
- ☞ ne pas récupérer de déchets.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries. Les enfants sont sous la responsabilité des parents. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

6.4.3 Circulation et stationnement

La circulation des usagers dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10km/h (application du Code de la Route).

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant cette opération.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6.5 Infractions et sanctions

Le choix de la sanction tient compte des circonstances de l'espèce et relève d'une décision souveraine du SYVALORM, en fonction de son appréciation libre de la gravité des faits.

Toute violation du présent règlement intérieur des déchèteries par les usagers est susceptible d'entraîner une sanction voire des poursuites judiciaires. Il en est ainsi et notamment de :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou les mesures de sécurité dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

La sanction prononcée par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après que l'utilisateur ait pu faire valoir sa défense, peut aller d'un rappel à la réglementation jusqu'à la suspension temporaire de l'accès aux déchèteries du SYVALORM pour une durée maximale de trois (3) mois, voire d'un an en

cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, et notamment :

- Article R610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe », soit 150 euros maximum,
- Article R632-1 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »,
- Article R635-8 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation », soit 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive,

Article R644-2 du code pénal : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros maximum

Aux termes de l'article L541-3 du code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Les usagers sont responsables des dommages corporels, matériels, environnementaux, ou autre, qu'ils pourraient causer par leur propre faute.

7 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT

Les déchets non pris en charge par le syndicat doivent être déposés ou évacués dans les filières réglementaires correspondantes.

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)	
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur
Déchets de l'automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage
Déchets d'amiante : - Des professionnels - Des particuliers :	Sociétés spécialisées
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l'imprimerie
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S'adresser à l'eco-organisme (ECOLOGIC)

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Participations financières au service public d'élimination des déchets ménagers

• Le syndicat définit chaque année les contributions financières de chaque collectivité adhérente, en fonction du nombre d'habitants (données des recensements INSEE). Les services supplémentaires (collecte hebdomadaire des OMR de La Ferté Bernard, GP et TGP) sont financés uniquement par les collectivités concernées. Le syndicat est soumis à l'article L2333-76 du CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriales).

• Chaque collectivité adhérente choisit son propre mode de financement auprès des usagers :

- Redevance Incitative (RI)
- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Budget général de la collectivité.
- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi)

• En partenariat avec les collectivités volontaires et pour leur compte, le syndicat soutien la mise en place de la **tarification incitative**, dans le but d'inciter à la prévention et au tri des déchets, de réduire l'enfouissement des déchets et de maîtriser les coûts.

La tarification incitative repose sur le **comptage des levées** du bac identifié pour les OMR à l'année, et selon son volume.

• **La RI est composée de :**

- ⇒ **un abonnement** : identique pour chaque usager, il englobe l'ensemble des services du syndicat.
- ⇒ **une part fixe** : basée sur le volume du bac, elle comprend un forfait minimum de levées et la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) obligatoire,
- ⇒ **une part variable** : basée sur le volume du bac et relative à l'utilisation réelle du service de collecte des OMR en porte-à-porte (levées supplémentaires facturées).

La redevance incitative fait l'objet d'un **règlement de facturation** spécifique et la **grille tarifaire**, révisée chaque année, est disponible auprès de chaque collectivité participante.

• **Mode de financement selon les collectivités adhérentes au syndicat**

Collectivité adhérente	Mode de financement actuellement mis en œuvre
Communauté de communes du Gesnois Bilurien Communauté de communes Vallée de la Braye et de l'Anille	Redevance incitative (RI)
Communauté de communes du Perche Emeraude Communauté de communes Loir Lucé Bercé Communauté de communes des Collines du Perche Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

• Pour les producteurs non ménagers (PNM) situés sur les collectivités adhérentes ayant instauré la TEOM et bénéficiant du système de collecte en porte à porte, le SYVALORM a mis en place la **redevance spéciale**. Les PNM en sont redevables si le volume de leurs bacs à ordures ménagères résiduelles attribué est supérieur à 800L par semaine (ou 1600L par quinzaine).

Ces PNM ne souhaitant pas être redevables peuvent librement faire le choix de ne plus bénéficier du service du syndicat et faire appel à un prestataire privé.

Les PNM ne peuvent pas bénéficier uniquement du service de collecte en porte à porte des emballages ; Le service comprendra l'ensemble des flux (ordures ménagères et emballages) ou pas de service.

La redevance spéciale fait l'objet d'une convention spécifique et les tarifs sont révisés chaque année par le syndicat.

8.2 Participations financières spécifiques demandées par le syndicat

Le syndicat propose des services particuliers pour les usagers auprès desquels il demande une participation financière, déterminée par le Conseil syndical :

- collecte des surplus d'OMR : vente de sacs marqués rouges,
- installation de serrure sur le bac pour convenance personnelle,
- prestation de nettoyage du bac en cas d'échange de volume de bacs,
- vente de composteurs.
- Renouvellement carte de déchèterie (moins de 5 ans)

Ces participations sont à verser directement auprès du syndicat.

9 PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

9.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Syvalorm s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalisées par les services de la collectivité.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service (collecte des déchets, accès en déchèteries, ...) sont :

- ° Nom et prénom de l'utilisateur
- ° adresse (avec date d'entrée à cette adresse), téléphone, mail
- ° composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : notion propriétaire/ locataire, ...).

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le Syvalorm.

9.2 Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelle

Le Syvalorm est destinataire des données transmises par les puces électroniques mise en place sur les bacs et les cartes de contrôle d'accès aux déchèteries.

Conformément à la loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent prendre contact avec le responsable du traitement (Président de SYVALORM) à l'adresse suivante accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (Atesart, mail : dpo@sarthe.fr).

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

10 INFRACTIONS AU REGLEMENT, SANCTIONS

10.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En cas de non respect de la remise en bon état de propreté du bac (lors d'échange ou de prêt pour manifestation), **l'intervention sera facturée** à l'usager. Il devra envoyer son paiement au syndicat par chèque à l'ordre du Trésor Public.

10.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros – art.R.632-1 du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

10.3 Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit – art. 84 du Règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir et Cher.

Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros – art. 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 sur la Santé publique.

10.4 Règlement des litiges

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le SYVALORM :

- par courrier :
SYVALORM
11 Rue Henri Maubert
72120 ST CALAIS
- par téléphone :
02 43 35 86 05
- par internet :
accueil@syvalorm.fr
- par formulaire de contact sur :
www.syvalorm.fr

11 EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

• Validation et Application

Le présent règlement est validé par le Conseil Syndical et applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des parties concernées par son application (maires, président(e)s de Communautés de communes...). Il est également consultable au bureau du syndicat et sur le site internet www.syvalorm.fr

• Révision et Modifications

Le présent règlement peut faire l'objet d'une révision ou de modifications. En cas de modifications, le ou les paragraphes concernés sont validés par le Conseil syndical. Seuls les paragraphes modifiés sont diffusés auprès des parties concernées, sans remettre en cause le reste du document. Une liste des modifications est tenue à jour et diffusée au fur et à mesure (**annexe 7**).

L'année suivante, l'ensemble des modifications apportées sont intégrées au document original dont le numéro de version est alors incrémenté. La nouvelle version est diffusée aux parties concernées après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

• Exécution

Le Président du SYVALORM,
les Président(e)s des Communautés de communes adhérentes,
les Maires des communes membres,
le Commandant de la Gendarmerie départementale,
les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés⁽¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

■ les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
- etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
 - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

■ joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :

- le poste de pesée,
- l'endroit de déchargement,
- les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
- les zones où il y a risque d'embourbement,
- le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

■ préciser:

- l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
- la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
- l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

■ ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;
- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;
- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;
- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;
- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;
- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;
- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;
- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :
 - organiser un suivi avec les intérimaires,
 - transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
 - inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
d'animation des politiques
publiques
Pôle environnement et transition
énergétique**

Arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2022-0203 du 25 JUL. 2022

**SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES - Loir et Sarthe
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

**Dérogation temporaire à compter du 1^{er} octobre 2022 à l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant en conseil des ministres monsieur Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

VU les articles 81 et 164 des règlements sanitaires départementaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2019 portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1^{er} janvier 2020, et modification des statuts ; et portant dissolution du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2021/06/12 en date du 18 juin 2021 du SYVALORM Loir et Sarthe concernant le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers au 1^{er} octobre 2022 sur l'ensemble de son territoire tous les 15 jours ;

VU la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels à compter du 1^{er} octobre 2022 sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR présentée par le SYVALORM au préfet de la Sarthe, reçu le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2022 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 6 avril 2022 au 26 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2020 suite à la fusion du SMIRGEOMES et du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir, une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les marchés de collecte des déchets ménagers sur le périmètre de l'ex-SMIRGEOMES et l'ex-SITCOM prendront fin le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre du SYVALORM Loir et Sarthe, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en vertu des dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a engagé, depuis 2004, une démarche de promotion du compostage, en participant à l'achat de composteurs pour les particuliers, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a mis en place de nombreuses mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique, dont la conteneurisation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des collectes exceptionnelles, des points de dépôts ponctuels pour les résidents secondaires ;

CONSIDÉRANT que le territoire du SYVALORM Loir et Sarthe dispose d'un maillage très important de 20 déchetteries et de 653 points d'apports volontaires implantés sur toutes les communes du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe connaît une baisse constante des ordures ménagères résiduelles sur son périmètre, depuis plusieurs années, en tonnages collectés comme en ratio par habitant ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

CONSIDÉRANT que la dérogation pour la commune de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR permettra une harmonisation, une adaptation et une cohérence du service sur tout le périmètre du SYVALORM Loir et Sarthe ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

LE SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES LOIR ET SARTHE (SYVALORM Loir et Sarthe), dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT-CALAIS, est autorisé, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR.

Cette autorisation est donnée pour une période de six (6) ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels , etc.

Le SYVALORM Loir et Sarthe mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le SYVALORM Loir et Sarthe deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constatations de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et de Loir-et-Cher des agences régionales de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté inter-préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État, le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet de Loir-et-Cher lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

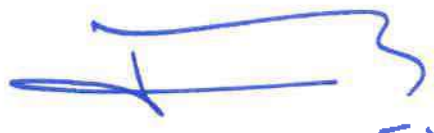
ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SYVALORM Loir et Sarthe et à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, le Président du SYVALORM et le maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, les commandants des groupements de gendarmerie de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



François PESNEAU

LE PRÉFET DE LA SARTHE


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72041 LE MANS CEDEX 9 ou à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 NANTES CEDEX, ou au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
d'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

Arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2023-0258 du 29 DEC. 2023

**SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES – Loir et Sarthe
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

**Renouvellement de dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur sept zones identifiées**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU les articles 81 et 164 des règlements sanitaires départementaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2019 portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1^{er} janvier 2020, et modification des statuts ; et portant dissolution du SITCOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2023/03/08 en date du 17 mars 2023 du SYVALORM Loir et Sarthe concernant le renouvellement de la dérogation de collecte des déchets ménagers tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire du SYVALORM, à l'exception de la commune de Montoire-sur-le-Loir et de la commune de la Ferté-Bernard, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 57 mois (soit 4 ans et 9 mois) avec une fin programmée au 30 septembre 2028 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours à compter du 1^{er} janvier 2024 sur sept zones identifiées, présentée par le SYVALORM au Préfet de la Sarthe, reçue le 31 août 2023 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 octobre 2023 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du vendredi 27 octobre au jeudi 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2020 suite à la fusion du SMIRGEOMES et du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir-La-Chartre-sur-le-Loir, une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours pour les sept zones identifiées sera renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut déroger à ce principe pour une période de 6 ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a engagé, depuis 2004, une démarche de promotion du compostage, en participant à l'achat de composteurs pour les particuliers, et en les accompagnants dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a mis en place de nombreuses mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique, dont la conteneurisation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des collectes exceptionnelles, des points de dépôts ponctuels pour les résidents secondaires ;

CONSIDÉRANT que le territoire du SYVALORM Loir et Sarthe dispose d'un maillage très important de 18 déchetteries et de 653 points d'apports volontaires implantés sur toutes les communes du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe connaît une baisse constante des ordures ménagères résiduelles sur son périmètre, depuis plusieurs années, en tonnages collectés comme en ratio par habitant ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne fait apparaître aucune incidence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS des Pays-de-la-Loire n'ont été saisis d'aucune plainte concernant la gestion des déchets par le syndicat SYVALORM et que le projet associé vise la prévention et la réduction constante des déchets sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale Loir-et-Cher de l'ARS n'a pas reçu de plainte concernant des problématiques de salubrité publique liées aux déchets sur les communes de son territoire gérées par le syndicat SYVALORM ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

LE SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES LOIR ET SARTHE (SYVALORM Loir et Sarthe), dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72 120 SAINT-CALAIS, est autorisé, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur les sept zones identifiées suivantes :

- Zone 1 : La Ferté-Bernard-Cherré-Au, mais la commune de La Ferté-Bernard reste à une collecte hebdomadaire (C1), la demande ne concernera donc que la partie Cherré-Au,
- Zone 2 : Saint-Mars-la-Brière,
- Zone 3 : Savigné-l'Évêque,
- Zone 4 : Connerré-Duneau,
- Zone 5 : Saint-Calais-Conflans-sur-Anille,
- Zone 6 : Bessé-sur-Braye-Bonneveau,
- Zone 7 : Vibraye.

Cette autorisation est donnée pour une période de 57 mois (soit 4 ans et 9 mois) à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 septembre 2028.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi-hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le SYVALORM Loir et Sarthe mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, les communes des sept zones identifiées devront revenir sur une collecte hebdomadaire.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis aux Préfets compétents, par le SYVALORM Loir et Sarthe deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et du Loir-et-Cher des agences régionales de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté inter-préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur les sept zones identifiées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Les préfets lèvent la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SYVALORM Loir et Sarthe et dans les mairies des sept zones identifiées pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des Pays-de-la-Loire et du Centre-Val de Loire, le Président du SYVALORM et les maires des communes de La Ferté-Bernard, Saint-Mars-La-Brière, Savigné-L'Évêque, Connerré, Duneau, Saint-Calais, Conflans-sur-Anille, Bessé-sur-Braye, Bonneveau et Vibraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZANOURAEFF

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72 041 LE MANS CEDEX 9 ou à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75 008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24 111, 44 041 NANTES CEDEX, ou au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des communes du SYVALORM

COMMUNE	COMMUNE DELEGUEE	EPCI	ex-Syndicat	MODE DE FACTURATION depuis 2024
AMBLOY		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ARDENAY SUR MERIZE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
ARTINS		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
AVEZE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
BAILLOU		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
BEAUCHENE		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
BEAUMONT SUR DEME		CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
BEILLE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
BERFAY		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
BESSE SUR BRAYE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
BOESSE LE SEC		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
BONNEVEAU		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
BOUER		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
BOUFFRY		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
BOULOIRE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
BOURSAY		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
CELLE		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
CHAHAINES		CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
CHAMPROND		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
CHAUVIGNY DU PERCHE		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
CHERRE-AU	CHERRE	CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
CHERRE-AU	CHERREAU	CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
CHOUE		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COGNERS		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
CONFLANS SUR ANILLE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
CONNERRE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
CORMENON		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
CORMES		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
COUDRECIEUX		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI

COUETRON AU PERCHE	ARVILLE	CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COUETRON AU PERCHE	OIGNY	CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COUETRON AU PERCHE	SAINT AGIL	CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COUETRON AU PERCHE	SAINT AVIT	CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COUETRON AU PERCHE	SOUDAY	CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
COURDEMANCHE		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
COURGENARD		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
DEHAULT		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
DOLLON		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
DROUE		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
DUNEAU		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ECORPAIN		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
FONTAINE LES COTEAUX		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
GREEZ SUR ROC		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
HOUSSAY		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LA BOSSE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LA CHAPELLE DU BOIS		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LA CHAPELLE HUON		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
LA CHAPELLE ST REMY		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LA CHAPELLE VICOMTESSE		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LA CHARTRE SUR LE LOIR		CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LA FERTE BERNARD		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LA FONTENELLE		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LAMNAY		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LAVARDIN		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LAVARE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
LE BREIL SUR MERIZE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
LE GAULT DU PERCHE		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LE GRAND LUCE		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
LE LUART		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
LE PLESSIS DORIN		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LE POISLAY		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LE TEMPLE		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LES ESSARTS		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LES HAYES		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LES ROCHES L'EVEQUE		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LHOMME		CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM

LOIR EN VALLEE	LA CHAPELLE GAUGAIN	CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LOIR EN VALLEE	LAVENAY	CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LOIR EN VALLEE	PONCE SUR LE LOIR	CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LOIR EN VALLEE	RUILLE SUR LOIR	CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
LOMBRON		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
MAISONCELLES		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
MARCON		CC LOIR LUCE BERCE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
MAROLLES LES ST CALAIS		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
MELLERAY		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
MONDOUBLEAU		CC DES COLLINES DU PERCHE	SMIRGEOMES	TEOM
MONTAILLE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
MONTFORT LE GESNOIS		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
MONTMIRAIL		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
MONTOIRE SUR LE LOIR		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
MONTOIRE SUR LE LOIR	ST QUENTIN LES TROO	CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
MONTREUIL LE HENRI		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
MONTROUVEAU		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
NUILLE LE JALAIS		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
PREVAL		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
PREVELLES		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
PRUILLE L'EGUILLE		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
PRUNAY CASSEREAU		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
RAHAY		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
RUAN SUR EGVONNE		CC DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
SARGE SUR BRAYE		CC DES COLLINES DU PERCHE	SMIRGEOMES	TEOM
SASNIERES		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
SAVIGNE L'EVEQUE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
SAVIGNY SUR BRAYE		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
SCEAUX SUR HUISNE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
SEMUR EN VALLON		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
SILLE LE PHILIPPE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
SOUGE		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
SOULITRE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
SOUVIGNE SUR MEME		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST ARNOULT		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ST AUBIN DES COUDRAIS		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST CALAIS		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI

ST CELERIN		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
ST CORNEILLE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
ST DENIS DES COUDRAIS		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST GEORGES DE LA COUEE		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
ST GERVAIS DE VIC		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
ST JACQUES DES GUERETS		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ST JEAN DES ECHELLES		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST MAIXENT		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST MARC DU COR		CC DES COLLINES DU PERCHE	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ST MARS LA BRIERE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
ST MARTIN DES BOIS		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ST MARTIN DES MONTS		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST MICHEL DE CHAVAGNES		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
ST PIERRE DU LOROUER		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
ST RIMAY		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
ST ULPHACE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
ST VINCENT DU LOROUER		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
STE CEROTTE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
SURFONDS		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
TERNAY		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
THELIGNY		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
THORIGNE SUR DUE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
TORCE EN VALLEE		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
TRESSON		CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
TROO		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
TUFFE VAL DE CHERONNE	ST HILAIRE LE LIERRU	CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
TUFFE VAL DE CHERONNE	TUFFE	CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM
VAL DE LA HUNE	ST MARS DE LOCQUENAY	CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
VAL DE LA HUNE	VOLNAY	CC LE GESNOIS BILURIEN	SMIRGEOMES	RI
VAL D'ETANGSON	EVAILLE	CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
VAL D'ETANGSON	STE OSMANE	CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
VALENNES		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
VALLEE DE RONSARD	COUTURE SUR LOIR	CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
VALLEE DE RONSARD	TREHET	CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
VANCE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
VIBRAYE		CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE	SMIRGEOMES	RI
VILLAINES LA GONAI		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM

VILLAINES SOUS LUCE		CC LOIR LUCE BERCE	SMIRGEOMES	TEOM
VILLAVARD		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
VILLECHAUVE		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
VILLEDIEU LE CHATEAU		CA TERRITOIRES VENDOMOIS	SICTOM DE MONTOIRE	TEOM
VOUVRAY SUR HUISNE		CC DU PERCHE EMERAUDE	SMIRGEOMES	TEOM

➔ Seules les ordures ménagères déposées dans un contenant délivré par le SYVALORM sont collectables :



- **Bac vert pucé** pour le comptage des levées (rattaché à un foyer et puce activée)
- **Sac marqué blanc ou rouge** (pour situations exceptionnelles)



➔ Seuls les contenants qui respectent les consignes de mise à la collecte sont collectés :

Rappels des consignes de mise à la collecte

- ➔ Bac et sac doivent être **déposés la veille au soir** du jour de collecte et les bacs rentrés le soir même.
- ➔ Le sac marqué doit être placé près du bac ou s'il est seul, il doit **être bien visible**.
- ➔ Les poignets du bac doivent être **dirigées côté route**.

Refus de collecte

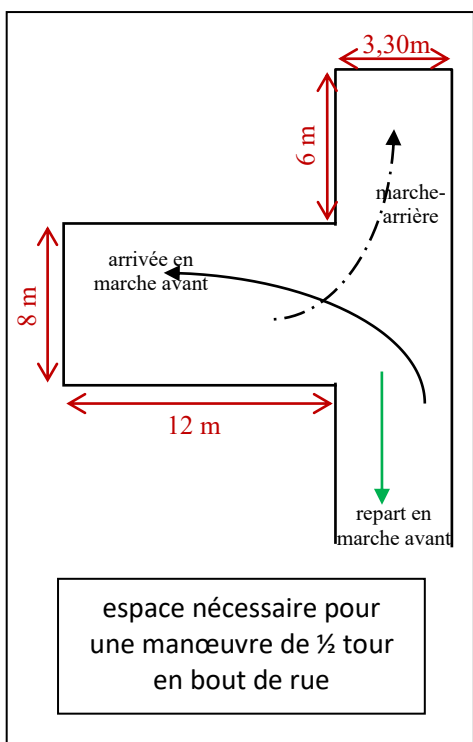
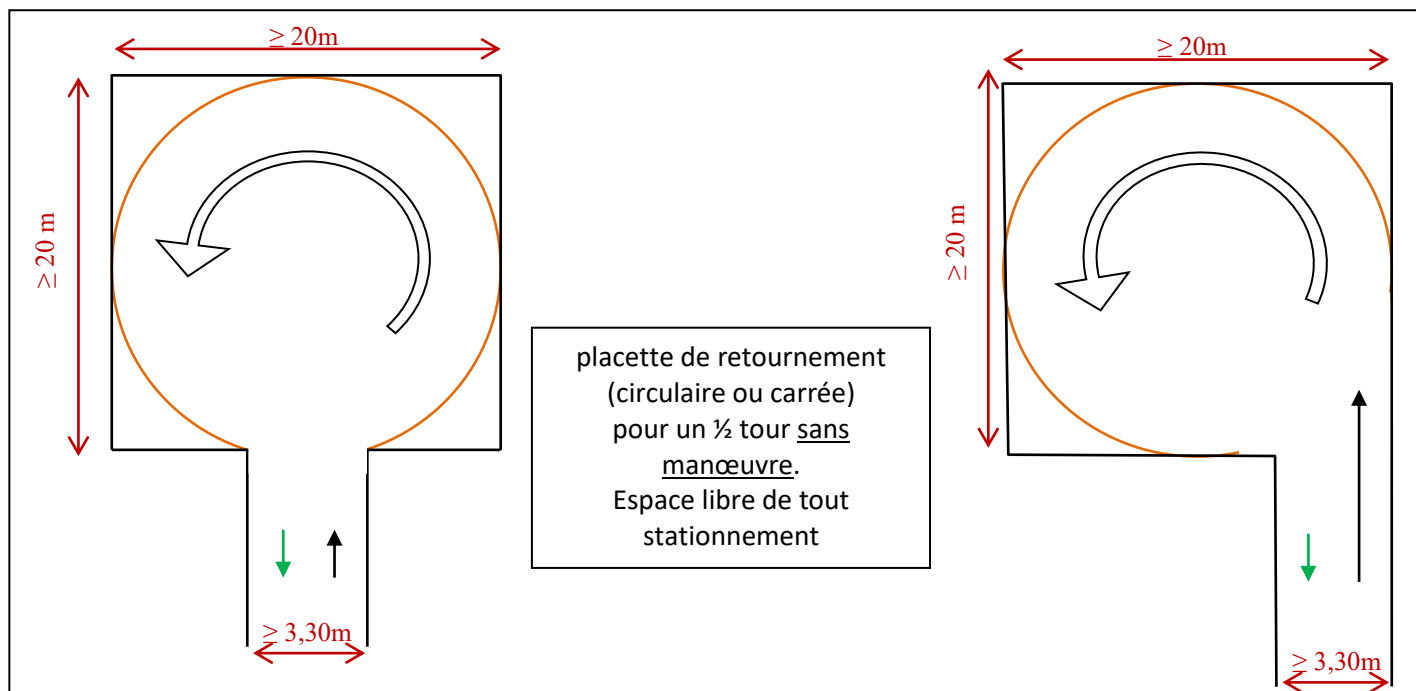
Un autocollant indiquant l'erreur est collé sur les sacs en anomalie



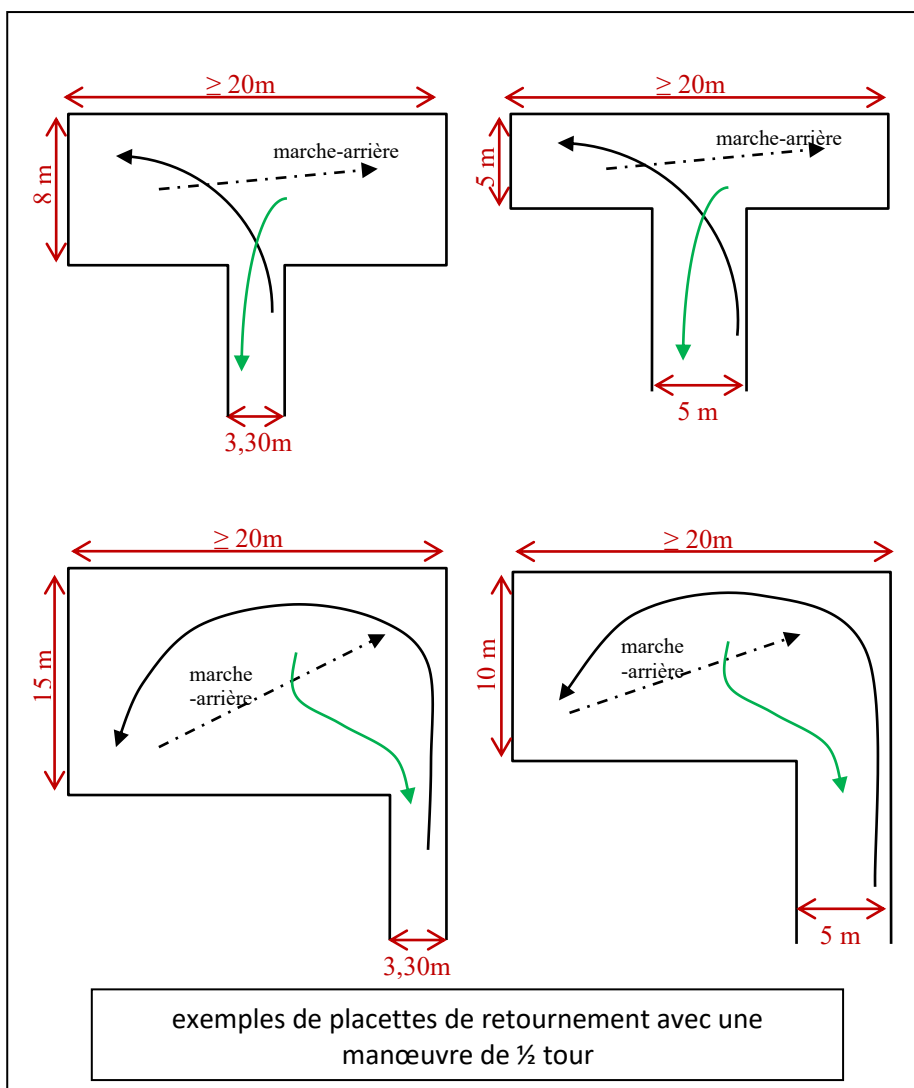
Les sacs refusés **ne doivent pas rester sur la voie publique**, ils doivent être rentrés et remis dans le bac à la prochaine collecte

SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT autorisées pour les véhicules de collecte

(cotes minimales)



Dimensions des bennes :	
largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes



Il est recommandé de suivre les critères suivants pour l'implantation d'un PAV aérien :

• Critères de sécurité pour les interventions de vidage :

- ⇒ absence obligatoire de fils électriques ou téléphoniques et de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur

• Critères d'accès :

- ⇒ stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation
- ⇒ la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds de 26 à 32 tonnes)
- ⇒ Si PAV sur un parking, les entrées et sorties ne doivent pas se situer dans un virage
- ⇒ élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol) et l'ouverture des filets

• Critères d'aménagement :

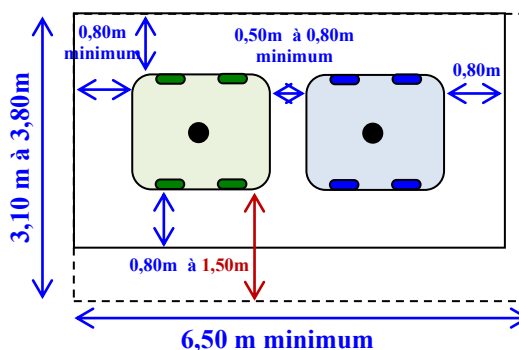
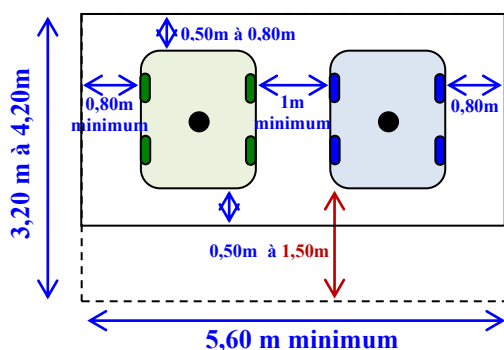
- ⇒ aménagement facilitant l'entretien des abords : plateforme béton, enrobé, pavés...
- ⇒ aménagement de rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite
- ⇒ intégration paysagère en tenant compte des critères d'accès (hauteur des obstacles à 1,50m maximum devant les conteneurs)
- ⇒ pente de la dalle comprise entre 1 et 3% pour permettre l'écoulement des eaux

• Dimensions des conteneurs :

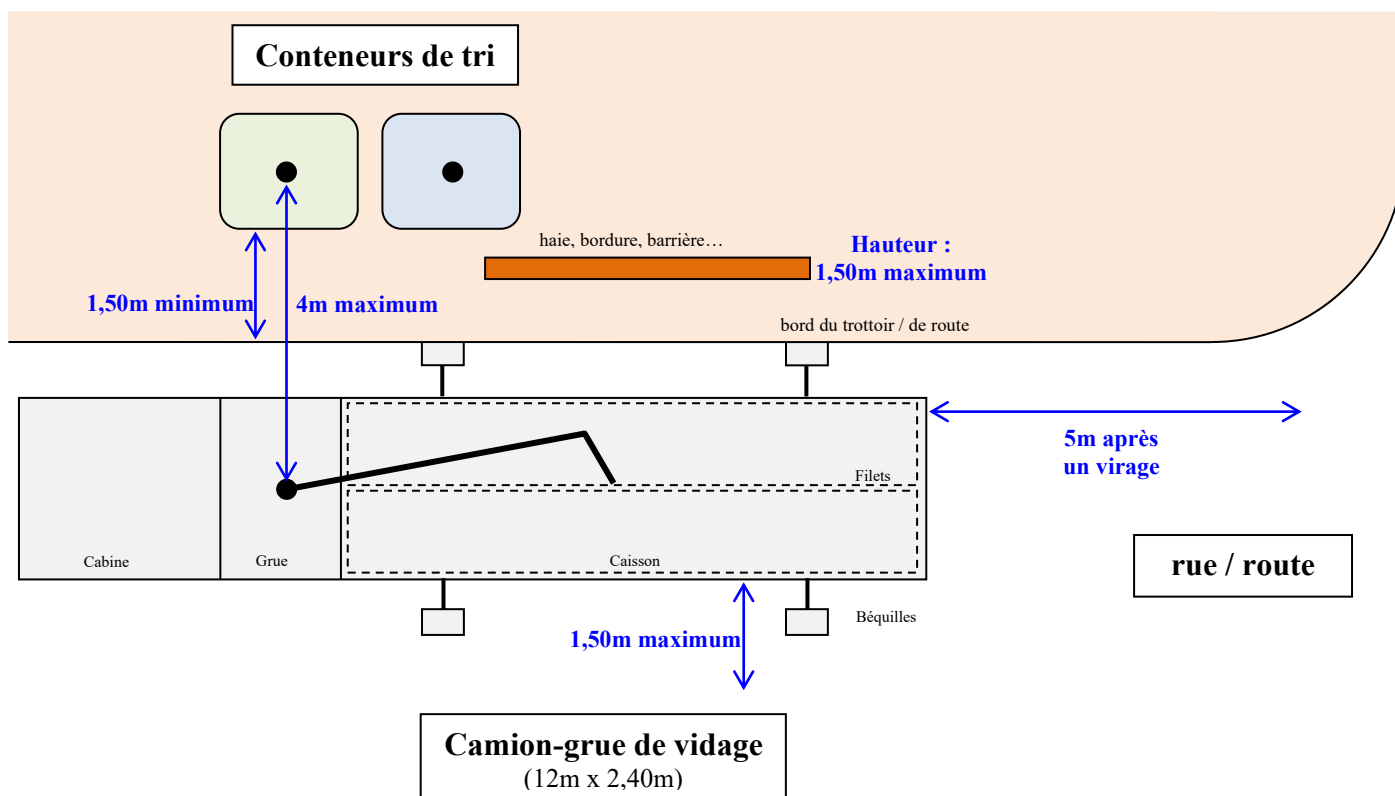
	Emprise au sol :	Hauteur :	Hauteur des opercules :
Modèle métallique ASTECH	1,52 x 1,82 m	1,65 m	1,50 m
Modèle (Volcano) SULO	1,44 x 2,18 m	2,22 m	0,9 et 1,55 m

• Disposition des conteneurs sur la plateforme (selon l'espace disponible) :

Disposition de profil	Disposition de face
De profil, les opercules se trouvent sur les côtés des conteneurs. Il faut prévoir de l'espace pour circuler entre les 2 conteneurs et aux extrémités (0,80m). Derrière les conteneurs, l'espace est nécessaire uniquement pour la marge de manipulation lors des vidages.	Les opercules sont accessibles de face et par derrière les conteneurs. Il faut prévoir de l'espace pour se rendre derrière chaque conteneur, au cas où le côté situé de face soit plein. Cet espace peut être situé entre les 2 conteneurs ou aux extrémités (0,80m).
Devant, l'espace minimum entre les conteneurs et le camion de vidage est de 1,50m : il peut englober la plateforme et une partie de la route selon la place disponible.	
Plateforme minimum = 3,20 m profondeur x 5,60 m largeur (≈ 17,9m²) maximum = 4,20 m profondeur x 5,60 m largeur (≈ 23,5 m²)	Plateforme minimum = 3,10 m profondeur x 6,50 m largeur (≈ 20,2 m²) maximum = 3,80 m profondeur x 6,50 m largeur (≈ 24,7 m²)



• **Dimensions minimales pour l'accessibilité aux véhicules de collecte**



Annexe 7 Règlement de collecte 2025	LISTE DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE	
---	---	--

Diffusion du : 05/12/2025

Version du règlement	Paragraphe concerné, page	Date et résumé de la modification		Date de validation en Conseil syndical	Intégration dans la version :
1 – mai 2009	§ p. (tous)	27/09/13	Refonte générale du règlement selon le modèle d'AMORCE	4 octobre 2013	version 2 – oct. 2013
2 – oct. 2013	§ 1, §2.1.9, § 3, § 5, § 6, § 7	16/05/2019	Les changements concernent principalement la modification des collectivités adhérentes (suite à la loi Notre), la modification de l'exploitation du site du Ganotin (arrêt du tri des emballages, incendie de l'usine de TMB, fermeture des casiers de l'ISDND), le passage en C0.5 pour la collecte des OMr, les déchets acceptés en déchèteries et les modalités d'accès pour les professionnels ainsi que les modes de financements.	14 juin 2019	Version 3 – juin 2019
3 – juin 2019	§ p. (tous)	04/06/2025	Changement du nom Smirgeomes en Syvalorm et mise à jour du fonctionnement, Retrait de la collecte en porte à porte des papiers sur La Ferté Bernard, Collecte en C0,5 sur tout le territoire (exceptée pour La Ferté Bernard, les Gros Producteurs, les Très Gros Producteurs et certains points de regroupements), Changement de l'appellation point de regroupement en point de présentation par rapport au règlement de 2019, Règle de dotation des bacs/sacs, Ajout d'un paragraphe sur le PLPDMA, Ajustement des consignes de tri avec ajout des nouvelles filières en déchèterie, intégration des éléments du nouveau règlement intérieur des déchèteries	5 décembre 2025	Version 4 – décembre 2025



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version validée lors du Conseil syndical
du 5 décembre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
Article 2 – DEFINITIONS et FINALITE DE LA DECHETERIE	4
Article 3 – LOCALISATION DES DECHETERIES DU SYVALORM	5
Article 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	6
Article 5 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS	7
5-1 Conditions générales d'accès	7
5-1-1 Volume maximal autorisé par apport.....	8
5-2-1 Véhicules autorisés	9
5-3-1 Conditions de dépôt	9
5-2 Conditions d'accès des particuliers	10
5-3 Conditions d'accès des professionnels	10
5-4 Délivrance des cartes d'accès.....	11
5-5 Contrôle et sanctions.....	11
5-6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents	12
Article 6 - CONDITIONS GENERALES DE SECURITE.....	12
6-1 Régulation des entrées/sorties	12
6-2 Conditions de circulation	13
6-3 Conditions de sécurité.....	14
6-4 Obligation de propreté	14
6-5 Surveillance du site.....	15
6-6 Prévention des risques	15
Article 7 - TRI DES DECHETS.....	15
7-1 Obligation de tri.....	15
7-2 Catégorie de déchets acceptés	16
7-3 Catégorie de déchets refusés.....	20
7-4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels.....	21
7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets professionnels	21
7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques.....	21
7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels	21
7-4-2-2 Acceptation en déchèteries.....	22
Article 8 – INCIVILITES, RECUPERATIONS ET DEGRADATIONS.....	22
8-1 Incivilités.....	22
8-2 Accès interdits.....	23
8-3 Dégradations matérielles	23
8-4 Récupération interdite des déchets	23
Article 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE	23

Article 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.	24
Article 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS	25
ANNEXES	27

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement adopté par délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025 (cf. annexe 4), a pour objet de définir les droits et obligations des usagers et s'impose à eux.

Il est accessible sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 2 – DEFINITION et FINALITE DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE.

Aménagée, gardiennée et clôturée, où les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés peuvent déposer les déchets listés à l'article 7.2 du présent règlement.

La déchèterie a pour finalité de :

- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- Éviter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES DU SYVALORM



📍 Déchèteries

Au 1^{ER} janvier 2025, le SYVALORM dispose de 17 déchèteries sur l'ensemble de son territoire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Déchèterie	Numéro et voie	Code postal	Commune	Téléphone
Déchèterie Lombron	Le Paturail, route de Torcé en Vallée	72450	Lombron	02 43 20 93 23
Déchèterie La Ferté-Bernard	La Champfordière	72400	La Ferté-Bernard	02 43 71 48 35

Déchèterie Maisoncelles	Le Buisson Réjoui	72440	Maisoncelles	02 43 35 81 69
Déchèterie Bessé sur Braye	Rue du Val de Braye	72310	Bessé-sur-Braye	02 43 35 60 76
Déchetterie Droué	34 rue du Poislay, ZI La Bichotière	41270	Droué	02 54 23 04 72
Déchèterie de Vibraye	153 rue des Sablons	72320	Vibraye	02 43 71 29 31
Déchetterie Montoire	2-4 rue la Varenne	41800	Montoire-sur-le-Loir	02 54 86 60 20
Déchèterie Montaillé	La Chasselouvière	72120	Saint-Calais	02 43 35 76 68
Déchetterie Savigny sur Braye	Route de Vendome	41360	Savigny sur Braye	02 54 23 73 34
Déchèterie Thorigné sur Dué	2033 route de Connerré	72160	Thorigné-sur-Dué	02 43 82 88 47
Déchèterie de Tuffé Val de la Cheronne	ZA le Champs de la Croix	72160	Tuffé-Val-de-la- Chéronne	02 43 71 88 74
Déchèterie Saint-Mars la Brière	162 impasse de la déchetterie	72470	Saint-Mars-la-Brière	02 43 82 96 41
Déchèterie Le Grand - Lucé	ZA de la Prairie	72150	Le Grand-Lucé	02 43 75 94 22
Déchèterie Montmirail	La Bausserie	72320	Montmirail	02 43 93 28 82
Déchèterie La Chartre	Les Brays	72340	La Chartre-sur-le- Loir	02 43 79 20 64
Déchèterie Mondoubleau	ZA de l'Entonnoir	41170	Mondoubleau	02 54 80 79 38
Déchèterie Savigné l'Evêque	Passe-Vite	72460	Savigné L'Eveque	02 43 27 88 16

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes selon les horaires indiqués sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr.

Ils sont également affichés à l'entrée des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Conformément à la délibération du conseil syndical du 21 mars 2025 (cf. annexe 2), les horaires d'ouverture des déchèteries sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des conditions climatiques telles que intempéries, fortes chaleurs. Le site internet du SYVALORM et son accueil téléphonique en informent alors les usagers sur demande.

Afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchèteries, une décision de fermeture anticipée de 10 minutes est appliquée sur l'ensemble des sites.

En cas d'apport trop conséquent et non trié avant la fermeture des sites, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'entrée de l'utilisateur afin de pouvoir fermer la déchèterie à l'heure indiquée sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

5.1 Conditions générales d'accès

Un dispositif de contrôle d'accès par lecture de carte sur console régit les entrées en déchèterie.

L'inscription préalable est gratuite, et obligatoire pour accéder aux déchèteries et s'effectue sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr ou par téléphone.

La carte d'accès est délivrée par foyer pour un particulier et nominativement pour les professionnels. Elle est de couleur verte pour les particuliers, de couleur bleue pour les professionnels et de couleur jaune pour les collectivités locales et EPCI membres du SYVALORM.

Les usagers déclarent dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le renouvellement d'une carte détériorée ou perdue est facturé 10 euros sauf si elle date de plus de 5 ans.

Il est recommandé à tous les usagers de charger leur véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchèterie et une meilleure estimation des volumes apportés.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'utilisateur est informé par l'agent d'accueil

ou par voie d’affichage sur le site des conditions dans lesquelles il pourra se dessaisir de ses déchets.

L’agent de déchèterie peut refuser l’accès à un usager dans les cas suivant :

- si l’usager descend de son véhicule à l’extérieur de la déchèterie avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d’attente.
- si l’usager souhaite accéder à pied à la déchèterie alors que son véhicule a été refusé

5.1.1 Volume maximal autorisé par apport

Il est demandé à l’usager d’organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par apport	3 m ³ /semaine	3 m ³ /semaine
Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques	10 kgs / semaine	10 kgs / semaine

Si l’usager, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou répartis sur d’autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur un même site.

En ce qui concerne les déchets verts, au-delà des 3 m³ et dans la limite de 12m³, le SYVALORM recommande aux usagers de s’orienter vers les déchèteries munies de plateforme.

En ce qui concerne les dépôts consécutifs à un déménagement / emménagement, l’usager doit impérativement contacter le SYVALORM au moins une semaine à l’avance sur la base d’un formulaire disponible auprès du service déchèterie du SYVALORM (cf. annexe 4 au présent règlement), aux fins d’autorisation de dépôt des déchets.

5.2.1 Véhicules autorisés

Hors véhicules nécessaires à l'exploitation du site, l'accès des déchèteries est limité aux seuls véhicules à moteur, immatriculés (hors cyclomoteurs), attelés ou non d'une remorque, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes lorsqu'il n'est pas attelé d'une remorque.

5.3.1 Conditions de dépôt

Le déchargement de déchets dans les bennes s'effectue aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de déchargement ;
- Se présenter à l'agent d'accueil, respecter les contrôles d'accès et indications de l'agent de déchèterie et plus généralement, le présent règlement ;
- Respecter l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, table...).
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement sur le site ou sur les voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique spécifique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;

Tout dépôt de déchet à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit, sous peine de poursuites judiciaires.

Les déchets déposés par les **professionnels, les collectivités locales et EPCI sont facturés au volume ou au poids apporté**, selon la nature et les conditions tarifaires en vigueur.

Aucun paiement n'est autorisé sur le site.

Toute transaction financière ou toute tentative de corruption sont strictement interdites, sous peine de poursuites pénales.

5.2 Conditions d'accès des particuliers

Un particulier ne peut déposer que les déchets admis qu'il produit personnellement.

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par l'utilisateur de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute et après respect des droits de la défense, peut :

- Procéder à la suspension de la validité de la carte d'accès en déchèterie, voire à la restitution de cette dernière ;
- Engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur.

5.3 Conditions d'accès des professionnels

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle exercée sur le territoire du SYVALORM ou produit ponctuellement sur ce territoire**, telle que celle des commerçants, artisans, industriels, professions libérales, agriculteurs, entreprises de services, ESAT, établissements scolaires et de formation, EHPAD, personnes travaillant et payées par chèque emploi service ou équivalents, auto-entrepreneurs, micros entreprises, associations à but lucratif, gendarmeries, sapeurs-pompiers, bailleurs sociaux (cartes d'accès de couleur bleue), sans que cette liste soit exhaustive.

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes en redevance incitative :

Facturation à l'année inclue un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m³ seront facturés le 1^{er} semestre de l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes hors redevance incitative (pro badges) :

Abonnement annuel incluant un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil (visuellement) en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

En cas de désaccord sur les quantités, le professionnel ne peut effectuer son dépôt. Aucune réclamation n'est possible une fois que le dépôt a été effectué.

Nota Bene : Les agents de déchèterie ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la direction du SYVALORM (Tél. : 02.43.35.86.05) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de déchèterie, et le SYVALORM se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

5.4 Délivrance des cartes d'accès

Toute carte délivrée est nominative pour le professionnel

5.5 Contrôle et sanctions

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par le professionnel de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de déchargement des déchets sans autorisation, le SYVALORM procède à la facturation par défaut de l'apport du professionnel incriminé sur la base d'un volume visuel global estimé en « déchets non triés ou dépôt non autorisé ».

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute et après respect des droits de la défense, peut :

- Procéder à la suspension de la validité de la carte d'accès en déchèterie, voire à la restitution de cette dernière ;
- Engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur.

5.6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM

Les collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM sont munis d'une carte d'accès de couleur jaune

L'apport des déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à facturation,

L'abonnement annuel incluant un forfait de 4m³ de déchets verts pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4 m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Les dépôts des déchets encombrants, gravats, bois, plastiques, cartons et métaux, la carte « collectivités » est obligatoire et ne feront pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

6.1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée des déchèteries ont pour fonction de sécuriser et réguler la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre l'autorisation de l'agent de déchèterie pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les déchèteries n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

L'accès est strictement interdit à tout usager en dehors des horaires d'ouverture.

Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture est passible de sanctions.

Il est strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.

6.2 Conditions de circulation et de stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h maximum.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En conséquence, dans la zone de déchargement des déchets par les usagers, les véhicules doivent rouler au pas et manœuvrer prudemment, en marche arrière pour les opérations de déchargement. Dès que ces dernières sont effectuées, l'utilisateur doit quitter son emplacement de stationnement et l'enceinte de la déchèterie de manière à en permettre l'accès aux autres usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai et les plates formes existantes, n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Le moteur des véhicules doit être arrêté et le véhicule immobilisé par un frein pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes et ne pas gêner les autres utilisateurs dans leur accès aux caissons ou aux voies de dégagement.

L'utilisateur est responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause par son propre fait.

Le SYVALORM décline toute responsabilité quant aux biens que l'utilisateur est censé conserver sous sa garde.

En cas d'accident corporel ou matériel l'agent de déchèterie en fait état à sa hiérarchie, outre l'établissement d'un constat amiable par les parties.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

6.3 Conditions de sécurité

Le SYVALORM attire particulièrement l'attention des usagers sur le risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place

Toute récupération quelles qu'en soit la nature et le lieu est strictement interdite dans les bennes.

Il est strictement interdit :

- De descendre et de fouiller dans les bennes,
- De descendre en bas de quai (zone d'exploitation) sans accord de l'agent déchèteries
- De pénétrer dans le local-des déchets dangereux,
- De récupérer les déchets dangereux,
- De fumer ou d'apporter une flamme nue sur le site.
- D'escalader les gardes de corps

Lors des échanges de caissons effectués par le prestataire ou de compaction avec un cylindre dentelé,

tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place

et ne déposer aucun déchet dans les caissons en cours de manœuvres.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

6.4 Obligation de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des contenants, l'utilisateur peut déposer ses déchets sur une autre déchèterie ou différer le dépôt ; en dernier recours et sur autorisation expresse des agents de déchèteries, il est possible de les déposer proprement devant le contenant.

6.5 Surveillance du site

Les déchèteries du SYVALORM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article L541-30-3 du code de l'environnement et au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours selon les arrêtés préfectoraux. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises en cas de réquisition aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement ou sur demande à des fins d'enquête.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès aux images le concernant en s'adressant à : Monsieur le Président du SYVALORM au 02.43.35.86.05.

Une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Toute anomalie peut être signalée au préfet du département.

6.6 Prévention des risques

Dans la politique de prévention des risques professionnels, le SYVALORM a mis en place sur l'ensemble des déchèteries un Registre de Santé et de Sécurité au Travail.

Il permet aux agents d'inscrire leurs observations et leurs suggestions en matière de santé et de sécurité dans leur travail quotidien, afin d'améliorer leurs conditions de travail.

ARTICLE 7 – TRI DES DECHETS

7.1 Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants spécifiques mis à sa disposition, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. La signalétique sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être respectées.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès des déchèteries.

Les consignes de tri émises par l'agent de déchèterie doivent être respectées par l'utilisateur, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de déchèterie.

Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) doivent être présentés à l'agent de déchèterie pour identification et orientation.

Ces déchets ne doivent pas être déposés tels quels dans les contenants mais doivent être triés si nécessaire et le sac (ou le contenant) retiré.

Attention : les sacs jaunes mis à disposition du syndicat ne doivent servir que pour les emballages prévus à cet effet et lors des collectes en porte-à-porte (cf. règlement de collecte du syndicat) et en aucun cas pour l'apport en déchèterie.

7.2 Catégorie de déchets acceptés

La déchèterie accueille les déchets encombrants et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégorie et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

Catégories de déchets acceptées	Exemples	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Piles et accumulateurs d'automobile, de moto, etc...	Provenant des véhicules légers des particuliers, les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil.
Plastiques rigides : benne multi REP (Responsabilité Elargie du Producteur)	Panière à linge, bassine, égouttoir à vaisselle, jeux et jouets supérieur à 80cm non électriques, arrosoir, tuyau d'arrosage	S'adresser à l'agent d'accueil
Cartons	Cartons bruns, propres, pliés à plat	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Déchets bois	Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...), cagettes.	Le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.
Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - benne multi REP	Fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, parasol, tapis, panières à linge, tringle à	Meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes

	rideaux, etc...	
Encombrants Liste non exhaustive.	Verre plat, miroir, vaisselle en verre, menuiseries vitrées dont la vitre est brisée	Les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Petits appareils électroménagers (radios hi-fi, téléphones, appareils ménagers, gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) et hors froids (gazinière, lave-linge...), écrans de télévision et d'ordinateurs,.	Les DEEE sont à déposer dans le conteneur ou dans la zone prévue à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil
Déchets dangereux (ou Déchets Diffus Spécifiques)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : antigel, peintures, liquide de refroidissement, peinture, vernis, lasure, colle, enduit, solvant, amoniacque, soude, insecticide, chlore, désinfectants de piscine, engrais, anti-mousses, fongicide	Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, les usagers ayant interdiction d'entrer dans la zone dédiée au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ils ne doivent pas être mélangés entre eux. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, essences, explosifs, etc...)
Déchets inertes/gravats	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, , pierre, Mélange de béton tuiles, céramiques sans substance dangereuse	Le plâtre sous toutes ses formes est interdit Les gravats sont à déposer dans la benne ou zone prévue à cet effet
Métaux	Ferraille, déchets de cables, tubes et plaques en metal, vaisselle métallique, etc...	Les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Huiles de vidange	Il s'agit des huiles de vidange provenant des véhicules légers des particuliers	L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie; les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil)
A.S.L (Articles de sports et loisirs)- benne multi REP -	Ballons, balles, raquettes, vélos, canne à pêche, toile de tente, palme, surf, tapis de fitness, pome pneus et chamber à air, lunettes de piscine, house de raquette, rollers, etc...	Aucun élément électrique ou électronique. Les petits articles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet et les articles plus volumineux sont à déposer au sol

A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) non thermiques - benne multi REP	Jardinières, tuyau d'arrosage, arrosoir, tournevis, marteau, casques et lunettes de protection, outils de bricolage ou de jardinage, tréteau, pots de fleur de décoration, etc...	Les ABJ non thermiques dont la taille est inférieure à 80cm sont à déposer dans les bacs dédiés. Pour les objets supérieurs à 80cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet, en mélange avec les jouets, les DEA et les objets de la maison
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) thermiques	Tondeuses, tailles haies, débroussailleuses, tronçonneuses, tracteurs tondeuses, etc...	Ne sont pas acceptés les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer dans le local DEEE. Les petits objets sont à déposer dans les bacs appropriés et les objets plus volumineux sont à déposer au sol.
Huiles végétales (friture)	Huiles alimentaires végétales usages des ménages sans déchets solides	Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.
Les jeux et jouets	Poupées, figurines, puzzles, jeux de société, jeux de construction, peluches, etc...	Jeux et jouets composés d'éléments électriques ou électroniques sont à déposer dans le local DEEE. Tous les jouets, y compris partiels ou cassés, sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les éléments supérieurs à 80 cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet et les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les bacs dédiés.
Papiers	Journaux, revues, magazines, feuilles, etc....	Bornes d'apports volontaires à orifice bleu. Interdit : les papiers absorbants et papiers calques à déposer dans les encombrants ou ordures ménagères.
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes d'apport volontaires à orifice vert. Interdit : vaisselle, miroir, plaques de verre à déposer dans les encombrants.
Emballages recyclables	Plastique : Bouteilles, flacons, pots, barquettes, opercules. Métal : canettes, barquettes aluminium, capsule aluminium, boîte de conserves, aérosols, dosettes café en alu .	Dans la borne d'apports volontaires à orifice jaune.
Piles et accumulateurs	Piles alcalines, piles salines, piles boutons, piles lithiums, accumulateurs ou petites batteries rechargeables lithiums, batteries d'appareils électriques, de téléphones, d'ordinateurs, batteries de clôtures électriques....	Les batteries, piles doivent être déposées dans les fûts ou conteneurs dédiés.
Pneumatiques	Pneus de véhicules automobiles de particuliers déjantés provenant de véhicules de tourisme et les pneus de véhicules de 2 roues des particuliers déjantés provenant	Dans la limite de 5 pneus par foyer et par an.

	de motos, scooters...	
Radiographies médicales		Sans enveloppes ni papiers
Souches	Arbres, arbustes	Tous les types de souches Ø supérieur à 15cm à déposer dans la benne bois
Textiles	Pulls, pantalons, chaussettes, draps, couvertures, chaussures...	À déposer en sac dans les bornes spécifiques. Les articles doivent être propres, secs et non déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires
Déchets verts	Tontes, branchages, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux	Les branches doivent mesurer au maximum 1 m de long et d'un Ø inférieur à 15cm; A déposer dans la benne ou dans la zone prévue à cet effet. Compostage recommandé.
Les lampes	Leds, les néons, les lampes à basse consommation...	Les lampes sont à déposer dans différents caissons selon leur type, il convient de respecter les indications de tri affichées sur les caissons
Le plâtre	Plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, dalles de plafond en plâtre, corniches, plinths, rosaces ou autres produits moulés en plâtre	Le plâtre est à déposer dans la benne dédiée (encombrants ou benne spécifique plâtre – à venir). Interdits : les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques
Les cartouches d'encre	Cartouches d'imprimante à jet d'encre	À déposer dans le bac prévu à cet effet

Liste non exhaustive. Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil en déchèterie qui lui indiquera la marche à suivre ou qui l'orientera vers le SYVALORM.

7.3 Catégorie de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYVALORM à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusés	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchèteries
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchèteries

Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou points de regroupement Compostage individuel ou collectif (déchets fermentescibles) via les “composteurs partagés”	Arrêté préfectoral d’exploitation
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997, Art.30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchèteries, explosif
Déchets de l’automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d’Usage	Réglementation sur les véhicules hors d’usage
Déchets d’amiante : - Des professionnels - Des particuliers :	Sociétés spécialisées	
Déchets d’activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI	Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012
Déchets de l’agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d’engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)	
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim’Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l’imprimerie	www.imprimvert.fr
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S’adresser à l’eco-organisme (ECOLOGIC)	
Extincteurs (supérieur à 2kg)	Reprise par le fournisseur	Interdits en déchèteries.
Pneumatiques usages d’origine professionnelle	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Cadavres d’animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural

Le SYVALORM œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets avec la volonté de contribuer à réduire la production de déchets à tous les niveaux de production.

7.4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels

7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets des professionnels

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collectes spécifiques (exemple : les déchets phytosanitaires).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques

7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels

En application de l'article L541-10-1 du code de l'environnement les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation.

Cinq flux sont distingués :

- Le gros électroménager froid (ex. : les réfrigérateurs, les congélateurs, etc.) ;
- Le gros électroménager non froid (ex. : les fours, les lave-linges, les lave-vaisselle, etc.) ;
- Les écrans (ex. : les moniteurs d'ordinateurs, les téléviseurs, etc.) ;
- Les petits appareils en mélange (ex. : les cafetières, les rasoirs électriques, les jouets, les perceuses, les téléphones, ordinateurs, etc.)
- Les lampes à décharge (ex. : les tubes fluorescents, les lampes à basse consommation, etc.).

Cas des DEEE « professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électrique et électronique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de le lui reprendre si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05), pour une collecte de déchets électriques et électroniques, par l'éco-organisme, celui-ci peut en faire la demande sur le site <https://www.e-dechet.com/>, cette collecte est gratuite, prise en charge par l'éco-organisme.

Le logo de la « poubelle barrée » indique les équipements électriques et électroniques faisant l'objet de la reprise 1 pour 1 par les metteurs sur le marché.

7-4-2-2 Acceptation en déchèteries

Le SYVALORM n'a pas d'obligation réglementaire en matière de collecte et de traitement des DEEE.

La mise en place de cette filière au sein des déchèteries est un **choix du SYVALORM** afin de permettre **de collecter les DEEE ne faisant pas l'objet de la reprise 1 pour 1** c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

ARTICLE 8 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS

8-1 Incivilités

Chaque usager doit respecter les consignes de tri/ de sécurités et les agents d'accueil en déchèteries. Il doit être respectueux envers les agents.

Tout comportement inapproprié fera l'objet d'un refus d'accès aux sites du SYVALORM

8-2 Accès interdits

L'accès au local-agents et local DDS (déchets toxiques) est interdit à tout usager.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet.

8-3 Déggradations matérielles

Toute dégradation des installations de la déchèterie donne lieu à dédommagement, voire est passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

8-4 Récupération interdite des déchets

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le SYVALORM (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets et des zones de dons installés progressivement et dans la mesure du possible sur les déchèteries (ex : MONTOIRE, DROUE, LA CHARTRE SUR LE LOIR, SAVIGNY SUR BRAYE, LE GRAND LUCE).

Pour toute intrusion illicite, dégradation et vol, le SYVALORM déposera plainte auprès des services compétents.

ARTICLE 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE

L'agent d'accueil en déchèterie d'accueil assure une mission d'ouverture, de fermeture et de gardiennage de la déchèterie, notamment en bon état de propreté.

Il accueille, informe, oriente les usagers, contrôle et fait respecter le présent règlement.

L'agent d'accueil a notamment pour obligation de :

- Porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) liés à son poste (chaussures, masques, pantalons, gants...)
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, dans la limite des horaires prévus sur le site ;
- Réguler la circulation sur le site ;
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- Enregistrer les apports des usagers ;
- Veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchèterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les règles à respecter ;
- Refuser l'accès à la déchèterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire du SYVALORM ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).
- Prévenir le SYVALORM en cas d'accident ou d'altercation.

L'agent d'accueil n'a pas l'obligation d'aider au déchargement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux).

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES

USAGERS

Les données à caractère personnel des usagers, collectées lors de leur inscription, de leur accès à la déchèterie et de leur utilisation de cette dernière, font l'objet de traitements ayant pour objet le contrôle d'accès en déchèterie et la vidéoprotection du site.

Par son inscription, l'utilisateur accepte l'utilisation qui est faite de ses données par le SYVALORM. Elles ne font l'objet d'aucune revente.

Les données collectées sont utilisées pour répondre à la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SYVALORM et permettent de :

- Restreindre l'accès aux déchèteries aux usagers de ce service public,
- Comptabiliser les fréquentations sur les déchèteries et analyser les usages,
- Gérer l'affluence afin d'optimiser le fonctionnement de ce service public,
- Contrôler le respect de la réglementation applicable

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SYVALORM s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations communiquées par les services de la collectivité.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service (collecte des déchets, accès en déchèteries, ...) sont :

- ° Nom et prénom de l'utilisateur
- ° adresse (avec date d'entrée à cette adresse), téléphone, mail
- ° composition du foyer

Des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : notion propriétaire/ locataire, ...), avec son consentement.

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale de la collecte et du traitement de ces données est la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le SYVALORM.

Le SYVALORM est destinataire des données transmises par les puces électroniques

prises en place sur les cartes de contrôle d'accès aux déchèteries.

La base légale du traitement relatif à la vidéoprotection est l'intérêt légitime du SYVALORM à assurer, de jour comme de nuit, la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Conformément à la loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande écrite ou un mail au responsable du traitement des données (Président du SYVALORM) à l'adresse suivante : accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (ATESART, mail : dpo@sarthe.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

Toute violation du présent règlement par les usagers est susceptible d'entraîner une sanction voire des poursuites judiciaires. Il en est ainsi et notamment de :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou les mesures de sécurité dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

La sanction prononcée par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après que l'utilisateur ait pu faire valoir sa défense, peut aller d'un rappel à la réglementation jusqu'à la suspension temporaire de l'accès aux déchèteries du SYVALORM pour une durée maximale de trois (3) mois, voire d'un an en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, et notamment :

- Article R610-5 du code pénal : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe* », soit 150 euros maximum,
- Article R632-1 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les*

contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »,

- Article R635-8 du code pénal : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation », soit 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive,*

Article R644-2 du code pénal : *« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros maximum.*

Aux termes de l'article L541-3 du code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Les usagers sont responsables des dommages corporels, matériels, environnemental, ou autre, qu'ils pourraient causer par leur propre faute.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des communes du territoire SYVALORM
- Annexe 2 : Adoption nouveaux horaires en déchèteries à compter du 16 juin 2025 - Délibération du conseil syndical du 21 mars 2025
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'apports exceptionnels
- Annexe 4 : Approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries - Délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/02 :

DÉCHÈTERIES : APPROBATION DU NOUVEAU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Déchèteries : approbation du nouveau règlement intérieur

Se référer à l'**annexe 2** : Projet règlement intérieur des déchèteries

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025 a émis un avis favorable à l'unanimité

Suite à l'intégration du SICTOM auprès du SMIRGEOMES au 1^{er} janvier 2020, il coexistait deux règlements relativement anciens (2010 et 2015).

A cet effet, un groupe de travail composé d'agents du syndicat s'est réuni en séances de travail le 29 avril et 6 juin 2025. A la suite, la commission « déchèteries » s'est réunie le 1^{er} octobre 2025 pour poursuivre le travail du document, accompagner des services concernés.

En octobre, le SYVALORM a procédé à un visa juridique du projet, puis une transmission au Comité Social et Technique (CST) du Centre de gestion de la Sarthe, lors de sa séance du 27 novembre 2025, pour avis.

En complément, un ajustement au sens juridique a été apporté aux articles 5.2, 5.5 et 11 conformément à l'avis du conseiller juridique du SYVALORM et présenté en séance,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le nouveau règlement intérieur des déchèteries, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version validée lors du Conseil syndical
du 5 décembre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
Article 2 – DEFINITIONS et FINALITE DE LA DECHETERIE	4
Article 3 – LOCALISATION DES DECHETERIES DU SYVALORM	5
Article 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	6
Article 5 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS	7
5-1 Conditions générales d'accès	7
5-1-1 Volume maximal autorisé par apport	8
5-1-2 Véhicules autorisés.....	9
5-1-3 Conditions de dépôt.....	9
5-2 Conditions d'accès des particuliers.....	10
5-3 Conditions d'accès des professionnels.....	10
5-4 Délivrance des cartes d'accès	11
5-5 Contrôle et sanctions	11
5-6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents	
.....	12
Article 6 - CONDITIONS GENERALES DE SECURITE	12
6-1 Régulation des entrées/sorties	12
6-2 Conditions de circulation	13
6-3 Conditions de sécurité	14
6-4 Obligation de propreté.....	14
6-5 Surveillance du site	15
6-6 Prévention des risques.....	15
Article 7 - TRI DES DECHETS	15
7-1 Obligation de tri	15
7-2 Catégorie de déchets acceptés	16
7-3 Catégorie de déchets refusés	20
7-4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels ...	21
7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets professionnels	
.....	21
7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques	21
7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des	
professionnels	21
7-4-2-2 Acceptation en déchèteries.....	22
Article 8 – INCIVILITES, RECUPERATIONS ET DEGRADATIONS	22
8-1 Incivilités.....	22
8-2 Accès interdits	23
8-3 Déggradations matérielles	23
8-4 Récupération interdite des déchets	23

Article 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE.....	23
Article 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	24
Article 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS	25
ANNEXES.....	27

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement adopté par délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025 (cf. annexe 4), a pour objet de définir les droits et obligations des usagers et s'impose à eux.

Il est accessible sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 2 – DEFINITION et FINALITE DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE.

Aménagée, gardiennée et clôturée, où les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés peuvent déposer les déchets listés à l'article 7.2 du présent règlement.

La déchèterie a pour finalité de :

- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- Éviter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES DU SYVALORM



📍 Déchèteries

Au 1^{ER} janvier 2025, le SYVALORM dispose de 17 déchèteries sur l'ensemble de son territoire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Déchèterie	Numéro et voie	Code postal	Commune	Téléphone
Déchèterie Lombron	Le Paturail, route de Torcé en Vallée	72450	Lombron	02 43 20 93 23
Déchèterie La Ferté-Bernard	La Champfordière	72400	La Ferté-Bernard	02 43 71 48 35
Déchèterie Maisoncelles	Le Buisson Réjou	72440	Maisoncelles	02 43 35 81 69

Déchèterie Bessé sur Braye	Rue du Val de Braye	72310	Bessé-sur-Braye	02 43 35 60 76
Déchetterie Droué	34 rue du Poislav, ZI La Bichotière	41270	Droué	02 54 23 04 72
Déchèterie de Vibraye	153 rue des Sablons	72320	Vibraye	02 43 71 29 31
Déchetterie Montoire	2-4 rue la Varenne	41800	Montoire-sur-le-Loir	02 54 86 60 20
Déchèterie Montaillé	La Chasselouvière	72120	Saint-Calais	02 43 35 76 68
Déchetterie Savigny sur Braye	Route de Vendome	41360	Savigny sur Braye	02 54 23 73 34
Déchèterie Thorigné sur Dué	2033 route de Connerré	72160	Thorigné-sur-Dué	02 43 82 88 47
Déchèterie de Tuffé Val de la Cheronne	ZA le Champs de la Croix	72160	Tuffé-Val-de-la- Chéronne	02 43 71 88 74
Déchèterie Saint-Mars la Brière	162 impasse de la déchetterie	72470	Saint-Mars-la-Brière	02 43 82 96 41
Déchèterie Le Grand - Lucé	ZA de la Prairie	72150	Le Grand-Lucé	02 43 75 94 22
Déchèterie Montmirail	La Bausserie	72320	Montmirail	02 43 93 28 82
Déchèterie La Chartre	Les Brays	72340	La Chartre-sur-le- Loir	02 43 79 20 64
Déchèterie Mondoubleau	ZA de l'Entonnoir	41170	Mondoubleau	02 54 80 79 38
Déchèterie Savigné l'Evêque	Passe-Vite	72460	Savigné L'Eveque	02 43 27 88 16

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes selon les horaires indiqués sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr.

Ils sont également affichés à l'entrée des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Conformément à la délibération du conseil syndical du 21 mars 2025, les horaires d'ouverture des déchèteries (cf. annexe 2) sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des conditions climatiques telles que intempéries, fortes chaleurs. Le site internet du SYVALORM et son accueil téléphonique en informent alors les usagers sur demande.

Afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchèteries, une décision de fermeture anticipée de 10 minutes est appliquée sur l'ensemble des sites.

En cas d'apport trop conséquent et non trié avant la fermeture des sites, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'entrée de l'utilisateur afin de pouvoir fermer la déchèterie à l'heure indiquée sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

5.1 Conditions générales d'accès

Un dispositif de contrôle d'accès par lecture de carte sur console régit les entrées en déchèterie.

L'inscription préalable est gratuite, et obligatoire pour accéder aux déchèteries et s'effectue sur le site internet du SYVALORM : www.syvalorm.fr ou par téléphone.

La carte d'accès est délivrée par foyer pour un particulier et nominativement pour les professionnels. Elle est de couleur verte pour les particuliers, de couleur bleue pour les professionnels et de couleur jaune pour les collectivités locales et EPCI membres du SYVALORM.

Les usagers déclarent dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le renouvellement d'une carte détériorée ou perdue est facturé 10 euros sauf si elle date de plus de 5 ans.

Il est recommandé à tous les usagers de charger leur véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchèterie et une meilleure estimation des volumes apportés.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'utilisateur est informé par l'agent d'accueil ou par voie d'affichage sur le site des conditions dans lesquelles il pourra se dessaisir de ses déchets.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivant :

- si l'utilisateur descend de son véhicule à l'extérieur de la déchèterie avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- si l'utilisateur souhaite accéder à pied à la déchèterie alors que son véhicule a été refusé

5.1.1 Volume maximal autorisé par apport

Il est demandé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par apport	3 m ³ /semaine	3 m ³ /semaine
Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques	10 kgs / semaine	10 kgs / semaine

Si l'utilisateur, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou répartis sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur un même site.

En ce qui concerne les déchets verts, au-delà des 3 m³ et dans la limite de 12m³, le SYVALORM recommande aux usagers de s'orienter vers les déchèteries munies de plateforme.

En ce qui concerne les dépôts consécutifs à un déménagement / emménagement, l'utilisateur doit impérativement contacter le SYVALORM au moins une semaine à l'avance sur la base d'un formulaire disponible auprès du service déchèterie du SYVALORM (cf. annexe 3 au présent règlement), aux fins d'autorisation de dépôt des déchets.

5.1.2 Véhicules autorisés

Hors véhicules nécessaires à l'exploitation du site, l'accès des déchèteries est limité aux seuls véhicules à moteur, immatriculés (hors cyclomoteurs), attelés ou non d'une remorque, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes lorsqu'il n'est pas attelé d'une remorque.

5.1.3 Conditions de dépôt

Le déchargement de déchets dans les bennes s'effectue aux risques et périls des usagers. L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de déchargement ;
- Se présenter à l'agent d'accueil, respecter les contrôles d'accès et indications de l'agent de déchèterie et plus généralement, le présent règlement ;
- Respecter l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, table...).
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement sur le site ou sur les voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique spécifique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;

Tout dépôt de déchet à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit, sous peine de poursuites judiciaires.

Les déchets déposés par les **professionnels, les collectivités locales et EPCI sont facturés au volume ou au poids apporté**, selon la nature et les conditions tarifaires en vigueur.

Aucun paiement n'est autorisé sur le site.

Toute transaction financière ou toute tentative de corruption sont strictement interdites, sous peine de poursuites pénales.

5.2 Conditions d'accès des particuliers

Un particulier ne peut déposer que les déchets admis qu'il produit personnellement.

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par l'utilisateur de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute, peut prononcer une sanction en application de l'article 11 du présent règlement, sans préjudice de l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur.

5.3 Conditions d'accès des professionnels

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle exercée sur le territoire du SYVALORM ou produit ponctuellement sur ce territoire**, telle que celle des commerçants, artisans, industriels, professions libérales, agriculteurs, entreprises de services, ESAT, établissements scolaires et de formation, EHPAD, personnes travaillant et payées par chèque emploi service ou équivalents, auto-entrepreneurs, micros entreprises, associations à but lucratif, gendarmeries, sapeurs-pompiers, bailleurs sociaux (cartes d'accès de couleur bleue), sans que cette liste soit exhaustive.

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes en redevance incitative :

Facturation à l'année inclue un forfait de 4m3 pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m3 seront facturés le 1^{er} semestre de l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année

Avec carte et bac ordures ménagères sur les communes hors redevance incitative (pro badges) :

Abonnement annuel incluant un forfait de 4m3 pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà de 4m3 seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

La facture fait office de justificatif d'élimination des déchets.

Le volume est évalué par l'agent d'accueil (visuellement) en fonction du degré de remplissage du véhicule. L'agent d'accueil enregistre informatiquement la quantité apportée pour chaque type de déchets.

En cas de désaccord sur les quantités, le professionnel ne peut effectuer son dépôt. Aucune réclamation n'est possible une fois que le dépôt a été effectué.

Nota Bene : Les agents de déchèterie ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la direction du SYVALORM (Tél. : 02.43.35.86.05) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de déchèterie, et le SYVALORM se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

5.4 Délivrance des cartes d'accès

Toute carte délivrée est nominative pour le professionnel

5.5 Contrôle et sanctions

Le SYVALORM effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non-présentation par le professionnel de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de déchargement des déchets sans autorisation, le SYVALORM procède à la facturation par défaut de l'apport du professionnel incriminé sur la base d'un volume visuel global estimé en « déchets non triés ou dépôt non autorisé ».

En cas de non-respect du règlement intérieur, le SYVALORM, selon la gravité de la faute, peut prononcer une sanction en application de l'article 11 du présent règlement, sans préjudice de l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager.

5.6 Conditions d'accès des collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM

Les collectivités locales et EPCI adhérents au SYVALORM sont munis d'une carte d'accès de couleur jaune.

L'apport des déchets verts et des déchets dangereux des collectivités est soumis à facturation,

L'abonnement annuel incluant un forfait de 4m³ de déchets verts pour l'accès en déchèterie.

Les apports au-delà des 4 m³ seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs actualisés chaque année.

Pour les dépôts des déchets encombrants, gravats, bois, plastiques, cartons et métaux, la carte « collectivités » est obligatoire et ne feront pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

6.1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée des déchèteries ont pour fonction de sécuriser et réguler la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre

l'autorisation de l'agent de déchèterie pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les déchèteries n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

L'accès est strictement interdit à tout usager en dehors des horaires d'ouverture.

Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture est passible de sanctions.

Il est **strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.**

6.2 Conditions de circulation et de stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h maximum.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En conséquence, dans la zone de déchargement des déchets par les usagers, les véhicules doivent rouler au pas et manœuvrer prudemment, en marche arrière pour les opérations de déchargement. Dès que ces dernières sont effectuées, l'usager doit quitter son emplacement de stationnement et l'enceinte de la déchèterie de manière à en permettre l'accès aux autres usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai et les plates formes existantes, n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Le moteur des véhicules doit être arrêté et le véhicule immobilisé par un frein pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes et ne pas gêner les autres utilisateurs dans leur accès aux caissons ou aux voies de dégagement.

L'usager est responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause par son propre fait.

Le SYVALORM décline toute responsabilité quant aux biens que l'usager est censé conserver sous sa garde.

En cas d'accident corporel ou matériel, l'agent de déchèterie en fait état à sa hiérarchie, outre l'établissement d'un constat amiable par les parties.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

6.3 Conditions de sécurité

Le SYVALORM attire particulièrement l'attention des usagers sur le risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place

Toute récupération quelle qu'en soit la nature et le lieu est strictement interdite dans les bennes.

Il est strictement interdit :

- De descendre et de fouiller dans les bennes,
- De descendre en bas de quai (zone d'exploitation) sans accord de l'agent déchèteries
- De pénétrer dans le local-des déchets dangereux,
- De récupérer les déchets dangereux,
- De fumer ou d'apporter une flamme nue sur le site.
- D'escalader les gardes de corps

Lors des échanges de caissons effectués par le prestataire ou de compaction avec un cylindre dentelé, tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun déchet dans les caissons en cours de manœuvres.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

6.4 Obligation de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des contenants, l'utilisateur peut déposer ses déchets sur une autre déchèterie ou différer le dépôt ; en dernier recours et sur autorisation expresse des agents de déchèteries, il est possible de les déposer proprement devant le contenant.

6.5 Surveillance du site

Les déchèteries du SYVALORM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article L541-30-3 du code de l'environnement et au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours selon les arrêtés préfectoraux. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises en cas de réquisition aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement ou sur demande à des fins d'enquête.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès aux images le concernant en s'adressant à : Monsieur le Président du SYVALORM au 02.43.35.86.05.

Une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Toute anomalie peut être signalée au préfet du département.

6.6 Prévention des risques

Dans la politique de prévention des risques professionnels, le SYVALORM a mis en place sur l'ensemble des déchèteries un Registre de Santé et de Sécurité au Travail.

Il permet aux agents d'inscrire leurs observations et leurs suggestions en matière de santé et de sécurité dans leur travail quotidien, afin d'améliorer leurs conditions de travail.

ARTICLE 7 – TRI DES DECHETS

7.1 Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants spécifiques mis à sa disposition, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. La signalétique sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être respectées.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès des déchèteries.

Les consignes de tri émises par l'agent de déchèterie doivent être respectées par l'utilisateur, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de déchèterie.

Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) **doivent être présentés à l'agent de déchèterie pour identification et orientation.**

Ces déchets ne doivent pas être déposés tels quels dans les contenants mais doivent être triés si nécessaire et le sac (ou le contenant) retiré.

Attention : les sacs jaunes mis à disposition du syndicat ne doivent servir que pour les emballages prévus à cet effet et lors des collectes en porte-à-porte (cf. règlement de collecte du syndicat) et en aucun cas pour l'apport en déchèterie.

7.2 Catégorie de déchets acceptés

La déchèterie accueille les déchets encombrants et dangereux provenant de s ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégorie et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

Catégories de déchets acceptées	Exemples	Consignes à respecter
Batteries de type automobile	Piles et accumulateurs d'automobile, de moto, etc...	Provenant des véhicules légers des particuliers, les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil.
Plastiques rigides : benne multi REP (Responsabilité Elargie du Producteur)	Panière à linge, bassine, égouttoir à vaisselle, jeux et jouets supérieur à 80cm non électriques, arrosoir, tuyau d'arrosage	S'adresser à l'agent d'accueil
Cartons	Cartons bruns, propres, pliés à plat	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Déchets bois	Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...), cagettes.	Le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - benne multi REP	Fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, parasol, tapis, papiers à linge, tringle à rideaux, etc...	Meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes
Encombrants Liste non exhaustive.	Verre plat, miroir, vaisselle en verre, menuiseries vitrées dont la vitre est brisée	Les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Petits appareils électroménagers (radios hi-fi, téléphones, appareils ménagers, gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...) et hors froids (gazinière, lave-linge...), écrans de télévision et d'ordinateurs,.	Les DEEE sont à déposer dans le conteneur ou dans la zone prévue à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil
Déchets dangereux (ou Déchets Diffus Spécifiques)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : antigel, peintures, liquide de refroidissement, peinture, vernis, lasure, colle, enduit, solvant, ammoniaque, soude, insecticide, chlore, désinfectants de piscine, engrais, anti-mousses, fongicide	Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, les usagers ayant interdiction d'entrer dans la zone dédiée au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ils ne doivent pas être mélangés entre eux. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, essences, explosifs, etc...)
Déchets inertes/gravats	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, , pierre, Mélange de béton tuiles, céramiques sans substance dangereuse	Le plâtre sous toutes ses formes est interdit Les gravats sont à déposer dans la benne ou zone prévue à cet effet
Métaux	Ferraille, déchets de câbles, tubes et plaques en métal, vaisselle métallique, etc...	Les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet
Huiles de vidange	Il s'agit des huiles de vidange provenant des véhicules légers des particuliers	L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie; les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent d'accueil)
A.S.L (Articles de sports et loisirs)- benne multi REP -	Ballons, balles, raquettes, vélos, canne à pêche, toile de tente, palme, surf, tapis de fitness, pompe pneus et chambre à air, lunettes de piscine, housse de	Aucun élément électrique ou électronique. Les petits articles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet et les articles plus volumineux sont à déposer au sol

	raquette, rollers, etc...	
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) non thermiques - benne multi REP	Jardinières, tuyau d'arrosage, arrosoir, tournevis, marteau, casques et lunettes de protection, outils de bricolage ou de jardinage, tréteau, pots de fleur de décoration, etc...	Les ABJ non thermiques dont la taille est inférieure à 80cm sont à déposer dans les bacs dédiés. Pour les objets supérieurs à 80cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet, en mélange avec les jouets, les DEA et les objets de la maison
A.B.J (Articles de Bricolage et jardins) thermiques	Tondeuses, tailles haies, débroussailluses, tronçonneuses, tracteurs tondeuses, etc...	Ne sont pas acceptés les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer dans le local DEEE. Les petits objets sont à déposer dans les bacs appropriés et les objets plus volumineux sont à déposer au sol.
Huiles végétales (friture)	Huiles alimentaires végétales usages des ménages sans déchets solides	Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.
Les jeux et jouets	Poupées, figurines, puzzles, jeux de société, jeux de construction, peluches, etc...	Jeux et jouets composés d'éléments électriques ou électroniques sont à déposer dans le local DEEE. Tous les jouets, y compris partiels ou cassés, sont à déposer dans les bacs prévus à cet effet. Les éléments supérieurs à 80 cm sont à déposer dans la benne prévue à cet effet et les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans les bacs dédiés.
Papiers	Journaux, revues, magazines, feuilles, etc....	Bornes d'apports volontaires à orifice bleu. Interdit : les papiers absorbants et papiers calques à déposer dans les encombrants ou ordures ménagères.
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Bornes d'apport volontaires à orifice vert. Interdit : vaisselle, miroir, plaques de verre à déposer dans les encombrants.
Emballages recyclables	Plastique : Bouteilles, flacons, pots, barquettes, opercules. Métal : canettes, barquettes aluminium, capsule aluminium, boîte de conserves, aérosols, dosettes café en alu .	Dans la borne d'apports volontaires à orifice jaune.
Piles et accumulateurs	Piles alcalines, piles salines, piles boutons, piles lithiums, accumulateurs ou petites batteries rechargeables lithiums, batteries d'appareils électriques, de téléphones, d'ordinateurs, batteries de clôtures électriques....	Les batteries, piles doivent être déposées dans les fûts ou conteneurs dédiés.
Pneumatiques	Pneus de véhicules automobiles de particuliers déjantés provenant de véhicules de tourisme et les pneus de	Dans la limite de 5 pneus par foyer et par an.

	véhicules de 2 roues des particuliers déjantés provenant de motos, scooters...	
Radiographies médicales		Sans enveloppes ni papiers
Souches	Arbres, arbustes	Tous les types de souches Ø supérieur à 15cm à déposer dans la benne bois
Textiles	Pulls, pantalons, chaussettes, draps, couvertures, chaussures...	À déposer en sac dans les bornes spécifiques. Les articles doivent être propres, secs et non déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires
Déchets verts	Tontes, branchages, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux	Les branches doivent mesurer au maximum 1 m de long et d'un Ø inférieur à 15cm; A déposer dans la benne ou dans la zone prévue à cet effet. Compostage recommandé.
Les lampes	Leds, les néons, les lampes à basse consommation...	Les lampes sont à déposer dans différents caissons selon leur type, il convient de respecter les indications de tri affichées sur les caissons
Le plâtre	Plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, carreaux de plâtre, dalles de plafond en plâtre, corniches, plinths, rosaces ou autres produits moulés en plâtre	Le plâtre est à déposer dans la benne dédiée (encombrants ou benne spécifique plâtre – à venir). Interdits : les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques
Les cartouches d'encre	Cartouches d'imprimante à jet d'encre	À déposer dans le bac prévu à cet effet

Liste non exhaustive. Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser à l'agent d'accueil en déchèterie qui lui indiquera la marche à suivre ou qui l'orientera vers le SYVALORM.

7.3 Catégorie de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYVALORM à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusés	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchèteries
Déchets liquides (autres que Les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchèteries

Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou points de regroupement Compostage individuel ou collectif (déchets fermentescibles) via les “composteurs partagés”	Arrêté préfectoral d’exploitation
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997, Art.30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchèteries, explosif
Déchets de l’automobile : éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d’Usage	Réglementation sur les véhicules hors d’usage
Déchets d’amiante : - Des professionnels - Des particuliers :	Sociétés spécialisées	
Déchets d’activités de soins (médicaments, seringues usages)	Pharmacies du réseau DASTRI	Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012
Déchets de l’agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d’engrais, lisier, fumier	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 (www.adivalor.fr)	
Encres, les chiffons souillés, eaux de dégravage (en sérigraphie), révélateurs et fixateurs	Opération Imprim’Vert (Chambre de Métiers), pour activités liées à l’imprimerie	www.imprimvert.fr
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
DEEE professionnels (vitrines réfrigérées, imprimante professionnelle, etc...)	S’adresser à l’eco-organisme (ECOLOGIC)	
Extincteurs (supérieur à 2kg)	Reprise par le fournisseur	Interdits en déchèteries.
Pneumatiques usages d’origine professionnelle	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Cadavres d’animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural

Le SYVALORM œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets avec la volonté de contribuer à réduire la production de déchets à tous les niveaux de production.

7.4 Dispositions particulières pour les déchets professionnels

7-4-1 Mise en place des filières pour les déchets des professionnels

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collectes spécifiques (exemple : les déchets phytosanitaires).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

7-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques

7-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels

En application de l'article L541-10-1 du code de l'environnement les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation.

Cinq flux sont distingués :

- Le gros électroménager froid (ex. : les réfrigérateurs, les congélateurs, etc.) ;
- Le gros électroménager non froid (ex. : les fours, les lave-linges, les lave-vaisselle, etc.) ;
- Les écrans (ex. : les moniteurs d'ordinateurs, les téléviseurs, etc.) ;
- Les petits appareils en mélange (ex. : les cafetières, les rasoirs électriques, les jouets, les perceuses, les téléphones, ordinateurs, etc.)
- Les lampes à décharge (ex. : les tubes fluorescents, les lampes à basse consommation, etc.).

Cas des DEEE « professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électrique et électronique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de le lui reprendre si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05), pour une collecte de déchets électriques et électroniques, par l'éco-organisme, celui-ci peut en faire la demande sur le site <https://www.e-dechet.com/> , cette collecte est gratuite, prise en charge par l'éco-organisme.

Le logo de la « poubelle barrée » indique les équipements électriques et électroniques faisant l'objet de la reprise 1 pour 1 par les metteurs sur le marché.

7-4-2-2 Acceptation en déchèteries

Le SYVALORM n'a pas d'obligation réglementaire en matière de collecte et de traitement des DEEE.

La mise en place de cette filière au sein des déchèteries est un choix du SYVALORM afin de permettre de collecter les DEEE ne faisant pas l'objet de la reprise 1 pour 1 c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

ARTICLE 8 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS

8-1 Incivilités

Chaque usager doit respecter les consignes de tri/ de sécurités et les agents d'accueil en déchèteries. Il doit être respectueux envers les agents.

Tout comportement inapproprié fera l'objet d'un refus d'accès aux sites du SYVALORM

8-2 Accès interdits

L'accès au local-agents et local DDS (déchets toxiques) est interdit à tout usager.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet.

8-3 Dégradations matérielles

Toute dégradation des installations de la déchèterie donne lieu à dédommagement, voire est passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

8-4 Récupération interdite des déchets

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le SYVALORM (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets et des zones de dons installés progressivement et dans la mesure du possible sur les déchèteries (ex : Montoire, Droué, La Chartre sur le Loir, Savigny sur Bray, Le Grand Lucé).

Pour toute intrusion illicite, dégradation et vol, le SYVALORM déposera plainte auprès des services compétents.

ARTICLE 9 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE

L'agent d'accueil en déchèterie d'accueil assure une mission d'ouverture, de fermeture et de gardiennage de la déchèterie, notamment en bon état de propreté.

Il accueille, informe, oriente les usagers, contrôle et fait respecter le présent règlement.

L'agent d'accueil a notamment pour obligation de :

- Porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) liés à son poste (chaussures, masques, pantalons, gants...)
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, dans la limite des horaires prévus sur le site ;
- Réguler la circulation sur le site ;
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- Enregistrer les apports des usagers ;
- Veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchèterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les règles à respecter ;
- Refuser l'accès à la déchèterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire du SYVALORM ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).
- Prévenir le SYVALORM en cas d'accident ou d'altercation.

L'agent d'accueil n'a pas l'obligation d'aider au déchargement des déchets dans les contenants (sauf pour les déchets dangereux).

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Les données à caractère personnel des usagers, collectées lors de leur inscription, de leur accès à la déchèterie et de leur utilisation de cette dernière, font l'objet de traitements ayant pour objet le contrôle d'accès en déchèterie et la vidéoprotection du site.

Par son inscription, l'utilisateur accepte l'utilisation qui est faite de ses données par le SYVALORM. Elles ne font l'objet d'aucune revente.

Les données collectées sont utilisées pour répondre à la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SYVALORM et permettent de :

- Restreindre l'accès aux déchèteries aux usagers de ce service public,
- Comptabiliser les fréquentations sur les déchèteries et analyser les usages,
- Gérer l'affluence afin d'optimiser le fonctionnement de ce service public,
- Contrôler le respect de la réglementation applicable

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SYVALORM s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations communiquées par les services de la collectivité.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service (collecte des déchets, accès en déchèteries, ...) sont :

- ° Nom et prénom de l'utilisateur
- ° adresse (avec date d'entrée à cette adresse), téléphone, mail
- ° composition du foyer

Des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : notion propriétaire/ locataire, ...), avec son consentement.

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale de la collecte et du traitement de ces données est la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le SYVALORM.

Le SYVALORM est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les cartes de contrôle d'accès aux déchèteries.

La base légale du traitement relatif à la vidéoprotection est l'intérêt légitime du SYVALORM à assurer, de jour comme de nuit, la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Conformément à la loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande écrite ou un mail au responsable du traitement des données (Président du SYVALORM) à l'adresse suivante : accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (ATESART, mail : dpo@sarthe.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

Toute violation du présent règlement ou commission d'une infraction pénale dans le cadre de l'utilisation du service de déchèterie par les usagers est susceptible d'entraîner une sanction sans préjudice des poursuites judiciaires. Il en est ainsi et notamment de :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou le mesures de sécurité dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

La sanction prononcée par l'autorité compétente, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, sauf urgence, afin de permettre à l'usager de faire valoir ses observations, peut aller d'un rappel à la réglementation jusqu'à la restitution de la carte d'accès en déchetterie, en passant par la suspension temporaire de l'accès à une ou plusieurs déchèteries du SYVALORM pour une durée maximale de trois (3) mois, durée pouvant être portée à un an en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou de toutes demandes de dommages-intérêts, et notamment :

- Article R610-5 du code pénal : *« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe », soit 150 euros maximum,*
- Article R632-1 du code pénal : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »,*
- Article R635-8 du code pénal : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été*

transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation », soit 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive,

- Article R644-2 du code pénal : *« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », soit 750 euros maximum.*
- Aux termes de l'article L541-3 du code de l'environnement lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Les usagers sont responsables des dommages corporels, matériels, environnemental, ou autre, qu'ils pourraient causer par leur propre faute.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des communes du territoire SYVALORM
- Annexe 2 : Nouveaux horaires en déchèteries à compter du 16 juin 2025 (suite délibération du conseil syndical du 21 mars 2025)
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'apports exceptionnels
- Annexe 4 : Approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries - Délibération du conseil syndical du 05 décembre 2025

LISTE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES au 1er JANVIER 2025

CA Territoires Vendômois	Population municipale
Ambloy	187
Artins	269
Bonneveau	455
Cellé	225
Les Essarts	98
Fontaine-les-Coteaux	326
Les Hayes	172
Houssay	371
Lavardin	178
Montoire-sur-le-Loir	3 678
Montrouveau	141
Prunay-Cassereau	587
Les Roches-l'Évêque	289
Saint-Arnoult	310
Saint-Jacques-des-Guérets	92
Saint-Martin-des-Bois	587
Saint-Rimay	294
Sasnières	90
Savigny-sur-Braye	1 960
Sougé	478
Ternay	330
Troo	304
Vallée-de-Ronsard (2019)	527
Villavard	125
Villechauve	255
Villedieu-le-Château	384
	12 712

Commune nouvelle (au 1er janvier)

CC Perche Émeraude	Population municipale
Avezé	692
Beillé	543
Boëssé-le-Sec	534
La Bosse	153
Bouër	352
Champrond	68
La Chapelle-du-Bois	779
La Chapelle-Saint-Rémy	998
Cherré-Au (2019)	2 746
Cormes	886
Courgenard	460
Dehault	250
Duneau	1 076
La Ferté-Bernard	8 769
Gréez-sur-Roc	339
Lamnay	920
Le Luart	1 454
Melleray	446
Montmirail	369
Préval	669
Prévelles	193
Saint-Aubin-des-Coudrais	916
Saint-Denis-des-Coudrais	113
Saint-Jean-des-Échelles	225
Saint-Maixent	741
Saint-Martin-des-Monts	172
Saint-Ulphace	223
Sceaux-sur-Huisne	584
Souvigné-sur-Même	160
Théligny	215
Tuffé-Val-de-la-Chéronne (2016)	1 669
Villaines-la-Gonais	517
Vouvray-sur-Huisne	131
	28 362

CC Gesnois Bilurien	Population municipale
Ardenay-sur-Mérize	499
Bouloire	2 121
Le Breil-sur-Mérize	1 562
Connerré	2 838
Coudrecieux	638
Lombron	1 937
Maisoncelles	197
Montfort-le-Gesnois	2 928
Nuillé-le-Jalais	529
Saint-Célerin	881
Saint-Corneille	1 517
Saint-Mars-la-Brière	2 712
Saint-Michel-de-Chavaignes	740
Savigné-l'Évêque	4 042
Sillé-le-Philippe	1 080
Soulitré	604
Surfonds	339
Thorigné-sur-Dué	1 653
Torcé-en-Vallée	1 412
Tresson	510
Val de la Hune (2025)	1 526
	30 265

CC Vallées Braye Anille	Population municipale
Berfay	334
Bessé-sur-Braye	2 025
La Chapelle-Huon	517
Cogners	177
Conflans-sur-Anille	460
Dollon	1 433
Écorpain	304
Lavaré	817
Marolles-lès-Saint-Calais	287
Montaillé	517
Rahay	160
Saint-Calais	2 969
Saint-Gervais-de-Vic	392
Sainte-Cérotte	326
Semur-en-Vallon	432
Val d'Étangson (2019)	526
Valennes	304
Vancé	287
Vibraye	2 508
	14 775

CC Perche Haut Vendômois	Population municipale
Bouffry	136
La Chapelle-Vicomtesse	160
Chauvigny-du-Perche	230
Droué	1 027
La Fontenelle	207
Le Poislay	198
Ruan-sur-Eggonne	80
	2 038

CC Loir Lucé Bercé	Population municipale
Beaumont-sur-Dême	329
Chahaignes	668
La Chartre-sur-le-Loir	1 370
Courdemanche	614
Le Grand-Lucé	1 941
Lhomme	938
Loir en Vallée (2017)	2 052
Marçon	1 063
Montreuil-le-Henri	299
Pruillé-l'Éguillé	808
Saint-Georges-de-la-Couée	171
Saint-Pierre-du-Lorouër	363
Saint-Vincent-du-Lorouër	822
Villaines-sous-Lucé	651
	12 089

CC Collines du Perche	Population municipale
Baillou	205
Beauchêne	165
Boursay	179
Choue	515
Cormenon	690
Couëtron-au-Perche (2018)	1 045
Le Gault-du-Perche	319
Le Plessis-Dorin	149
Le Temple	173
Mondoubleau	1 306
Saint-Marc-du-Cor	183
Sargé-sur-Braye	956
	5 885

Population municipale 2025 : 106 126 habitants
Selon données INSEE 2022 valables au 01.01.2025

Dès le 16 juin 2025

Les plages horaires des déchèteries évoluent et s'adaptent aux usages et besoins réels des services !

à compter du 16 juin 2025

➔ 2 périodes : ● et ●

A compter du 15 juin

A compter du 15 septembre

LA FERTÉ-BERNARD

La Champfordière
☎ 02 43 71 48 35



LE GRAND-LUCÉ

ZA La Prairie
☎ 02 43 75 94 22



MONTOIRE •

FONTAINE-LES-COTEAUX
2 et 4 rue de la Varenne
☎ 02 54 86 60 20



THORIGNÉ-SUR-DUÉ • CONNERRÉ

2033 Route de Connerre
☎ 02 43 82 88 47



Lundi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mardi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Jeudi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Vendredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Samedi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00

LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

Les Brays
☎ 02 43 79 20 64

SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

162 Imp. de la Déchetterie
☎ 02 43 82 96 41



SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE

« Passe-Vite »
☎ 02 43 27 88 16



VIBRAYE

153 rue des Sablons
☎ 02 43 71 29 31



Lundi	● Fermée	● Fermée
Mardi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Jeudi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Vendredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Samedi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00

DROUÉ

34 rue du Poislay
ZI La Moussière
☎ 02 54 23 04 72



MONTAILLÉ • SAINT-CALAIS

La Chasselouvière
☎ 02 43 35 76 68

SAVIGNY-SUR-BRAYE

Route de Vendôme
☎ 02 54 23 73 34



Lundi	● Fermée	● Fermée
Mardi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Jeudi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● Fermée
Vendredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Samedi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00

BESSÉ-SUR-BRAYE

Rue du Val de Braye
☎ 02 43 35 60 76

LOMBRON

Le Paturail
☎ 02 43 20 93 23

MONDOUBLEAU

ZA de l'Entonnoir
☎ 02 54 80 79 38

Lundi	● Fermée	● Fermée
Mardi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Mercredi	● Fermée	● 9h00-12h00 Fermée
Jeudi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● Fermée
Vendredi	● Fermé	● 9h00-12h00 Fermée
Samedi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● 9h00-12h00 Fermée

MAISONCELLES • BOULOIRE

Le Buisson Réjoui
☎ 02 43 35 81 69

MONTMIRAIL

La Bausserie
☎ 02 43 93 28 82

TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHERONNE

ZA Le Champ de la Croix
☎ 02 43 71 88 74

Lundi	● Fermée	● Fermée
Mardi	● Fermée	● Fermée
Mercredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● Fermée 14h00-17h00
Jeudi	● Fermée	● Fermée
Vendredi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● Fermée 14h00-17h00
Samedi	● 7h30 - 12h20 / 13h00 - 14h20	● Fermée 14h00-17h00



FERMETURE LES JOURS FÉRIÉS
ET DIMANCHES



Plateforme de déchets verts



Plateforme de gravats

11, rue Henri Maubert
relationsusagers2@syvalorm.fr
decheteries3@syvalorm.fr

FORMULAIRE DEMANDE D'APPORTS EXCEPTIONNELS

Madame, Monsieur,

Le règlement intérieur, en vigueur dans les 18 déchetteries du SYVALORM stipule que les apports de déchets sont limités à 1m³/semaine.

Par délibération en date 3 décembre 2020, les représentants du bureau du SYVALORM se sont prononcés favorablement pour assouplir ce principe en direction des seuls usagers placés dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un déménagement*, un décès, un emménagement... Dans ces cas précis uniquement, l'apport autorisé en déchetterie est porté à **3 m³ une fois** (pour une seule déchetterie).

Pour avoir une autorisation spéciale, vous devez :

- . Remplir le coupon
- . Le retourner au siège du SYVALORM par courrier ou par mail : **1 semaine avant** le dépôt exceptionnel de l'utilisateur autorisé lesquelles s'assureront du bien-fondé de la requête et rendra un avis favorable ou défavorable.
- . Le SYVALORM vous rappellera quelques jours avant votre venue pour convenir d'un rdv, si cela est jugé nécessaire.
- . Le jour prévu, l'utilisateur se présentera à la déchetterie avec son coupon accompagné de la carte de déchetterie et pourra déposer ses objets jusqu'à 3 m³ en respectant les consignes de tri.

Dans le cas où l'utilisateur ne remplirait pas ce coupon et n'avertirait personne avant sa venue à la déchetterie, le gardien se verrait contraint de l'autoriser au dépôt d'un seul m³ comme stipulé clairement par le règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Michel ODEAU

* : en cas de déménagement hors du territoire du SYVALORM, la carte de déchetterie sera désactivée. Elle devra donc être restituée à l'agent de déchetterie ou par courrier.



SYVALORM : DEMANDE D'APPORTS EXCEPTIONNELS

- ♦ N° de carte de déchetterie :
- ♦ Nom : ♦ Prénom :
- ♦ Adresse :
- ♦ Commune :
- ♦ Téléphone : ♦ Mail :
- ♦ Visite à la déchetterie de :
- ♦ Préciser Quantité en m³ :Bois,.....cartons,encombrants,gravats,
.....déchets verts, Métaux,meubles
- ♦ Le jour du dépôt :
- ♦ Avis du SYVALORM : Cachet et date : ☐ Favorable ☐ Défavorable

Les données vous concernant contenues sur cette fiche, qui doit être complétée, sont fournies sur la base de votre consentement et sont destinées à être traitées par l'Etablissement en charge de la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire où vous résidez. Elles sont nécessaires pour l'accès à ce service et, dans le cadre de leur traitement, certaines de ces données sont susceptibles d'être transmises à votre commune de résidence en charge de la distribution de sacs de collecte. Ces données seront conservées pendant toute la durée nécessaire à atteindre la finalité de leur traitement et, en aucun cas, elles ne seront transmises à des tiers. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen sur la protection des données n°2006/679 du 27 avril 2016 (RGPD), pour tout renseignement concernant ces données et leur traitement ou pour exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation en vigueur (accès, rectification, portabilité, effacement des données, limitation ou opposition au traitement de ces données), vous pouvez prendre contact avec le responsable du traitement (Président de SYVALORM) à l'adresse suivante accueil@syvalorm.fr et/ou le délégué à la protection des données (Ateasart, mail : dpo@sarthe.fr). Un justificatif d'identité vous sera demandé. Vous pouvez également, si vous le jugez nécessaire, prendre contact avec l'autorité de contrôle compétente à l'adresse suivante : contact@cnil.fr

Délibération n° 2025/12/02 :

DÉCHÈTERIES : APPROBATION DU NOUVEAU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION
Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Déchèteries : approbation du nouveau règlement intérieur

Se référer à **l'annexe 2** : Projet règlement intérieur des déchèteries

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025 a émis un avis favorable à l'unanimité

Suite à l'intégration du SICTOM auprès du SMIRGEOMES au 1^{er} janvier 2020, il coexistait deux règlements relativement anciens (2010 et 2015).

A cet effet, un groupe de travail composé d'agents du syndicat s'est réuni en séances de travail le 29 avril et 6 juin 2025. A la suite, la commission « déchèteries » s'est réunie le 1^{er} octobre 2025 pour poursuivre le travail du document, accompagner des services concernés.

En octobre, le SYVALORM a procédé à un visa juridique du projet, puis une transmission au Comité Social et Technique (CST) du Centre de gestion de la Sarthe, lors de sa séance du 27 novembre 2025, pour avis.

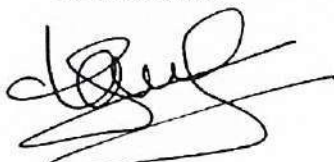
En complément, un ajustement au sens juridique a été apporté aux articles 5.2, 5.5 et 11 conformément à l'avis du conseiller juridique du SYVALORM et présenté en séance,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le nouveau règlement intérieur des déchèteries, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Délibération n° 2025/12/03 :

SPL : APPROBATION DU RAPPORT DE PRÉSENTATION 2023-2024 DU MANDATAIRE

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : SPL - Approbation du rapport de présentation 2023-2024 du mandataire

Se référer à l'**annexe 3** : Second rapport du mandataire de la SPL Tri Val de Loir(e)

Rappel :

Représentants de SYVALORM au Conseil d'Administration de la SPL : M. ODEAU et L. GAUTHIER

Représentants de SYVALORM À l'Assemblée Générale : M. ODEAU et L. GAUTHIER

Ce second rapport annuel de la SPL reprend les éléments chronologiques depuis le 1^{er} document élaboré en mars 2024, et approuvé en conseil syndical le 21 juin 2024.

Préparé en juillet 2025 par la SPL, il intègre les éléments techniques d'exploitation de janvier 2024 à juin 2025 et les éléments comptables des années 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le rapport 2023-2024 du mandataire de la SPL, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025**

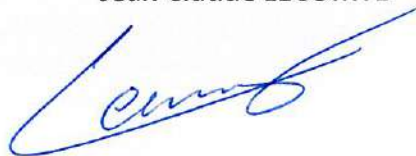
Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025



Société Publique Locale TRI VAL DE LOIR(E)
690 Avenue des Landes du Cassantin
37210 PARCAY MESLAY

**SECOND RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA
SPL TRI VAL DE LOIR(E)
A L'ASSEMBLEE DE SYVALORM
LE 5 DECEMBRE 2025**

Présenté par M ODEAU

Membre du Conseil d'Administration de la SPL

(Article L 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales)

Historique des rapports du mandataire

Rapport	Portant sur l'exploitation de la période	Et sur les exercices comptables
1 ^{ER}	De 2019 (création) à Janvier 2024	2019 à 2022
2 ND	De Janvier 2024 à Juin 2025	2023 et 2024

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 1/20

Table des matières

Liste des figures	3
Liste des tableaux	3
Rappel du contexte	4
I. Présentation de la société	5
I.1. Informations générales	5
I.2. Etat des relations entre les collectivités et la SPL TRI VAL DE LOIR(E)	6
I.3. Evolution statutaire	6
I.4. Evolution de l'actionnariat	7
I.5. Composition des CA et AG	7
I.6. Etats des participations de la société	8
I.7. Planning des CA et AG	8
II. Maîtrise des risques	9
II.1. Principaux risques et incertitudes	9
II.2. Procédures de lutte contre la corruption mises en place	10
II.3. Organisation du contrôle analogue	10
II.4. Assurances	11
III. Présentation économique	11
III.1. Gouvernance de la société par les élus	12
III.2. Eléments de rémunération des élus mandataires et mandataires sociaux	14
III.3. Situation financière de la société	14
III.4. Politique tarifaire	15
III.5. Gestion des subventions et des prêts	17
III.5.1. Rappel des prêts et de leurs garanties	17
III.5.2. Situation de la subvention CITEO	18
III.5.2. Situation de la subvention ADEME	18
III.5.2. Situation de la subvention FEDER	18
IV. Présentation technique	18
IV.1. Rappel du dossier	18
IV.2. Déroulement du projet	19
IV.2.1. Procédures	19
IV.2.2. Travaux et démarrage	19
IV.3. Organisation opérationnelle	21
IV.3.1. Relations contractuelles avec les actionnaires	21

IV.3.2. Equipe de la SPL	21
IV.3.3. Organisation du transport.....	21
IV.3.4. Le tonnage trié	24
IV.3.5. La prestation de l'exploitant	25
IV.3.5. Les flux sortants	26
IV.4. Aspect communication.....	29
IV.4.1. Les parcours	29
IV.4.2. L'inauguration	35
IV.4.3. Les visites.....	36
IV.4.3. Les constats et projets	38

Liste des figures

Figure 1 : Historique de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Figure 2 : Diagramme de répartition de l'actionnariat après entrée du SMVL

Liste des tableaux

Tableau I : Carte d'identité de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Tableau II : Répartition des sièges au Conseil d'Administration

Tableau III : Planning des CA et AG

Tableau IV : Répartition du capital entre les actionnaires

Tableau V : Description détaillée des prêts bancaires

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-51 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration de la collectivité SYVALORM, nommés le 4 septembre 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil du 5 décembre 2025

Pour rappel, ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la Société Publique Locale TRI VAL DE LOIR(E) agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité SYVALORM

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis à l'ensemble des collectivités actionnaires pour délibération.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

De manière plus spécifique, ce document est le second rapport réalisé depuis la création de la SPL.

La 1^{ère} édition en date de juillet 2024 et présentée lors du Conseil du 21 juin 2024, rappelait l'historique, la création et la mise en route de la SPL tant pour la phase projet que pour ses premiers mois d'exploitation. Elle synthétisait également les aspects économiques et les résultats de la SPL pour les exercices des années 2019 à 2022, ces 4 premières années étant des années de montage de projet sans réalisation de chiffre d'affaires.

Cette deuxième édition reprend les aspects de présentation de la SPL afin d'actualiser ses données, explique et décrit le déroulement des événements depuis fin 2023 jusqu'à juin 2025 et apporte les explications financières sur les exercices clôturés de 2023 et 2024.

I. Présentation de la société

I.1. Informations générales

La fiche d'identité de la SPL est inchangée à l'exception du siège social qui est désormais sur notre centre de tri.

Dénomination de la société	SPL TRI VAL DE LOIR(E)
Siège social	690 Avenue des Landes du Cassantin 7210 PARCAY MESLAY
Adresse administrative	690 avenue des landes du Cassantin 37 510 PARCAY-MESLAY
Date de création	Janvier 2019
Secteur d'activité / métier	Tri et valorisation des déchets
Objet social	- le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables dans la zone d'activité du Cassantin sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille ; - le transport des déchets à trier des quais de transfert jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec des moyens propres ; - la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, revente des produits triés, gestion des refus de tri, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri).
Président Directeur Général	Mr Thierry BOULAY thierryboulaytb@gmail.com 06 81 16 93 51
Nom du Directeur	Mr Goëry VILAIR g.vilair@trivaldeloire.fr 07 72 51 27 83
Nom du commissaire aux comptes et date de nomination	Grant Thornton 22 rue James Watt 37 200 TOURS Nominé le 30/10/2018
Nombre de salariés	5 dont 4 à temps plein

Tableau I : Carte d'identité de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

L'actionnariat de TRI VAL DE LOIR(E) n'a pas subi d'évolution depuis le précédent rapport. Il reste composé des 10 collectivités citées ci-dessous représentant un bassin de population de 940.000 habitants

- TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE – Indre et Loire
- ValEco – Indre et Loire / Loir et Cher
- SYVALORM – Loir et Cher / Sarthe.
- SMICTOM du Chinonais – Indre et Loire
- Communauté de Communes Loches Sud Touraine – Indre et Loire

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

- Communauté de Communes Touraine Est Vallées - Indre et Loire
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre - Indre et Loire
- SIEOM Groupement de Mer – Loir et Cher
- Communauté de communes Gâtine-Racan - Indre et Loire
- Syndicat Mixte du Val de Loir – Sarthe

Les missions de la SPL restent également inchangées et portent sur :

- La conception-réalisation et réception du futur centre de tri à construire à Parçay Meslay
- La gestion et l'exploitation du tri des emballages recyclables
- Le transport des emballages recyclables à partir des quais de transfert des collectivités actionnaires
- L'organisation de visites pédagogiques à destination de toute la population
- Le transport et le traitement des refus de tri afin de les valoriser en énergie
- La commercialisation pour le compte des collectivités des déchets valorisables triés

Tout en étant une société de droit privé, la SPL réalise un service public et se doit de gérer les consultations dans le respect du code des Marchés Publics. Un appel d'offres a donc été lancé début 2019 pour choisir un Assistant à Maître d'Ouvrage, remporté par SETEC Environnement. Celui-ci a préparé et piloté la consultation du futur Marché Public Global de Performances de mi-2019 à avril 2021 afin de choisir un constructeur-exploitant du centre de tri.

Cet appel d'offres auquel 4 grands groupes nationaux ont candidaté a été remporté par un groupement composé des entreprises COVED-PAPREC (mandataire et futur exploitant), EIFFAGE et du cabinet d'architecte BREUST-CHABRIER. Ils travaillent également sur notre projet avec les entreprises AKTID et PELLENC, deux entreprises françaises de référence dans les équipements de tri des déchets recyclables.

1.2. Etat des relations entre les collectivités et la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

La gestion de TRI VAL DE LOIR(E) se fait en application des décisions prises lors des Conseils d'Administration. Celui-ci est composé de 18 membres qui sont des Elus nommés par chacune des collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL prévoient que tous les actionnaires soient représentés au sein du Conseil afin d'assurer la collégialité des décisions.

Les techniciens en charge des sujets de tri de la collecte sélective sont également systématiquement invités à ces conseils, sans participation aux votes mais avec participation aux débats.

De même, les équipes de la SPL travaillent en relation directe avec ces mêmes techniciens afin de décider d'un commun accord l'organisation et la circulation des informations relatives au tri et à la valorisation des recyclables ménagers et de partager les retours d'expérience des actions de collecte et de communication permettant d'améliorer le taux de valorisation et l'efficacité du service.

1.3. Evolution statutaire

Toute évolution des statuts de la SPL exige un vote des assemblées délibérantes de l'intégralité des actionnaires. Ces sujets ont donc déjà fait l'objet d'information et d'échange.

Aucune évolution des statuts n'a été intégrée depuis le 1^{er} rapport du mandataire.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Actionnaire	Nb d'actions	% vote	Sièges CGC	Aménagements	Répartition
Tours Métropole Val de Loire	945 521	32 %	5.73	Calcul	5
La Communauté de communes Loches Sud Touraine	171 332	6 %	1.04	Calcul	1
Le SIEOM Groupement de Mer	106 446	4 %	0.65	Minima	1
La Communauté de communes Touraine Est-Vallées	125 367	4 %	0.76	Minima	1
Le SMICTOM du Chinonais	238 241	8 %	1.44	Calcul	1
Le Syndicat VALECO	758 418	26 %	4.60	Calcul	4
La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	108 800	4 %	0.66	Minima	1
Le Syndicat SYVALORM	353 207	12 %	2.14	Calcul	2
La Communauté de communes Gâtine et Choisses et Pays de Racan	47 668	2 %	0.29	Minima	1
Le Syndicat Mixte du Val de Loir	114 583	4 %	0.69	Minima	1
TOTAL	2 969 583	100 %	18.00		18

Tableau II : Répartition des sièges au Conseil d'Administration depuis Mai 2022

I.4. Evolution de l'actionnariat

Comme indiqué ci-dessus, l'actionnariat de la SPL est inchangé depuis le dernier rapport et aucune évolution n'est à l'heure actuelle à l'étude.

Il est rappelé que le départ ou l'ajout de communes n'impacte pas la part du capital détenue par un actionnaire, chaque actionnaire s'étant engagé lors de la création de la SPL à participer à hauteur de son capital réparti à sa création proportionnellement à la population, et qu'il ne peut pas y avoir de réduction du capital.

Il est également précisé que la répartition de facturation intègre une « dynamique de mise à jour » à la population pour la part d'investissement lié aux process afin d'intégrer les variations de population. Enfin, il est rappelé que la SPL doit rester sur des règles claires entre les actionnaires afin d'assurer la stabilité de son périmètre, de son fonctionnement et de son financement.

I.5. Composition des CA et AG

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour la durée de leur propre mandature, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou au cours de laquelle expire le mandat.

Fin 2023, les membres au Conseil d'Administration de la SPL étaient :

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

1. Thierry BOULAY, Président Directeur Général, représentant le Syndicat VALDEM,
2. Martin COHEN, Vice-Président, représentant Tours Métropole Val de Loire,
3. Michel ODEAU, Vice-Président, représentant le Syndicat SYVALORM
4. Bruno FENET, représentant Tours Métropole Val de Loire,
5. Patrick LEFRANCOIS, représentant Tours Métropole Val de Loire,
6. Danielle PLOQUIN, représentant Tours Métropole Val de Loire,
7. Loïc BABARY, représentant la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
8. François LALOT, représentant la Communauté de communes Touraine Est-Vallées
9. Christian MARY, représentant le Syndicat VALECO,
10. Anne BAYON DE NOYER, représentant le Syndicat VALECO, depuis le 20 mars 2024
11. Yann LAFFONT, représentant le Syndicat VALECO,
12. Pascal HUGUET, représentant le SIEOM Groupement de Mer,
13. Laurent GAUTHIER, représentant le Syndicat SYVALORM
14. Eric LAPLEAU, représentant la Communauté de communes Gâtine Racan.
15. Gérard DAVIET, représentant Tours Métropole Val de Loire,
16. Sylvie GINER, représentant la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
17. François OLIVIER, représentant le Syndicat Mixte du Val de Loir.
18. Patrick JARRY, représentant du Smictom de CHINON.

Le 20 mars 2024, Mme Anne BAYON DE NOYER, entrant au CA en tant que représentante de VALECO, suite à l'élection aux sénatoriales de M Vincent LOUAULT.

Le 15 mai 2024, M Benoit VANDENDORPE entrant au CA en tant que représentant du Smictom de CHINON, suite au départ de M JARRY

Le 5 février 2025, M Christian DRUELLE a remplacé M Gérard DAVIET en tant que représentant de Tours Métropole Val de Loire.

Le 23 avril 2025, Mme Christine BOISQUILLEON a remplacé M Benoit VANDENDORPE en tant que représentant du Smictom de CHINON.

I.6. Etats des participations de la société

La SPL ne dispose d'aucune participation à une quelconque structure.

I.7. Planning des CA et AG

Sur 2024 et le 1^{er} semestre 2025, le planning des Conseils d'Administration a été dicté par les réunions de travail, et de suivi de la fin des travaux et par les besoins liés à la mise en route opérationnelle de la structure.

Les Assemblées Générales ont quant à elles été moins nombreuses puisqu'uniquement liées à la présentation des comptes pour les AG Ordinaires.

	Nbre de CA	Nbre d'AG
2023	5 CA	1 AGO et 1 AGE
2024	6 CA	1 AGO
Au 30/06/2025	3 CA	1 AGO

Tableau III : Planning des CA et AG

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

II. Maîtrise des risques

II.1. Principaux risques et incertitudes

Les risques d'exploitation liées aux activités pilotées par la SPL sont portés par les prestataires de TRI VAL DE LOIR(E) qui réalisent ces missions. Ils apportent à TRI VAL DE LOIR(E) leurs assurances d'exploitation afin de garantir la protection induite de notre structure. Ceci n'empêche pas les équipes de la SPL de veiller préventivement aux respects des règles par ces acteurs et leurs collaborateurs et de faire les rappels à l'ordre en cas de constat.

Un risque reste tout de moins important pour la SPL TRI VAL DE LOIR(E) au travers du risque incendie et de son impact potentiel sur notre patrimoine et sur les coûts de prestation que génèrerait un arrêt technique de longue durée du site.

La fréquence de ce risque au sein des installations de centres de tri amène les exploitants et leurs assureurs à déployer des moyens importants de prévention et de lutte comme cela est le cas dans notre construction. Notre installation intègre ainsi les éléments suivants :

DISPOSITIF DE DETECTION INCENDIE

Zone Amont et Aval

- Détecteurs de flamme triple infrarouge sur les zones de stock
- Caméras Thermographiques

Zone Process

- Détecteurs de flamme triple infrarouge
- Détection spécifique des éléments sensibles (trommel, presse)
- Caméras thermiques ponctuelles

Autres locaux

- Asservissement des rideaux d'eau aux passages des trémies dans les murs coupe-feu

MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE

1. Asservissement automatique (Commande d'arrêt du process. Coupure ventilation dépoussiérage, Coupure ventilation et climatisation, Déverrouillage issues de secours, Asservissement DAS (clapet, vannes, seuil, porte)
2. Désenfumage automatique : commande de désenfumage à pilotage manuel et automatique
3. Surveillance permanente du site

DISPOSITIF DE PROTECTION INCENDIE

1. Présence d'un canon à eau dans le hall amont
2. Gestion en 3 halls isolés par des murs coupe-feux 2 heures
3. Réseau de RIA
4. Dispositif d'extinction automatique de type sprinkler sur chaque hall
5. Système autonome en cas de coupure d'eau ou d'électricité via un groupe électrogène et un réseau interne sous pression disposant de plus de 600 m3 de réserves.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 9/38

La stratégie de lutte contre l'incendie du centre de tri a pour but d'offrir un niveau de sécurité efficace au regard du risque incendie, satisfaisant au regard des obligations réglementaires et contractuelles et respectant le cahier des charges de la SPL TRI VAL DE LOIR(E). La définition des moyens de détection et de protection incendie résulte d'une analyse de risque et de vulnérabilité. Sur la base du cahier des charges de construction, elle est le fruit d'un travail de collaboration entre le service incendie du groupe PAPREC, qui gère la sécurité incendie pour le compte de l'ensemble des agences du groupe (+ 200 sites), et le bureau d'étude technique AMOPSI qui travaille régulièrement avec le groupe PAPREC.

Les premiers mois d'exploitation ont démontré l'efficacité et la nécessité de ces moyens de détection et de lutte incendie au travers de départs d'incendie.

Le premier départ a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 mai 2024. Un point d'échauffement mécanique a été généré sur le process en fin de journée. Ce début d'échauffement a déclenché durant la nuit un départ d'incendie qui a détérioré 2 convoyeurs. Le système de détection et de sprinklage a permis de limiter les dégâts le temps de l'arrivée des moyens de secours. Ceci a été à l'origine d'un arrêt du process pour 48h. L'analyse de l'incident a permis de comprendre l'origine mécanique et de faire modifier aux frais des assurances du constructeur des autres pièces analogues présentes sur le process.

Par ailleurs, l'attention de la SPL a été attirée par les repreneurs de refus sur la présence importante de piles et batteries générant des départs d'incendie dans le process de fabrication de CSR.

De manière récurrente, la SPL et son exploitant ont également eu des alertes de différents départs de feux liés à la présence de piles et batteries et autres bonbonnes de gaz avec une recrudescence en avril 2025. Ce sujet fait l'objet d'échanges réguliers avec les collectivités (interlocuteurs techniques et communication) afin de travailler ensemble à la communication la plus large auprès des administrés. De même des publications sur les réseaux sociaux et dans les médias relaient régulièrement et à chaque départ d'incendie la nécessité de jeter les DEEE (déchets électroniques), les piles et les batteries en déchetterie ou les ramener en magasins.

II.2. Procédures de lutte contre la corruption mises en place

Les achats de la SPL sont réalisés afin d'assurer une consultation pertinente. Sur les bases du Code des Marchés Publics, les consultations suivent le formalisme des appels d'offres en fonction du montant attendu pour chaque marché.

La commission d'Appel d'offre, présidée Martin COHEN, composée de membres du Conseil d'Administration, est l'organisme en charge du choix et attribution des offres. Ce choix fait ensuite l'objet d'une présentation et d'un vote en Conseil d'Administration.

Cette recherche de concurrence et d'offre comparative est également mise en œuvre par les équipes de la SPL pour les achats courants, les éléments restant à disposition des acteurs.

II.3. Organisation du contrôle analogue

Comme évoqué ci-avant, la gestion de la SPL sous pilotage du Conseil d'Administration permet aux mandataires, représentants des collectivités, d'avoir un regard sur l'organisation, la gestion et les dépenses opérées par la SPL et ses équipes. Ceci a été le cas jusqu'en 2023 pour les dépenses d'études

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 10/38

et de construction que pilotaient la SPL. Ce sera le cas de la même manière sur les charges « d'exploitation » qui sont très majoritairement des dépenses faites dans le cadre des marchés public que sont

- Le contrat d'exploitation de tri
- Le contrat de transport
- Les contrats de traitement des refus

Ce sujet est également fortement présent aux deux étapes clés que sont d'une part la préparation budgétaire et le vote des prix de l'année suivantes lors du CA du mois de septembre et d'autre part la présentation de clôture des comptes de l'année au printemps suivant. Ces deux étapes permettent aux Elus et Techniciens de disposer des informations économiques et budgétaires de manière totalement transparente et en cela contribuent au bon déroulement du contrôle analogue.

Le présent rapport participe à ce contrôle analogue au travers d'une synthèse permettant la duplication des informations à tous les Elus de chaque actionnaire.

II.4. Assurances

Les activités opérationnelles de la SPL étant déléguées à différents acteurs reconnus et cela par l'intermédiaire de marchés, ces acteurs disposent de leurs assurances pour couvrir les risques de leurs activités sur les tiers mais également sur les biens de la SPL qu'ils utilisent ou gèrent. Ces contrats intègrent également la couverture assurantielle de la SPL en prolongation de celles des acteurs et la SPL veille à disposer des attestations et de leur renouvellement annuel.

Enfin, la SPL dispose par ailleurs de son propre contrat d'assurance de Responsabilité Civil en particulier pour protéger ses biens et collaborateurs ainsi que d'un contrat dit de Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux pour apporter la couverture nécessaire à ses représentants.

III. Présentation économique

L'équipement de la SPL représente un investissement important qui rendait nécessaire le regroupement des 10 actionnaires. Il porte sur un montant de près de 49 millions d'euros qui seront amortis entre 3 et 25 ans selon la nature des équipements. Il se décompose ainsi :

- 2 millions pour l'acquisition du terrain
- 20 millions pour la construction des bâtiments et des voiries
- 25 millions pour les équipements de tri et d'exploitation

Le plan de financement de ce projet est réparti comme suit :

- Une aide de CITEO à hauteur de 1,15 million
- Une subvention de l'ADEME de près de 8 millions
- Une subvention FEDER gérée par la Région à hauteur de 2.5 millions
- Des prêts bancaires complémentaires signés auprès de la Banque Populaire et de la Caisse d'Epargne pour un montant de 36.733.000 € (cf dans le chapitre III.4.1)

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 11/38

III.1. Gouvernance de la société par les élus

Les collectivités actionnaires ont confié à la SPL TRI VAL DE LOIR(E), sans mise en concurrence conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, un contrat de quasi-régie en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du centre de tri et les prestations qui y sont rattachées. Ce contrat de quasi-régie évoque également les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet.

Pour ce faire, les collectivités concernées se sont préalablement regroupées au sein d'un groupement de commandes afin d'assurer notamment une coordination entre elles autour de la mission commune de réalisation du centre de tri à confier à la SPL.

En outre, par délibération du 25 mars 2021, le Président de Tours Métropole Val de Loire, en tant que représentant de Tours Métropole Val de Loire agissant comme coordonnateur du Groupement de commande, a été autorisé à passer avec la SPL, au nom et pour le compte des membres du Groupement de commande, le contrat de quasi-régie passé sans mise en concurrence, conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL.

Le Groupement de commandes, initialement constitué de neuf membres, a accueilli par l'intermédiaire d'un avenant au contrat de quasi-régie l'actionnaire Syndicat Mixte du Val de Loir en 2022. Cet événement a également eu pour effet de remplacer les six sièges de Tours Métropole Val de Loire au Conseil d'Administration en cinq sièges pour Tours Métropole Val de Loire et un siège pour le Syndicat Mixte du Val de Loir (effet entré en vigueur à partir de juin 2022).

Le Groupement de commandes a pris effet à la date de rendu exécutoire de la Convention, soit le 4 avril 2021. La Convention expire à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 25 ans à compter de la date de rendu exécutoire de la Convention,
- 20 ans à compter de la réception des travaux du centre de tri, par la SPL, dans les conditions fixées par le marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay.

Cette durée a été fixée compte tenu de la durée prévisionnelle nécessaire à l'amortissement et la construction des Ouvrages à réaliser dans le cadre du marché public global de performance conclu par la SPL ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables.

Les Membres du Groupement sont solidairement engagés dans la réalisation de l'opération de financement, de conception, de construction et d'exploitation-maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et de toutes autres prestations en lien avec cette installation, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Dans la mesure où le dimensionnement des Ouvrages a été effectué en tenant compte de la population totale de l'ensemble des Membres composant le Groupement au jour de sa création, ceux-ci et leurs ayants droit s'engagent à participer aux dépenses de financement, de conception, de construction et d'exploitation-maintenance du centre de tri et de toutes autres prestations en lien avec cette installation confiées à la SPL pendant toute la durée de la convention constitutive du Groupement.

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, de la population les composants ou de l'actionnariat de la SPL, est sans conséquence sur les engagements financiers souscrits au titre de la Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

Les engagements financiers sous forme d'actions d'une valeur de 1€ sont récapitulés dans le Tableau IV ci-dessous. Un diagramme en Figure 2 permet une visualisation aisée de la répartition du capital entre actionnaires après l'entrée du Syndicat Mixte du Val de Loir.

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Part du capital (avant entrée du SMVL)	Part du capital (après entrée du SMVL)
Tours Métropole Val de Loire	945 521	945 521 €	33,12 %	31,84 %
La Communauté de communes Loches Sud Touraine	171 332	171 332 €	6,00 %	5,77 %
Le SIEOM Groupement de Mer	106 446	106 446 €	3,73 %	3,58 %
La Communauté de communes Touraine Est-Vallées	125 367	125 367 €	4,39 %	4,22 %
Le SMICTOM du Chinonais	238 241	238 241 €	8,34 %	8,02 %
Le Syndicat VALECO	758 418	758 418 €	26,56 %	25,54 %
La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	108 800	108 800 €	3,81 %	3,66 %
Le Syndicat SYVALORM	353 207	353 207 €	12,37 %	11,89 %
La Communauté de communes Gâtine et Choisses et Pays de Racan	47 688	47 668 €	1,67 %	1,61 %
Le Syndicat Mixte du Val de Loir	114 583	114 583 €	-	3,86 %
TOTAL	2 969 583	2 969 583€	100 %	100 %

Tableau IV : Répartition du capital entre les actionnaires

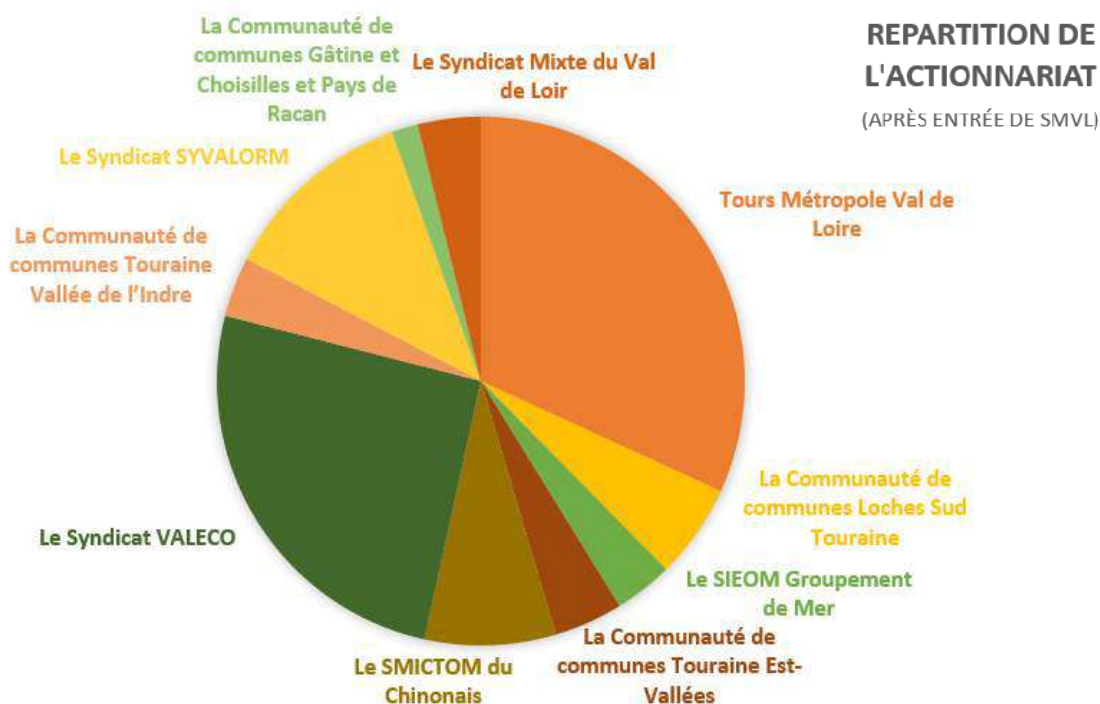


Figure 2 : Diagramme de répartition de l'actionnariat après entrée du SMVL

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

III.2. Eléments de rémunération des élus mandataires et mandataires sociaux

La SPL est une Société Anonyme. Les élus administrateurs de la SPL peuvent toucher une rémunération annuelle sous forme de jetons de présence (art L225-45 code du commerce). Son montant est déterminé par le Conseil d'Administration. Il a été décidé d'adosser la rémunération à celle des maires de moins de 500 habitants (de même pour les vice-présidents), soit 1048 € brut pour le PDG et 406 € brut pour les vice-présidents au 01/01/2024 [Source : Le régime indemnitaire des élus, Collectivités locales (collectivites-locales.gouv.fr)- valeur à jour au 30/06/25]. Pour les administrateurs, il a été mis en place une indemnité forfaitaire de présence fixée à 50 € par Conseil d'Administration.

III.3. Situation financière de la société

Pour rappel, de 2019 à 2022, les comptes de la SPL n'ont enregistré aucun chiffre d'affaires, la SPL étant dans une phase de montage du projet et de construction et ne réalisant aucune activité opérationnelle.

Durant cette phase, elle a disposé de son capital social en termes de trésorerie pour prendre en charge ces dépenses d'études.

A fin 2022, le bilan des quatre premières années correspondait à

- Un total du bilan de 40.254.819 €
- Un chiffre d'affaires net de 0 € HT
- Un report à nouveau cumulé de - 650 986 € (dont -315.269 pour l'année 2022)

Ces éléments correspondent aux éléments financiers présentés dans le précédent rapport.

Sur l'année 2021, le marché de construction avait impacté les comptes de la SPL au travers des frais d'études. Les travaux du bâtiment ayant démarrés en mai 2022, l'année comptable 2022 avait été l'année du lancement des prêts afin de commencer à prendre en charge de manière significative les factures de la construction.

Ces travaux et leurs factures associées représentent également une part importante des charges de l'année 2023 et 2024. La clôture définitive de ce marché et son solde de facturation a été constaté en janvier 2025.

D'un point de vue des ressources de financement, les facturations des travaux ont amenés à appeler la totalité des prêts en mai 2024 ainsi que le versement d'une partie des subventions attendues.

A fin 2024, ces subventions étaient versées à hauteur de

- 220.000 € versés sur les 1.150.000 attendus de CITEO,
- 750.000 € versés sur les 2.500.000 attendus de la Région Centre Val de Loire et du FEDER,
- 5.591.663 € versés sur les 7.988.000 attendus de l'ADEME

Leur solde respectif étant attendus pour 2025.

Les travaux ayant permis de démarrer le process en octobre 2023 afin de faire des tests puis sa « montée en régime », un tonnage a pu être trié sur le site à partir d'octobre 2023. Ceci a donc permis de lancer l'activité économique de la SPL avec des premières factures de prestations faites pour le mois d'octobre 2023.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 14/38

En parallèle, la SPL a eu à prendre en charge les prestations de transport et le traitement des refus dans le cadre des marchés indiqués lors du précédent rapport et rappelés au chapitre IV-3-3 et IV-5.

En juin 2024, la clôture des comptes de 2023 a été votée en AGO.

Les éléments synthétiques du bilan 2023 correspond à

Total du bilan de	58.740.807 €
Chiffre d’Affaires net HT de	1.182.569 €
Résultat net comptable annuel de	221.762 €
Report à nouveau fin 2023 de	- 429.224 €

En juin 2025, la clôture des comptes de 2024 a été votée en AGO.

Les éléments synthétiques du bilan 2024 correspond à

Total du bilan de	55.779.684 €
Chiffre d’Affaires net HT de	14.755.028 € HT
Résultat net comptable annuel de	304.913 €
Report à nouveau fin 2024 de	- 124.311 €

Le début de l’année 2025 a permis non seulement de clore le marché de travaux de construction mais également d’atteindre un « régime de croisière » d’exploitation nous apportant la visibilité nécessaire à une gestion à moyen-long terme.

III.4. Politique tarifaire

Ces deux premières années d’exploitation nous ont également permis de travailler à l’optimisation du site et, par-là, à apporter une tarification optimisée et pérenne aux collectivités. Conformément au statut, l’ordre du jour du Conseil d’Administration porte sur les comptes de l’année suivante et le vote de la tarification associée.

Cette tarification est basée sur

- une part liée au capital social détenu par chaque collectivité
- une part liée à la population actualisée annuellement afin d’intégrer le dynamisme démographique de chaque collectivité
- une part liée au tonnage apporté
- Une part liée à la part de refus propre à chaque collectivité

Ce mécanisme permet de garantir à la fois une équité de traitement et une justesse intégrant la spécificité de chaque collectivité et la qualité de sa collecte.

La tarification « moyenne » au niveau de la SPL fait l'objet d'une analyse (ainsi que celle de chaque collectivité) pour piloter les optimisations apportées.

Le prix moyen (intégrant la mutualisation du transport et la gestion des refus) était ainsi sur la SPL de

- 287 € HT/tonne entrante en septembre 2023
- 280 € HT/tonne entrante en janvier 2024, en intégrant l'optimisation liée au tonnage (tri de 57.000 tonnes par an au lieu de 53.000 tonnes),
- 273,8 € HT/tonne entrante en juin 2024, en intégrant l'amélioration du transport entre les quais de transfert et le centre de tri,
- 270,3 € HT/tonne entrante en janvier 2025 en intégrant une nouvelle amélioration du transport entre les quais de transfert et le centre de tri,
- 268 € HT/tonne entrante en janvier 2026, en intégrant une amélioration de gestion de la SPL et cela malgré une dégradation du taux de refus provoquant une hausse moyenne du prix de 3 € HT/tonne



Le chiffre d'affaires annuel de TRI VAL DE LOIR(E) pour 2025 sera donc proche de :

$$56.200 * 270 = 15.174.000 \text{ € HT ;}$$

En complément, comme cela est expliqué ci-après, la SPL gère pour le compte de ses collectivités actionnaires la revente des matières sortantes avant de leur reverser l'intégralité de ces recettes.

Bien que les recettes soient fluctuantes puisque fortement liées aux cours de matières et donc au contexte international, les ventes pilotées par la SPL ont généré pour les collectivités une recette globale de 5.095.000 € sur 2024, pour 56.233 tonnes triées soit un ratio de vente de 90.6€/tonne triée (hors mécanismes CITEO d'Aides à la tonne triée touchées directement par chaque collectivité).

(cf point IV.3.5 ci-après)

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

III.5. Gestion des subventions et des prêts

III.5.1. Rappel des prêts et de leurs garanties

La globalité du projet porte sur 6 durées de prêts :

Durée	Biens financés	Montant du prêt	Montant garanti	Taux	Etablissement
3 ans	Communication	47 500 €	23 750 €	0.30 %	Banque Populaire
3 ans	Communication	47 500 €	23 750 €	0.30 %	Caisse d'Epargne
5 ans	Petits matériels et équipements	25 000 €	12 500 €	0.38 %	Banque Populaire
5 ans	Petits matériels et équipements	25 000 €	12 500 €	0.38 %	Caisse d'Epargne
7 ans	Process	2 189 500 €	1 094 750 €	0.47 %	Banque Populaire
7 ans	Process	2 189 500 €	1 094 750 €	0.47 %	Caisse d'Epargne
10 ans	Process	4 233 000 €	2 116 500 €	0.62 %	Banque Populaire
10 ans	Process	4 233 000 €	2 116 500 €	0.62 %	Caisse d'Epargne
12 ans	Process	1 365 000 €	682 500 €	0.72 %	Banque Populaire
12 ans	Process	1 365 000 €	682 500 €	0.72 %	Caisse d'Epargne
25 ans	Bâtiment et VRD	9 476 500 €	4 738 250 €	1.03 %	Banque Populaire
25 ans	Bâtiment et VRD	9 476 500 €	4 738 250 €	1.03 %	Caisse d'Epargne
25 ans	Terrain	1 030 000 €	515 000 €	0.97 %	Banque Populaire
25 ans	Terrain	1 030 000 €	515 000 €	0.97 %	Caisse d'Epargne
2 ans	Prêt relais pour financer la TVA	500 000 €			Banque Populaire
2 ans	Prêt relais pour financer la TVA	500 000 €			Caisse d'Epargne
2 ans	Prêt relais pour financer le délai de versements des aides Citeo et Ademe	4 450 000 €	2 225 000 €	E3M 0.35 % (flooré à 0)	Banque Populaire
2 ans	Prêt relais pour financer le délai de versements des aides Citeo et Ademe	4 450 000 €	2 225 000 €		

Tableau V : Description détaillée des prêts bancaires

Pour **des équipements et matériels** :

- 95 000 € sur 3 ans et 50.000 € sur 5 ans

Le **financement du process** a été réparti sur 3 durées (7, 10 ou 12 ans) pour tenir compte de la durée de vie réelle de chaque équipement :

- 4 379 000 € sur 7 ans
- 8 466 000 € sur 10 ans
- 2 730 000 € sur 12 ans

Ces prêts étant complétés des subventions rappelées ci-après pour financer l'intégralité du process.

Pour **financer le terrain et l'immobilier**

- 21 013 000 € sur 25 ans

Les prêts relais de 2 ans ont été utilisés le temps de versement des subventions et sont désormais remboursés et clos.

Les autres prêts sont, comme évoqués ci-avant, intégralement appelés et en cours de remboursement.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 17/38

III.5.2. Situation de la subvention CITEO

La SPL a reçu, par courrier du 20 juillet 2021, la confirmation de la participation de Citeo au financement du centre de tri. Cela prendra la forme d'une subvention de 1 150 000 €.

Une part de 15%, soit 172.500 euros est conditionnée par l'atteinte des performances annoncées, Citeo ayant fait part d'interrogations sur le choix de dimension de deux trieurs optiques (Trieurs de sur-tri des cartons et des films plastiques). Ces sujets ont fait l'objet de réunions et d'un courrier à Coved pour attirer leur attention sur ces deux points et, au-delà de cet impact, sur le besoin d'atteindre les performances.

L'instruction et le suivi de ce dossier par la SPL a permis de disposer des montants convenus. Ce dossier subvention a ainsi été soldé par le versement convenu en janvier 2025.

III.5.2. Situation de la subvention ADEME

Au travers de la convention en date du 2 Février 2022, l'ADEME a validé la subvention à hauteur de 7 988 090 €. Ce dossier a déjà fait l'objet de versement partiel de cette subvention à hauteur de 5 591 663 €. Le dossier de clôture est actuellement en cours d'instruction avec comme objectif du solde attendu sur l'exercice 2025.

III.5.2. Situation de la subvention FEDER

Au travers du fond FEDER géré par la Région Centre Val de Loire, c'est une subvention 2.5 millions d'euros qui a été obtenue le 31 janvier 2024 suite à l'instruction d'un dossier déposé sur 2023, lui-même faisant suite à une saisine validée par la Région en 2020.

Ce dossier a déjà fait l'objet de versement partiel de cette subvention à hauteur de 750 000€. Le dossier de clôture est en cours d'instruction avec comme objectif du solde attendu sur l'exercice 2025.

IV. Présentation technique

IV.1. Rappel du dossier

Le centre de tri trie tous les emballages des 13 collectivités apporteurs. Doté d'équipements modernes aux performances reconnues, il dispose de :

- 2 trémies d'alimentation, dont une ouvre sacs
- 2 cribles balistiques décartonneur
- 3 cribles balistiques, dont un de sur-tri des films
- 4 cribles à disques, dont 2 pour nettoyage et reprise des petits valorisables
- 15 trieurs optiques
- 7 équipements de tri des acier et aluminium
- 12 silos dynamiques de stockage des valorisables
- 1 presse à balles
- 1 presse à paquet
- 1 système d'aspiration des poussières
- Le tout sous pilotage automatisé afin de garantir le débit et la qualité.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 18/38

Malgré le caractère très automatisé du process, l'emploi y reste néanmoins fortement présent au travers d'une équipe de 60 collaborateurs, dont 34 valoristes, pour en assurer l'exploitation, l'alimentation et la maintenance.

Initialement conçu pour trier 53.000 tonnes par an d'emballages et papiers issus des collectes sélectives, le site accueille depuis début 2024 un flux moyen de 4.700 tonnes par mois, soit 57.000 tonnes par an. Pour cela, il fonctionnera en deux postes du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00, avec un débit horaire proche de 19 tonnes. L'objectif conjoint de la SPL, de ses actionnaires et de l'exploitant est d'optimiser les recettes de vente des matériaux qui sont reversées à chaque collectivité en proportion des apports. Les refus sont quant à eux valorisés en énergie et leur coût de traitement est également à la charge de chaque collectivité à hauteur de ses propres apports. Chaque collectivité conserve donc un fort intérêt économique à apporter au centre de tri un tonnage maximum de collecte sélectif mais avec un minimum d'erreur de tri.

Le centre de tri propose un parcours de visite pédagogique accessible à tous les publics afin d'aider les citoyens à comprendre le fonctionnement du centre et l'importance du geste de tri pour atteindre cet objectif commun

IV.2. Déroulement du projet

IV.2.1. Procédures

Dans le cadre du premier rapport de mandataire, un historique des avancements du projet depuis 2019 a été exposé. Nous décrivons donc ci-dessous les événements de janvier 2023 à juin 2025.

Ceux-ci se sont déroulés dans le cadre prévu par le MPGP pour valider la fin des travaux, l'atteinte des performances annoncées par le Groupement et la levée de toutes les réserves constatées.

IV.2.2. Travaux et démarrage

Les 2 premiers trimestres de l'année 2023 ont été dédiés à la fin des travaux de bâtiment et de process. La livraison en juillet 2023 du bâtiment nous a permis de prendre possession de nos locaux dans les délais prévus. La fin des travaux de process initialement prévus pour début septembre 2023 ont eu un mois de retard, décalant d'autant la montée en régime du site.

Suite à cela, sous le pilotage croisé de la SPL et de son AMO SETEC, différentes étapes se sont enchaînées de début octobre à fin janvier parmi lesquels

- Les essais à vide
- Les essais en charge
- La montée en régime sur un,e puis deux équipes
- Le contrôle de l'atteinte des performances par l'exploitant
- Le même contrôle de l'atteinte des performances par la SPL et son AMO
- La mise en service industrielle validant le respect des performances sur une période de 4 semaines

Les 3 étapes clés ont été :

- Les essais de performance réalisés du 8 au 15 décembre 2023 :
Après une montée en régime du site de 9 semaines qui a permis à l'exploitant constructeur de régler les équipements, cette étape a été réalisée sous le pilotage intégrale de la TRI VAL DE LOIR(E) et de son Assistant à Maître d'Ouvrage SETEC. Elle avait comme objectif de mesurer les performances du site et de nombreuses performances « internes » (traitement d'air, de bruit, gestes par heure des trieurs, qualité de tous les sortants...) au process afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la capacité à « encaisser » des variations sur le tonnage et la qualité des déchets.

Il est important de préciser que pour cette étape, les équipes de TRI VAL DE LOIR(E) ont eu le plaisir d'être accompagnées de collaborateurs de presque tous les actionnaires, preuve du caractère commun et mutualisé de cet outil et de son organisation.

La conformité des performances qualitatives et quantitatives ont permis de valider cette étape et ainsi d'acter le passage en phase de « Mise en Service Industrielle »

- Mise en service industrielle : du 22 décembre 2023 au 22 janvier 2024
Cette étape consistait à s'assurer que sur une durée de 4 semaines en fonctionnement à pleine charge et en mode nominale, les performances de débit, d'efficience et de qualité de tri restaient conformes à l'attendu. Ce constat a été fait le 22 janvier 2024.
- Réception avec réserves du 22 Janvier 2024
Au regard de la stabilité et la conformité de la performance du site, et des réserves restant à lever sans lien avec la performance du process et la qualité du tri, le site a fait l'objet d'une « Réception avec réserves ».

Plus de 30 réserves d'ampleur variable ont ainsi été notifiées pour être levée pour début avril 2024.

Au 3 avril 2024, 3 réserves restent encore à être levées avant la Réception définitive. Ces 3 réserves portent sur :

- La validation de la régulation de température en cabine de caractérisation
- Le respect des limites sonores du site au regard de l'Arrêté Préfectoral
- La mise en place des batteries de condensateur

Ces trois dernières réserves attendues demandant des études et des moyens complémentaires, la levée de l'intégralité n'a été constatée qu'en décembre 2024, date à laquelle le solde du marché a été payé.



IV.3. Organisation opérationnelle

IV.3.1. Relations contractuelles avec les actionnaires

La relation entre TRI VAL DE LOIR(E) et ses collectivités actionnaires est régie par un pacte d'actionnaires qui prend la forme de 3 documents rédigés de manière cohérente :

- Les statuts de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)
- La convention de groupement de commandes des 10 actionnaires de la SPL
- Le contrat de Quasi-Régie entre la SPL et Tours Métropole mandataire de la convention de Groupement de Commande.

Ces documents définissent à la fois la prestation et le périmètre d'action de la SPL et la manière dont les collectivités dirigent la SPL, valident ses objectifs et résultats financiers et définissent sa stratégie.

Ces documents sont inchangés depuis octobre 2023 mais évolueront en cas de besoin comme cela a été évoqué au chapitre I.3

IV.3.2. Equipe de la SPL

Depuis le dernier rapport du mandataire, l'équipe de la SPL initiale a été renforcée pour prendre en charges les missions de pilotage opérationnel et de communication. Elle est désormais constituée de 4 personnes à temps complets :

- Mr Goëry VILAIR, Directeur
- Mme Ghislaine CORPS, responsable Administration et Comptabilité,
- Mme Alice DOS SANTOS agent de caractérisations et communication depuis septembre 2023
- M Tanguy CHAUVEAU agent de caractérisations et communication depuis novembre 2023

L'équipe a été temporairement, pour la création des parcours pédagogiques et des outils de communication, par un temps partiel de 20h par mois

- Mme Pauline LION, chargé de communication de septembre 2023 à septembre 2024

Elle a également été renforcée par la présence de stagiaires et en particulier d'avril à juin 2025 pour répondre à la hausse des visites décrites ci-après. Afin de répondre à cette hausse constante et nécessaire de communication, l'équipe se renforcera à partir de septembre 2025 d'une étudiante en alternance pour renforcer l'équipe de caractérisation et communication.

Enfin, cette équipe travaille sous la Présidence du Président Directeur Général Thierry BOULAY et en relation étroite avec les deux Vice-Président Martin COHEN et Michel ODEAU.

IV.3.3. Organisation du transport

Comme expliqué dans le rapport précédent, la SPL a attribué au transporteur MAUFFREY les prestations de transports intégrant les missions suivantes :

- La mise à disposition des contenants (Fond Mouvant Alternatif - FMA à cloison mobile) et des matériels roulants nécessaires et adaptés à la configuration de l'ensemble des sites ;
- Le transfert des déchets (multi-matériaux, emballages ou papiers) depuis les bas de quais de chargement de chaque adhérent vers le site de tri de Parçay-Meslay, y compris installation et enlèvement des contenants ;
- Le transfert des refus de tri des déchets vers les sites de valorisation ultime ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de contenants, de matériels roulants et de centrales hydrauliques (pneus, huile, assurance, contrôles réglementaires, etc.).

La SPL conserve le contrôle du service et peut obtenir de la société MAUFFREY tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le transport est réalisé à partir des centres de transferts suivants :

- SMICTOM DE CHINON – Chinon
- CCGR – Aubigné Racan
- CCTEV – Montlouis
- CCTVI – La Riche (site Paprec)
- SMICTOM D'AMBOISE – Amboise
- SYVALORM – Montoire
- SYVALORM – Ecorpain
- TMVL – La Riche (site TMVL)
- CCLST – La Celle Guénand
- CCLST – Chanceaux-Près-Loches



- VALECO et AGGLOPOLYS - Blois (puis La Chaussée Saint Victor en septembre 2024)
- SIEOM Mer – Mur en Sologne (puis La Chaussée Saint Victor en septembre 2024)
- VALDEM – Vendôme

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

La prestation prévoit également le transport des refus depuis le centre de tri de Parçay-Meslay vers les trois filières d'élimination des déchets choisis en septembre 2023 suite à l'appel d'offres :

- L'UIOM de Valcanton à Blois, prenant en charge 10% des refus
- Le site de fabrication de CSR de Cap recyclage à St Amand Longré (41) pour 10% des refus
- Le site de fabrication de CSR de Paprec à Chanceaux Près Loches (37) pour 80% des refus

Suite à la montée en régime fin 2023, les prestations sont pleinement opérationnelles depuis décembre 2024 et cela de manière conforme aux attentes du marché.

27 semis FMA ont été livrés en temps et en heure et circulent journalièrement entre nos quais de transfert, le centre de tri et nos exutoires de refus.

Les prestations, réalisées par 8 tracteurs roulant comme demandé au biodiesel B100, sont optimisées au travers d'un bon remplissage orchestré par les gestionnaires de quai et de retour de refus synchronisé avec les prises en charge de recyclable proche des exutoires. Cette organisation est à l'origine des baisses de prix indiqués au chapitre III-4.

Chaque collectivité a été sensibilisée à la nécessité de maîtriser le chargement sur les quais, cette action restant de leur responsabilité, afin d'optimiser le coût global de transport géré par TRI VAL DE LOIRE. De même, le transport MAUFFREY a la responsabilité de maximiser les retours de refus avec des rotations de prises en charge d'emballage dans le même secteur géographique avec d'optimiser les transports chargés à l'aller et au retour.

Cette organisation a été parfaitement intégrée par tous les acteurs nous permettant d'optimiser ce service de transport tant économiquement qu'environnementalement. Ainsi plus de 95% des transport de refus sont faits selon cette optimisation et tous les quais de transferts ont dépassés de manière pérenne les objectifs de remplissage des semis. Ceci a permis de réduire le prix à la tonne pour chacun de près de 10€/tonne entrante entre 2023 et 2025 (cf chapitre III-4 ci-avant).

Ceci fait l'objet de points réguliers en Conseil d'Administration comme l'exemple ci-joint présenté en mars 2024. Ces points permettent de s'assurer que chacun atteint son propre objectif, cet objectif dépendant du type de rechargement (gravitaire ou au sol), du type de flux (Multimatériaux/Emballages ou Papiers). Ils permettent également de comparer les résultats, de comprendre les différences et voir les améliorations possibles.

Site	Flux	Tonnage Moyen
La Riche	MM	8,2
Chinon	Emb	9,4
CCTEV/Loches/ Mur	MM	12
Amboise Valdem	MM	9,6
Valcanton	MM	12
Aubigne Racan	MM	9,6
Ecorpain	EMB	6,3

Ainsi, en moyenne, les quais avec rechargement au sol (Chinon, Valcanton, Aubigne, Loches) permettent d'atteindre de meilleurs chargements que les quais gravitaires (Ecorpain, Amboise, Valdem), la configuration d'Ecorpain en gravitaire sur un flux emballages (sans papiers) étant logiquement la moins chargée.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

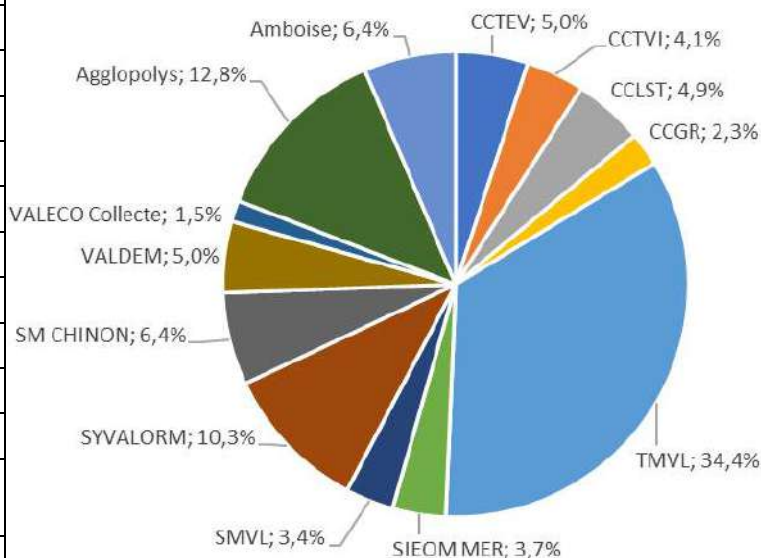
g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

IV.3.4. Le tonnage trié

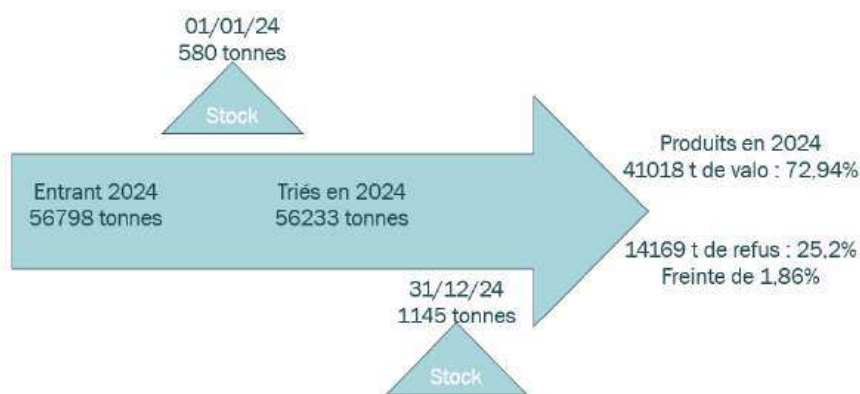
Comme convenu avec l'exploitant et les collectivités, toutes les collectivités ont apporté l'intégralité du tonnage de leur collecte sélective à partir de mi-novembre 2023, à l'exception du Syndicat Mixte Val de Loir qui était en contrat avec un autre site jusqu'au 31 décembre 2023. Sur 2024, c'est donc l'intégralité du tonnage des 10 actionnaires qui a été livré sur le site. Ceci a représenté un tonnage de 56.798 tonnes, soit 3.798 tonnes de plus que les 53.000 tonnes prévues à être triées sur 2 postes.

Voici le récapitulatif des tonnages livrés sur 2023 et 2024 ainsi qu'une répartition entre les collectivités sur les bases de l'année 2024.

Collectivité	2023	2024	% SPL
CCTEV	510,56	2 852,66	5,0%
CCTVI	345,94	2 304,88	4,1%
CCLST	582,34	2 774,84	4,9%
CCGR	213,98	1 333,60	2,3%
TMVL	3 588,42	19 522,02	34,4%
SIEOM MER	277,80	2 098,32	3,7%
SMVL	-	1 906,93	3,4%
SYVALORM	1 041,18	5 823,14	10,3%
SM CHINON	785,98	3 648,88	6,4%
VALDEM	457,80	2 817,22	5,0%
VALECO Collecte	151,61	829,18	1,5%
AGGLOPOLYS	1 227,27	7 259,26	12,8%
Amboise	649,10	3 627,18	6,4%



Un bilan annuel a été fait sur le tonnage trié sur 2024 afin de calculer le taux de freinte du centre de tri, taux correspondant à l'écart entre ce qui est rentré et sorti. Comme indiqué par le graphe synthétique de 2024 ci-dessous, le taux de freinte du site est de 1.86% ce qui correspond au taux d'un site bien maîtrisé.



Les flux entrants sont caractérisés mensuellement pour chaque collectivité afin de connaître la composition du flux de chaque collectivité, répartir les flux sortants et pouvoir travailler ensemble à maîtriser et/ou améliorer les collectes sélectives. Ces caractérisations et les tonnages par collectivités permettent de suivre le flux entrant par matière à produire.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Sur cette base, voici la décomposition du flux trié sur l'année 2024 en tonnage et pourcentage.

Acier	Alu	Cartons	FDEV	Films	Gros Mag	JRM	PCC	PCNC	PE-PP	PET	Petits alu	Refus
2266	467	4356	2349	1928	2114	10270	979	10860	2402	2823	204	14169
4,11%	0,85%	7,89%	4,26%	3,49%	3,83%	18,61%	1,77%	19,68%	4,35%	5,12%	0,37%	25,68%

Pour information, compte tenu des stocks au 1er janvier et 31 décembre, les quantités livrés et triés peuvent être différentes.

Ces éléments sur la qualité constatée de chaque collectivité font l'objet de nombreux échanges afin de sensibiliser tous les acteurs à l'importance des actions de terrain pour améliorer les apports et cela même si les sujets de communication et d'organisation des collectes restent de la seule prérogative de chaque collectivité.

Néanmoins, les membres de la SPL partagent cet objectif et ce sujet de qualité est l'objet de point régulier en Conseil d'Administration et lors de réunions organisées par la SPL avec les techniciens et/ou les services communication (3 à 4 réunions par an). Pour permettre à ces derniers d'avoir le meilleur retour, la SPL fournit les comptes rendus de chaque caractérisation à chaque collectivité en temps réel, quand elles n'ont pas pu être présentes, et réalise une analyse annuelle sur la composition des refus afin de permettre à chaque collectivité d'affiner sa communication sur les erreurs de tri. De même, les résultats de tous sont partagés afin de provoquer les échanges sur les performances de chacun et au-delà sur les moyens mis en œuvre pour les atteindre. La SPL ne gère donc pas une relation avec chacune de ses collectivités-actionnaires mais gère une relation globale avec elles dans cette optique d'amélioration continue. Bien qu'au début de cette démarche, nous espérons rapidement constatée les améliorations attendues en termes de qualité et de quantité car les refus peuvent être réduits et des emballages restent également présents dans les ordures ménagères.

Enfin, comme décrit ci-dessous au chapitre « IV-4 Aspect Communication », la SPL mène une stratégie importante de visibilité du centre de tri et de visite de celui-ci au travers de son parcours pédagogique.

IV.3.5. La prestation de l'exploitant

Le tri du tonnage a néanmoins été possible au travers d'un fonctionnement en deux postes du lundi au vendredi complétés d'une douzaine de samedis matin en heure supplémentaire, ainsi que d'un fonctionnement proche de 19 t/h au lieu des 18t/h de l'engagement du constructeur. Cette organisation a été définie au cours des premiers mois afin de gérer le flux entrant en conservant une organisation en deux postes afin de laisser le « poste de nuit » pour gérer la maintenance primordiale au bon fonctionnement d'un tel process. Ceci a également été choisi au regard de la capacité du process à tourner à un débit légèrement supérieur sans impacter la qualité des flux sortants et par là, la valorisation et les recettes pour les collectivités. Cette organisation est actuellement pérenne mais cela nous amènera à étudier rapidement des améliorations de process afin d'augmenter la capacité du site.

Cela s'est également déroulé avec l'équipe de 60 personnes prévue par l'exploitant dont 34 valoristes, une équipe de maintenance de 7 personnes, 4 personnes chargées de nettoyage et entretien, 6 conducteurs d'engins, 4 personnes chargés du suivi qualité et une équipe dirigeante de 5 personnes.

Le process et l'organisation de l'exploitant-constructeur ont donc démontré sur cette première année leur performance et efficacité mais également la souplesse du site.

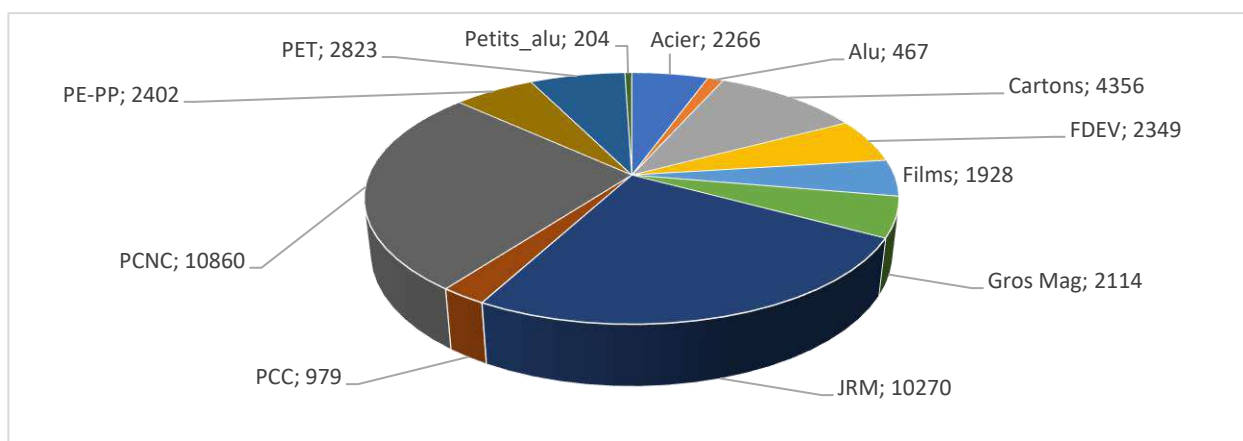
D'un point de vue des relations contractuelles avec l'exploitant PAPREC, notre contrat prévoyait une évolution possible du tonnage et par là un système de rémunération basée sur une part fixe et une part proportionnelle au tonnage entrant. Cela permet à l'exploitant d'adapter ses moyens aux besoins réellement constatés sur le terrain.

Un point fait néanmoins l'objet d'une négociation : la maintenance sur le long terme du process. En effet l'offre de Paprec étant basée sur un tonnage prévisionnel inférieur à celui entrant, l'offre de Paprec intègre des actions de maintenance et de remplacement à revoir en termes de programmation et donc en termes de coût. Ce constat est partagé et une négociation reste en cours de finalisation sur ce sujet.

IV.3.5. Les flux sortants

Comme indiqué ci-dessus, le site a ainsi produit en 2024 les flux attendus et selon les quantités suivantes

Matériau	Tonnage 2024	Proportion	Valorisation
Acier	2 266	4,11%	Matière
Alu	467	0,85%	Matière
Cartons	4 356	7,89%	Matière
FDEV	2 349	4,26%	Matière
Films	1 928	3,49%	Matière
Gros Magasins	2 114	3,83%	Matière
JRM	10 270	18,61%	Matière
PCC	979	1,77%	Matière
PCNC	10 860	19,68%	Matière
PE-PP	2 402	4,35%	Matière
PET	2 823	5,12%	Matière
Petits-alu	204	0,37%	Recup alu après pyrolyse
Refus	14 169	25,68%	Energétique



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

Toutes ces matières sont expédiées vers des filières choisies par TRI VAL DE LOIRE sur des critères de proximité, de transparence et de valorisation économique. La qualité des flux sortants est maîtrisée par un contrôle bi mensuel de chaque matière (caractérisation) afin de s’assurer de la conformité avec les attentes des repreneurs. Ces contrôles sont faits de manière contradictoire entre PAPREC et TRI VAL DE LOIRE et valident la conformité de nos envois.

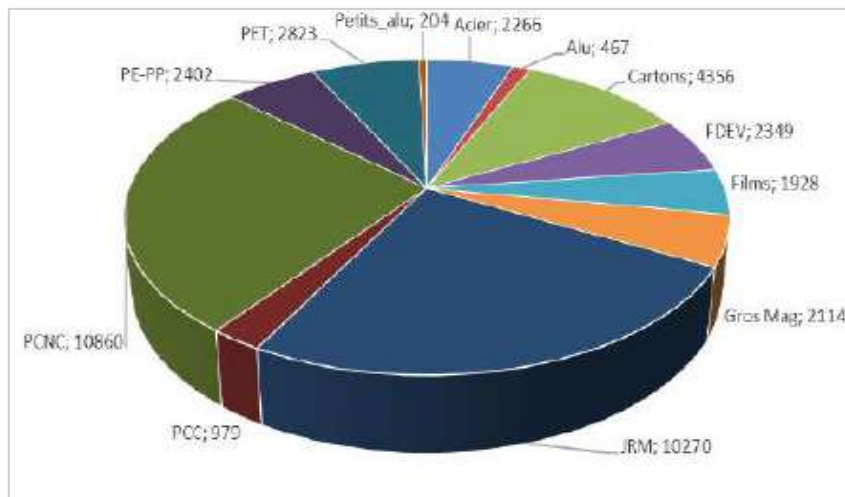
Un échange a eu lieu avec notre repreneur de carton brun début 2024 suite à un désaccord entre nos caractérisations et les siennes. Nous avons alors fait un point en tripartite avec Palm (le repreneur) et Paprec afin de partager nos points de vue. Il est apparu que le mode de caractérisation de Palm basé sur le rebut de son process n’était pas celui reconnu par la norme s’appliquant à mesurer la qualité de l’entrant. Nous avons néanmoins travaillé avec Paprec de manière à améliorer la qualité moyenne de notre flux. La situation est depuis stabilisée et conforme aux attentes des parties.

Un constat de dysfonctionnement et de sous-qualité serait réglé de la même manière. La perte de matière et de recette étant, par notre contrat avec Paprec, de sa responsabilité, nous ferions très rapidement un point avec Paprec et le repreneur afin déjà de partager le constat puis mettre en place un plan d’action de retour rapide à la qualité convenue.

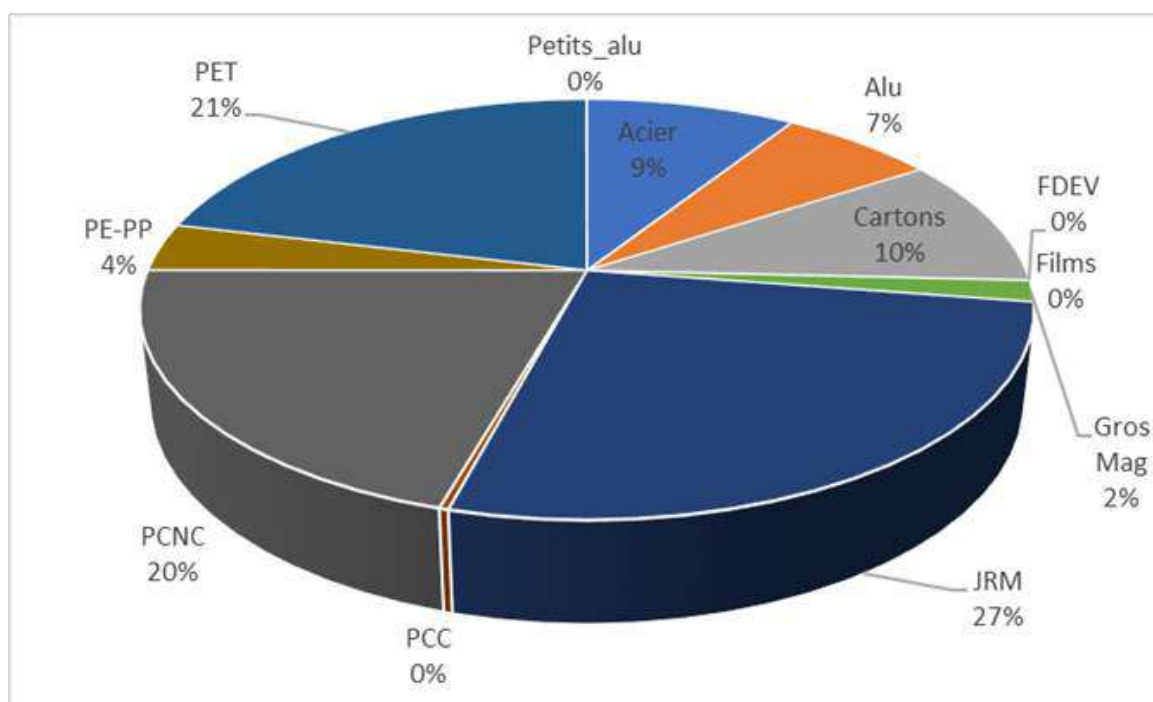
Par ailleurs, ils arrivent en hiver que nos cartons soient plus humides que la norme, ce qui a pour origine la collecte et le contact avec les intempéries. Ces constats sont partagés et font l’objet d’une décote proportionnée à cette sur-teneur en eau.

Pour rappel, voici les éléments de 2024 concernant la reprise de nos flux

Matière	Repreneur	Site principal	Prix reprise €/t 12/2024	Prix €/t plancher
Acier	Paprec	Boucau (64)	220	100
Alu	Paprec	Le Vigeant (86)	780	400
Cartons	Palm	Descartes (37)	137	75
FDEV	Citeo	Site de sur tri Beaune (21)	0	0
Films	Citeo	Site de sur tri Beaune (21)	0	0
Gros Magasins	Paprec	Nogent (10)	59	20
JRM	Norske -Skog	Golbey (88)	144	88
PCC	Paprec	Laval/Voglogne (88)	15	15
PCNC	Palm	Descartes (37)	119	55
PE-PP	Paprec	Chalon/Saone – (71)	93	70
PET	Paprec	Limay (78)	410	170



A titre d'information, la part des ventes (hors aides à la tonne triée) se répartit ainsi graph (ci-dessous) entre les matières sortantes, répartition à comparer à la répartition en tonnage indiqué à la page précédente (graphe ci-dessus).



Ceci permet de constater que les PET et les Aluminiums ne représentent que 6% des tonnages mais leur vente représente 28% des recettes. Ces matériaux doivent donc rester dans la collecte sélective pour ne pas déstabiliser le service des collectivités et non être captés par des mécanismes de « fausse-consigne » en entrée des supermarchés.

Suite à une remise en concurrence des marchés de vente des PET et PE-PP, nous avons pu renégocier à la hausse ces matières en octobre dernier afin d'accroître les recettes des collectivités tout en signant pour 3 ans avec Plastipak (Côte d'Or) qui est à la fois repreneur, recycleur et fabricant de bouteilles pour le marché français.

Les recettes générées par la revente de ces matériaux ont été reversées aux collectivités celles-ci restant propriétaires des matériaux.

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Les refus ont, quant à eux, été valorisés en énergie à 98.7 % :

- 1989.50 tonnes ont été valorisés en chaleur et électricité sur l'incinérateur de Valcanta à Blois (41)
- 1482.76 tonnes ont été transformés en CSR (Combustibles Solides de Récupération) chez Cap Recyclage (St Amand Longpré – 41) pour être valorisés sur la cimenterie de Villiers au Boin (37)
- 10.513,56 tonnes ont été transformés en CSR (Combustibles Solides de Récupération) chez Coved-Paprec (Chanceaux Près Loches - 37) pour être valorisés sur les cimenteries de la façade Ouest de la France
- 35.82 tonnes de DEEE ont été envoyés vers les filières de reprises Ecosystem
- 71.29 tonnes de gros refus-encombrants ont été retriés en centre de tri de DIB
- 76.73 tonnes de gros objets métal ont été valorisés en matière chez Paprec Métal

IV.4. Aspect communication

Le projet de parcours pédagogique proposé par le mandataire COVED ENVIRONNEMENT n'étant pas en lien avec les attentes de la SPL, TRI VAL LOIR(E) avait décidé en 2022 de reprendre en main l'aspect communication et d'y investir des moyens adaptés, notamment en consacrant une partie de son bâtiment et de ses espaces extérieurs pour l'élaboration d'un parcours pédagogique. Le travail mené avec l'entreprise JTS Conseils basée à Joué-Lès-Tours, a permis d'élaborer les parcours et des outils correspondant à nos attentes.

IV.4.1. Les parcours

Le site est ainsi équipé d'un parcours intérieur disposant de différents espaces et ateliers destinés à

La Salle d'accueil

Cette salle présente la structure, ces actionnaires et le périmètre d'action de la SPL



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 29/38

La salle process avec les tables de tri virtuelles, la présentation du process en réalité augmentée et le musée des erreurs

Cette salle a vocation à faire découvrir le process au travers d'un atelier de réalité augmentée permettant de « faire apparaître » de manière dynamique les machines en 3 dimensions et au travers d'un atelier de tri mettant les visiteurs en situation de valoriste.



Cette salle dispose également d'un « musée des erreurs » permettant d'illustrer explicitement les erreurs de tri faites régulièrement mais également de montrer les bons gestes à reproduire chez soi au moment de jeter les recyclables afin d'optimiser leur tri et donc le bilan économique pour la collectivité et ses contribuables.

La salle des métiers

Elle permet de découvrir la diversité et l'importance des métiers nécessaire au bon fonctionnement du site.

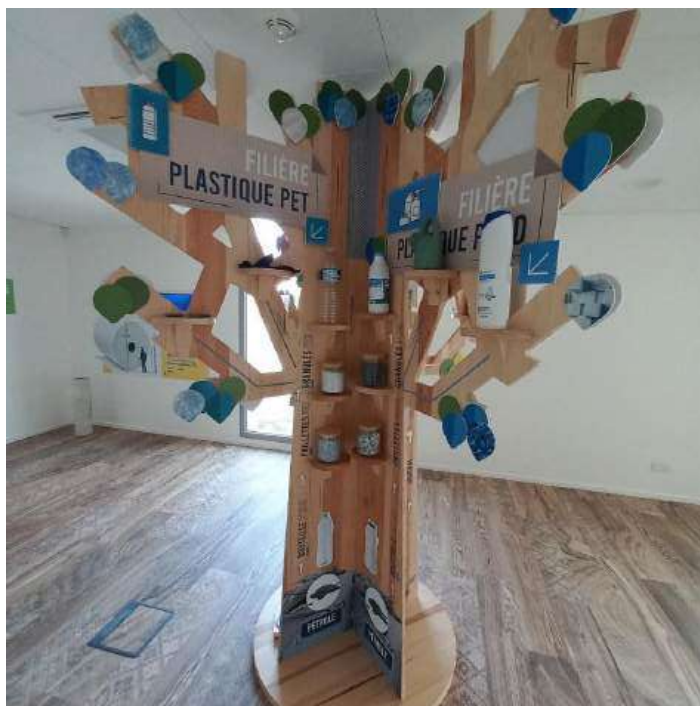


La salle des matières et de la réduction des déchets

Cette salle dispose de 2 ateliers afin de réviser les méthodes pour réduire ses emballages et les lieux où chaque type de déchets doit être orientés.



Cette salle dispose également d'une **matériauthèque** expliquant, sous la forme d'un arbre, l'origine des matières et leur « vie et recyclage » spécifique.



Le parcours de découverte du process, des zones de stockage et de la cabine de tri

Enfin, le parcours se termine par la visite du process pour découvrir les halls de stockage et de conditionnement mais également la cabine de tri des valoristes permettant de prendre conscience du caractère industriel du site et de l'importance du travail humain pour garantir les qualités de matériaux revendus.





De même, un parcours extérieur a été créé pour enrichir le contenu proposé et ouvrir la réflexion aux autres problématiques environnementales :



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Page 33/38



IV.4.2. L'inauguration



Après avoir fêter la pose de la première pierre le 27 juin 2022, nous avons eu le plaisir d'inaugurer Le 12 avril 2024 notre site. Ceci fut l'occasion de saluer et mettre en avant le travail de fond lancé par les collectivités 8 ans plus tôt pour aboutir à un outil commun pleinement opérationnel et répondant aux attentes et enjeux.



Près de 450 personnes étaient présentes et ont pu visiter le site en exploitation afin de se rendre compte de l'importance de l'équipement, de sa haute technicité et de la place aux emplois

Cet évènement a été également l'occasion de présenter nos parcours pédagogiques mais également différents outils de promotion que sont le film et la plaquette de présentation de la SPL, ces éléments étant à la disposition des actionnaires et disponible sur notre site internet.



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

IV.4.3. Les visites

Les visites sont gérées par TRI VAL DE LOIRE et réalisées par nos 2 agents de caractérisation et de communication. Connaissant le site ainsi que les flux entrants, ils sont les plus à même de mener cette mission.

Le programme de visite a été ouvert suite à l'inauguration en avril 2024. A partir de cette date, le remplissage du planning de visite s'est progressivement complété déjà avec des écoles des collectivités périphériques mais également de groupes d'association.

Afin de permettre un maximum de visites malgré la superficie du territoire de la SPL, le Conseil d'Administration a validé la mise en place de budget de transport par bus pour toutes les collectivités de plus de 100.000 €, budget réparti proportionnellement à la population et à l'éloignement du territoire.

De même, toutes les semaines, tout habitant peut trouver une date pour une visite « individuelle », un créneau à des jours et heures variés étant hebdomadairement ouvert.



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIRE(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Vous trouverez ci-dessous notre suivi des nombres de personnes ayant visité notre centre de tri ou le nombre des visites programmées à date tant pour les visites de scolaires que pour les visites d'adultes.

	Scolaire			Adultes	Individuels	total
	Elèves	Accompagnants	Total			
sept-24				194	2	196
oct-24	105	14	119	279	55	453
nov-24	243	21	264	166	15	445
déc-24	264	29	293	47	0	340
janv-25	360	41	401	291	0	692
févr-25	246	18	264	128	0	392
mars-25	315	26	341	63	0	404
avr-25	428	64	492	125	44	661
mai-25	491	36	527	69	18	614
juin-25	294	26	320	210	13	543
juil-25	116	14	130	185	33	348

Ce sont donc plus de 5.000 personnes qui ont visité notre site entre septembre 2024 et juillet 2025.

Une analyse de la collectivité d'origine des visiteurs fait naturellement apparaître un fort taux de visiteurs proches du site. Nous analysons également le nombre de visiteurs à la population ce qui nous permet de détecter les collectivités les plus dynamiques dans la communication sur les visites.

	viste /1000 hbts	% des visiteurs
CCTVI	0,93	0,9%
Smictom CHINON	0,24	0,4%
VALECO	1,68	0,6%
CCGR	4,33	2,5%
AGGLOPOLYS	1,21	3,4%
SMVL	0,99	0,9%
CCLST	5,54	7,4%
SYVALORM	2,31	6,4%
Smictom AMBOISE	1,63	2,8%
VALDEM	3,07	3,8%
CCTEV	15,53	16,4%
TMVL	7,04	54,6%

Afin de déployer encore plus avant ce programme, nous avons recruté un troisième agent de communication et caractérisation à partir du 1er octobre prochain au travers d'un contrat en alternance.

Nous communiquons par ailleurs de manière régulière sur ce sujet avec l'appui de nos collectivités mais également en direct via nos réseaux sociaux (comptes Facebook et Instagram).



RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2.969.583 € - 848 777 652 RCS TOURS
690 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

IV.4.3. Les constats et projets

Enfin, pour clore ce rapport du mandataire, il est important de lister les constat et points qui font l'objet d'étude ou de projet complémentaire pour améliorer l'efficacité du site et/ou du recyclage.

Un travail de fond est mené tout d'abord sur le maintien des performances d'exploitation malgré l'évolution permanente du flux entrant. En effet, la composition des collectes résultant de notre consommation et de nos modes de vie, elle ne cesse d'évoluer. A titre d'exemple, le taux de JRM est passé de 19% en 2024 à 12% actuellement avec une légère compensation au travers des petits cartons d'achat par internet. En parallèle, la tendance plastique des emballages reste forte malgré la réduction des sacs jetables. Ceci nous demande d'adapter régulièrement les réglages des équipements et des trieurs optiques afin de garder la même efficacité malgré la baisse de la densité.

D'autre part, la situation actuelle du site pleinement exploité et la vision d'un fort taux de recyclables encore présent dans les déchets ménagers nous amènent à travailler avec l'exploitant et le constructeur aux aménagements du process afin d'augmenter les performances du site tout en garantissant ses résultats qualitatifs. Ce projet à l'étude depuis début 2025 va continuer à être travaillé par l'équipe de la SPL afin d'obtenir une proposition de notre constructeur en phase avec nos besoins actuels et à venir. Ce projet pourra être géré en autofinancement de la SPL et sera présenté avant toute chose au vote du Conseil d'Administration.

Enfin, les excellents retours des visiteurs, y compris de ceux qui pensaient être de bon trieur, nous confortent dans une forte stratégie d'explication, communication dont le parcours de visite est la clé de voute. L'équipe de la SPL continuera donc à travailler avec les équipes techniques et de communications des actionnaires renforcer la communication et par là la qualité des apports :

- Plaquette des bonnes pratiques remise en fin de visite
- Opération ponctuelle type « sac à pain »
- Communication médias locaux ...



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251203-DE

RAPPORT DU MANDATAIRE DE SEPTEMBRE 2025

SPL TRI VAL DE LOIR(E), Société publique locale au capital de 2 969 583 € - 848 777 652 RCS TOURS

690 Avenue des Landes du Cassantin - 37210 PARCAY MESLAY

g.vilair@trivaldeloire.fr – administration@trivaldeloire.fr

Délibération n° 2025/12/04 :

**COMPOSTEURS PARTAGÉS : RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
ATHENA POUR 2026-2028**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Composteurs partagés : renouvellement convention avec l'association ATHENA pour 2026-2028

Suite à la mise en place (obligatoire) du tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024 pour tous les usagers, le SYVALORM a décidé par délibération du 9/12/2022, la mise en place d'un partenariat avec l'association ATHENA (basée à Sargé sur Braye, 41) pour le développement de composteurs partagés pour l'habitat collectif et quartiers/bourgs.

Cette prestation confiée à l'association ATHENA depuis le 25/01/2023, pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 35 000 € en 2023 (avec 1 ETP) a été très fructueuse avec à ce jour 26 sites de compostages partagés déployés et l'accompagnement et suivi qui en découle.

De ce fait, il convient de renouveler cette convention de partenariat, pour une durée identique de 3 ans, pour un montant de 36 000 € annuel (année 2026), évolutif selon la réglementation en vigueur (sans l'obligation de la passation d'un avenant).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** le renouvellement de la convention de fonctionnement avec l'association ATHENA selon les modalités définies et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/05 :

**SUPPRESSION DE POSTE – AGENT CHARGÉ DES RELATIONS USAGERS DU SERVICE DES
DÉCHÈTERIES**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION
Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Suppression de poste - agent chargé des relations usagers du service des déchèteries

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à l'unanimité. Le collège des représentants des collectivités a émis un avis favorable à l'unanimité.

Une nouvelle consultation a eu lieu jeudi 4 décembre 2025. Lors de sa réunion du 4 décembre 2025, le Comité social territorial (CST) a réexaminé votre projet des suppressions d'emploi à la suite de l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel émis en séance du 27 novembre dernier. Pour rappel, le collège des représentants des collectivités territoriales avait émis un avis favorable à votre projet.

L'agent occupant le poste d'agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries a été intégré à la fonction publique d'État à la suite d'un détachement en septembre 2025.

Depuis le détachement de l'agent, l'organisation du service a été modifiée et cet emploi ouvert sur les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs n'a plus lieu d'exister.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la suppression de l'emploi permanent « agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries » à temps complet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/06 :

SUPPRESSION DE POSTE : AGENT CHARGÉ DES RELATIONS USAGERS - DÉCHÈTERIES

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Suppression de poste - agent chargé des relations usagers - déchèteries

Le Comité Social Territorial saisi le 27/11/2025 a émis un avis favorable à l'unanimité

Un poste d'agent chargé des relations avec les usagers a été créé par délibération du conseil syndical en date du 18 octobre 2024, à compter du 1er janvier 2025.

Cette création avait pour objectif d'assurer le remplacement d'un agent placé en CITIS depuis septembre 2022, et dont le départ à la retraite était prévu au cours du premier trimestre 2025.

La création de ce poste a permis la nomination stagiaire de l'agent remplaçant à compter du 1er janvier 2025.

L'agent titulaire du poste initial ayant fait valoir ses droits à la retraite à la même date, l'emploi devenu vacant doit désormais être supprimé.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la suppression de l'emploi permanent « agent chargé des relations usagers - déchèteries » à temps complet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/07 :

CONTRAT DE PROJET : AMBASSADEUR DE TRI

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Contrat de projet – Ambassadeur de Tri

Le contrat de projet est une possibilité de recrutement sur un emploi non permanent prévue à l'article 17 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le contrat de projet :

- a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée
- est un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'1 an et maximale de 6 ans
- doit suivre les procédures de recrutement des contractuels. (Minimum d'un mois entre la date de publication de l'offre et la date limite de réception des candidatures)

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un contrat à durée déterminée CDI.

Le Syvalorm souhaite définir le contrat de projet suivant : optimiser les performances du tri sélectif sur le territoire pour une durée d'1 an renouvelable trois fois, en créant un emploi non permanent d'Ambassadeur du Tri au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er}/03/26.

L'emploi est à temps complet, soit 35 heures hebdomadaire.

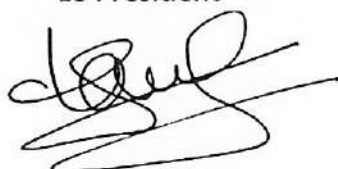
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-24 à L332-26 du code général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'un emploi non permanent de l'article L332-24 à L332-26 du code général de la Fonction Publique, à temps complet, au grade d'adjoint technique, dans le cadre du contrat de projet cité ci-dessus à compter de 1^{er}/03/26.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/08 :

CRÉATION D'UN EMPLOI « RESPONSABLE SERVICE DÉCHÈTERIES POLE TECHNIQUE »

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Création d'un emploi "Responsable service déchèteries Pôle Technique"

Depuis mars 2024, l'emploi de coordinateur des déchèteries, crée et modifié par les délibérations n°2012/11/16 du 30/11/2012 et n°2022/10/11 du 21/10/2022, a évolué à la suite d'une réorganisation des services, modifiant les missions et l'intitulé de l'emploi, en responsable service déchèteries Pôle technique, ainsi que le cadre d'emploi vers la catégorie hiérarchique B.

Il est proposé :

- **La création** d'un emploi permanent « responsable service déchèteries Pôle technique », à temps complet 35h hebdomadaire à compter du 1^{er}/03/2026.
- **Cet emploi serait ouvert :**
 - aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens : au grade de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.
 - aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.
- **La suppression** de l'emploi permanent « de coordinateur des déchèteries », cité ci-dessus, au 1^{er}/03/2026.

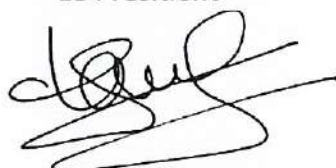
Pour information : le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir les emplois permanents est prononcé au terme d'une procédure spécifique permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics (décret 2019-1414)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'un emploi permanent « responsable service déchèteries - Pôle technique » à temps complet, au grade de technicien, et la suppression de l'emploi « de coordinateur des déchèteries », à compter du 1^{er}/03/26.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **Jean Claude LECOMTE**

072-257201376-20251205-20251208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/09 :

ADHÉSION A SANTÉ AU TRAVAIL 72 - COLLECTIVITÉS DÉPENDANT DU CST DÉPARTEMENTAL

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Adhésion à santé au travail 72 - collectivités dépendant du CST départemental

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

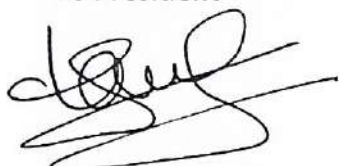
Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive**
- **APPROUVE la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE le Président à signer cette convention,**
- **ACCEPTE que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **Jean Claude LECOMTE**

072-257201376-20251205-20251209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/10 :

**PARTICIPATION 2025 – RÉGULARISATION DU 6^{ème} ACOMPTE 2025 DE LA CC LOIR LUCÉ
BERCÉ (LLB)**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCÉ : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINÉ, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCÉ : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Participation 2025 – régularisation du 6ème acompte 2025 de la CC Loir Lucé Bercé (LLB)

En travaillant les montants des participations 2026, le service financier s'est aperçu d'une erreur dans le décompte 2025 de la CC LLB, portant sur les coûts des services supplémentaires demandaient à tort à hauteur de 2 267€.

La commission des finances réunie le 30/10/2025 a souhaité une régularisation sur le dernier acompte 2025, comme indiquait ci-dessous :

COLLECTIVITES	POPULATION RGP 2021	Montant total de la participation en 2025	Détail des versements					
			<i>1er versement</i>	<i>2ème versement</i>	<i>3ème versement</i>	<i>4ème versement</i>	<i>5ème versement</i>	<i>6ème versement corrigé</i>
C.C. "Loir-Lucé- Bercé"	12 133	1 352 527 €	225 421 €	225 421 €	225 421 €	225 421 €	225 421 €	225 422 €
Erreur Services supplémentaires (Gros Producteurs GP) déduit du 6ème versement								-2 267 €
								223 155 €

Total participation 2025 corrigée **1 350 260 €**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **ACCEPTE** de procéder à la régularisation du 6^{ème} acompte de la CC Loir Lucé Bercé (LLB), portant le 6^{ème} acompte à 223 155€.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/11 :

DÉCISION MODIFICATIVE 2025 N°3

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Décision modificative 2025 n°3

Cette décision modificative est liée aux écritures suivantes :

- Régularisation du 6ème acompte participation de la CC LLB
- Amortissements des immobilisations

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 000 €		
Dotations aux amortissements des immos	6811 99	-10 000 €		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement		-12 267,00 €	Chapitre 74 Dotations et participations	-2 267,00 €
Budget 2025 après BS et DM	3 997 746,37 €		Participations autres groupements	74758 99 -2 267 €
	023 99	-2 267 €		
	023 99	-10 000 €		
Solde après DM 2/2025	3 985 479,37 €			
TOTAUX		-2 267,00 €		-2 267,00 €

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		-2 267,00 €		
Autres immobilisations corporelles	2188 99	-2 267 €		
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections				10 000 €
Amortissements autres			28188 99	-10 000 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement				-12 267,00 €
Budget 2025 après BS 2025			3 997 746,37 €	
			021 99	-2 267 €
			021 99	-10 000 €
Solde après DM 2/2025			3 985 479,37 €	
TOTAUX		-2 267,00 €		-2 267,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l’unanimité, ACCEPTE de procéder à cette décision modificative 2025 n°3 sur la base des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président

Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-257201376-20251205-20251211-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Jean Claude LECOMTE


Délibération n° 2025/12/12 :

DÉFINITION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS 2026 DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

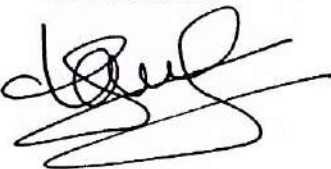
OBJET : Définition du montant des participations 2026 des collectivités adhérentes

COLLECTIVITES	POPULATION RGP 2022	Montant total de la participation en 2026	Détail des versements					
			1er versement	2ème versement	3ème versement	4ème versement	5ème versement	6ème versement
C.C. "Le Gesnois Bilurien"	30 265	3 363 567 €	560 595 €	560 595 €	560 595 €	560 595 €	560 595 €	560 592 €
C.C. des Vallées de la Braye et de l'Anille	14 775	1 652 619 €	275 437 €	275 437 €	275 437 €	275 437 €	275 437 €	275 434 €
C.C. "Perche Emeraude"	28 362	3 298 585 €	549 765 €	549 765 €	549 765 €	549 765 €	549 765 €	549 760 €
C.C. "Loir-Lucé-Bercé"	12 089	1 341 489 €	223 582 €	223 582 €	223 582 €	223 582 €	223 582 €	223 579 €
C.C. des Collines du Perche	5 885	652 860 €	108 810 €	108 810 €	108 810 €	108 810 €	108 810 €	108 810 €
CC du Perche et Haut Vendômois	2 038	224 180 €	37 364 €	37 364 €	37 364 €	37 364 €	37 364 €	37 360 €
Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois	12 712	1 408 805 €	234 801 €	234 801 €	234 801 €	234 801 €	234 801 €	234 800 €
TOTAL	106 126	11 942 105 €	1 990 354 €	1 990 354 €	1 990 354 €	1 990 354 €	1 990 354 €	1 990 335 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** le montant des participations de l'année 2026 des collectivités adhérentes sur la base des éléments présentés dans l'annexe financière et dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président

Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-257201376-20251205-20251212-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/13 :

AFFECTATION PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS 2025

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Affectation par anticipation des résultats 2025

Le compte administratif de 2025 fait apparaître des résultats estimés au 31/10/2025 :

- En section de Fonctionnement :
 - un excédent cumulé d'exploitation estimé pour un montant de + 4 843 395€.
 - En section d'Investissement :
 - un déficit cumulé estimé de – 1 160 610€
 - et un déficit estimé de restes à réaliser 0€.
- Soit un total estimé à couvrir de – 1 160 610€

Proposition d'affectation anticipée des résultats 2025 estimés :

L'affectation anticipée des résultats 2025 estimés est proposée dans la limite des besoins du budget 2026 pour équilibrer les sections de fonctionnement et investissement.

Budget 2026 : besoins des sections pour équilibre

Section de fonctionnement : besoin pour équilibre : - 786 454€

Section d'investissement : du besoin de couverture : 0€

Proposition d'affectation anticipée des résultats estimés 2025 en budget 2026 :

- En section de Fonctionnement :

Report du solde d'exécution de la section de fonctionnement (compte 002)

+ 786 454€ (Recette de fonctionnement)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** l'affectation par anticipation des résultats 2025 présentés dans l'annexe financière.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Jean Claude LECOMTE



**Délibération n° 2025/12/14 :
BUDGET PRIMITIF 2026**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Budget primitif 2026

Le Président de séance présente au conseil syndical la proposition du budget primitif 2026.

Le Président de séance sollicite les membres du Conseil Syndical afin d'approuver le budget primitif 2026 de la manière suivante :

En section Fonctionnement → **16 498 927,00€**

En section Investissement → **1 772 916,00€**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le budget primitif 2026 présenté dans l'annexe financière.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025**

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251214-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/15 :

GRILLE DE TARIFS REDEVANCE INCITATIVE POUR LES BACS (PARTICULIERS)

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVÉE, Odile CAPITAINÉ, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Grille de tarifs Redevance Incitative pour les bacs (particuliers)

Cette grille de tarifs concerne les EPCI ayant opté pour le mode de facturation suivant : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOM Incitative appelé Ri).

Au vu des évolutions budgétaires pour l'année 2026, il est proposé de modifier la grille de tarifs pour les bacs des particuliers ci-dessous.

A noter :

- Cette grille tarifaire est une proposition pour les collectivités en redevance incitative.
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, les C.C. adhérentes ont la possibilité d'élaborer leur propre grille tarifaire.
- **Il est rappelé que le montant de l'abonnement doit être identique quel que soit le volume du bac.**
- Cette grille est le **minimum** requis en terme de facturation.

Grille Redevance Incitative proposée par le Syvalorm au 01/01/2026

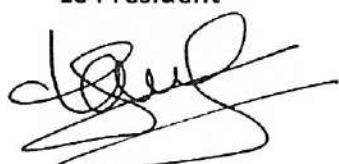
Volume du bac	Abonnement	TGAP (prix par bac)	Forfait du service **	Total forfait	Part variable (tarif à la levée au-delà de 16)
60L et 80L	140,00 €	3,94 €	46,00 €	189,94 €	6,50 €
140L	140,00 €	6,90 €	75,46 €	222,36 €	7,50 €
240L	140,00 €	11,83 €	126,89 €	278,72 €	8,50 €
340L	140,00 €	16,76 €	177,35 €	334,11 €	12,00 €
660L	140,00 €	32,52 €	337,15 €	509,67 €	18,00 €
770L	140,00 €	37,95 €	390,84 €	568,79 €	20,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** la grille tarifaire 2026, pour les bacs des particuliers, comme proposée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Jean Claude LECOMTE



Délibération n° 2025/12/16 :

GRILLE DE TARIFS REDEVANCE INCITATIVE POUR LES SACS MARQUÉS

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Grille de tarifs Redevance Incitative pour les sacs marqués

Les sacs marqués, de couleur rouge, sont destinés aux usagers qui n'ont pas la place de recevoir le bac roulant chez eux, comme les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac.

L'attribution de sacs marqués remplace la mise à disposition du bac roulant et est soumise à la vérification par un agent du SYVALORM d'une des conditions données ci-dessus. **L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle.**

La dotation en rouleaux de sacs marqués est basée sur la composition familiale et calquée sur la grille de dotation des bacs avec un forfait de 16 levées.

Le tarif 2026 proposé pour 1 rouleau comme suit :

Abonnement	Frais de gestion	TGAP	Forfait rouleau
= abonnement de la grille des bacs = (n'est pas multiplié par le nombre de rouleau)	= un montant par usager (n'est pas multiplié par le nombre de rouleau)	Dépend du litrage (est multiplié en fonction du nombre de rouleau)	Dépend du litrage (est multiplié en fonction du nombre de rouleau)
140,00 €	3,75 €	1,85 €	21,58 €

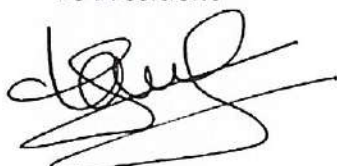
Pour rappel la dotation en rouleau dépend de la composition du foyer avec un minimum obligatoire de 2 rouleaux par an (=1200L équivalent à un 80L avec 16 levées = 1280L)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la grille tarifaire 2026 des sacs marqués comme proposée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Jean Claude LECOMTE



Délibération n° 2025/12/17 :

**TARIF POUR LES ROULEAUX DE SACS MARQUÉS (SURPLUS ORDURES MÉNAGÈRES
ENSEMBLE TERRITOIRE)**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents :

Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Tarif pour les rouleaux de sacs marqués (surplus ordures ménagères ensemble territoire)

Il peut arriver que les usagers aient une production exceptionnelle d’ordures ménagères.
Des sacs marqués peuvent alors être vendus en complément, en fonction de leur situation initiale (doté de bac ou pas)

Dans le cas de surplus d’ordures ménagères :

Usagers disposant	Solutions apportées	Tarifs 2025	Tarifs 2026 proposés	Evolution	
Bac	Lot de 5 sacs rouges de 30L (150L)	11,00 €	11,00 €	0,00 €	0,00%
Sacs marqués	Rouleau supplémentaire de 20 sacs rouges de 30L (600L)	30,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00%

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l’unanimité, APPROUVE les tarifs 2026, identiques à ceux de 2025, pour les rouleaux de sacs marqués comme proposés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025**

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/18 :

REDEVANCE SPÉCIALE TARIFS 2026

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Redevance spéciale Tarifs 2026

Les tarifs 2026 proposés pour la redevance spéciale sont le maintien de ceux de 2025.

Redevance spéciale	Tarifs 2025	Tarifs 2026	Variation
Tarifs du litre	Par litre	Par litre	
Collecte en C2 (deux collectes par semaine)	0,0849 €	0,0849 €	0,00%
Collecte en C1 (une collecte par semaine)	0,0705 €	0,0705 €	0,00%
Collecte en C0,5 (une collecte tous les 15 jours))	0,0666 €	0,0666 €	0,00%
Frais de gestion du service par an	69,00 €	69,00 €	

Les tarifs sont non assujettis à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs 2026 de la redevance spéciale comme proposés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/19 :

EQUIPEMENTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFS 2026

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Equipements pour la collecte des déchets ménagers – Tarifs 2026

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SYVALORM, et comme le prévoit le règlement de collecte, il est nécessaire que le Comité syndical se prononce sur les tarifs pour l'année 2026 des prestations et équipements proposés aux usagers listés ci-dessous :

- Fourniture et pose d'une serrure sur un bac individuel : 20 €
- Remplacement d'un bac endommagé par l'utilisateur, casse ou incendie volontaire (recul avec voiture dans bac ou cendres mises dans bac par exemple) : tarifs TTC (prix révisé) du marché de fourniture de bacs et pièces détachées (actuellement ESE)

OM	
Volume bac	Tarif TTC
80 L	29 €
140 L	28 €
240 L	37 €
360 L	50 €
660 L	143 €

EMB	
Volume bac	Tarif TTC
140 L	28 €
240 L	37 €
360 L	50 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs 2026 proposés ci-dessus et **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents d'y rapportant.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Délibération n° 2025/12/20 :

PROPOSITION DE TARIFS EN DÉCHÈTERIES POUR LES PROFESSIONNELS

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Proposition de tarifs en déchèteries pour les professionnels

TARIF 2026 : ABONNEMENT ANNUEL DE 50 € (Incluant un forfait de 4m³ pour l'accès en déchèterie.
Les apports au-delà seront facturés l'année suivante en fonction de la grille de tarifs ci-dessous (idem 2025).

Apports limités à 3 m³ par semaine	Nature des déchets	m³ supplémentaire (au-delà de 2 m³ par semestre)
	Encombrants	30 € / m³
	Gravats	20 € / m³
	Bois	10 € / m³
	Végétaux	20 € / m³
	Plastiques	15€ / m³
	Cartons	10€ / m³
	Métaux	Gratuit
	Meubles	Gratuit

Catégories des déchets dangereux		Nature des déchets	Tarifs	
10 kg par semaine Pour les quantités supérieures : prendre contact avec l'agent d'accueil qui vous conseillera.	Catégorie 1	Emballages souillés Filtres à huile de voiture Peintures/Solvants	Déchets dangereux non inclus dans le forfait de 4m³ annuel ou de 2m³ semestriel (facturation dès le premier apport)	2,50 € / kg
	Catégorie 2 et 3	Aérosols pleins ou vides Phytosanitaires Produits non identifiés Autres déchets toxiques Réactifs de laboratoire		5,00 € / kg
	Catégorie 4	Batteries Cartouches d'encre Huiles de vidange Huiles de friture Piles Ampoules/Néons Radiographies	Gratuit	

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE de maintenir les tarifs professionnels en déchèteries 2026 proposés ci-dessus (identiques à ceux de 2025).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président

Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-257201376-20251210-20251219-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Jean Claude LECOMTE


Délibération n° 2025/12/21 :

**LEVÉES DES BACS EN PRÊT DE MATÉRIEL : MISE EN PLACE EN ZONE TEOM DES TARIFS AU
1^{ER} JANVIER 2026**

Date de convocation 22/11/2025

Date d'affichage 22/11/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

- Arrivée à 18h15 de Mr Dominique PETER

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Jocelyne ANGERS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Christian VIDAL, Gérard BROUARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAIN, Carol GERNOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : David CORBEAU, Sophie DOUAUD, Joël PRENANT.

POUVOIRS :

Mr CHEVALLIER Alain donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Me CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr Dominique PETER

Assistaient également : Didier CROISSANT

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Emilie BENARD

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

OBJET : Levées des bacs en prêt de matériel : mise en place en zone TEOM des tarifs au 1er janvier 2026

Afin d'harmoniser les tarifs par rapport aux services rendus, il convient de maintenir la tarification à la levée des bacs prêtés pour les évènementiels/manifestations/gens du voyage en zone TEOM.

Proposition tarifs 2026 : maintien de ceux de l'année 2025.

TARIFS proposés pour 2026

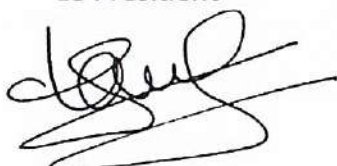
Contenant	Tarif unit. de la levée
240 L OM	9,10 €
340 L OM	12,56 €
660 L OM	23,54 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** la grille tarifaire 2026 des levées des bacs en prêt de matériel comme proposée ci-dessus, concernant les zones en TEOM, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Calais, le 8 décembre 2025

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201376-20251205-20251221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025